



**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

**RÈGLEMENT DE
ZONAGE**

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
ARTICLE 1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 1.2	BUT	1
ARTICLE 1.3	ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
ARTICLE 1.4	CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS	1
ARTICLE 1.5	PRÉSÉANCE	1
ARTICLE 1.6	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
ARTICLE 1.7	PERSONNES ET INTERVENTIONS AFFECTÉES	2
ARTICLE 1.8	CONSTRUCTIONS OU TERRAINS AFFECTÉS	2
ARTICLE 1.9	MODE D'AMENDEMENT	2
ARTICLE 1.10	DOCUMENTS ANNEXES	2
ARTICLE 1.11	DROITS ACQUIS	3
ARTICLE 1.12	ENTRÉE EN VIGUEUR	3
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
SOUS-SECTION 1	RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION	4
ARTICLE 1.13	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 1.14	INTERPRÉTATION DU TEXTE	4
ARTICLE 1.15	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN	5
ARTICLE 1.16	RÈGLES D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES MARGES	5
ARTICLE 1.17	MESURES	5
ARTICLE 1.18	MISE À JOUR	6
ARTICLE 1.19	VALIDITÉ	6
ARTICLE 1.20	TERMINOLOGIE	6
SOUS-SECTION 2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE	7
ARTICLE 1.21	IDENTIFICATION DES ZONES	7
ARTICLE 1.22	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	7
ARTICLE 1.23	SECTEUR DE VOTATION	7
ARTICLE 1.24	ZONE AGRICOLE PERMANENTE	8
ARTICLE 1.25	DÉLIMITATION DES ZONES	8
ARTICLE 1.26	CORRESPONDANCE À UNE GRILLE	8
SOUS-SECTION 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES	9
ARTICLE 1.27	STRUCTURE DE LA GRILLE	9
ARTICLE 1.28	INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE	9
ARTICLE 1.29	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION «USAGES» PERMIS	10

ARTICLE 1.30	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES	10
ARTICLE 1.31	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS «DIVERS»	12
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	13
SECTION 1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	13
ARTICLE 2.1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	13
ARTICLE 2.2	APPLICATION DU RÈGLEMENT	13
ARTICLE 2.3	FONCTIONS, DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	13
SECTION 2	INFRACTIONS ET SANCTIONS	14
ARTICLE 2.4	INFRACTIONS	14
ARTICLE 2.5	INITIATIVE DE POURSUITE	14
ARTICLE 2.6	SANCTIONS	14
CHAPITRE 3	LA CLASSIFICATION DES USAGES	16
SECTION 1	MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	16
ARTICLE 3.1	ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	16
ARTICLE 3.2	MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES	17
SECTION 2	LA CLASSIFICATION DES USAGES	18
ARTICLE 3.3	CLASSIFICATION DES USAGES RÉSIDENTIELS	18
ARTICLE 3.4	CLASSIFICATION DES USAGES COMMERCIAUX	19
ARTICLE 3.5	CLASSIFICATION DES USAGES RÉCRÉATIFS	26
ARTICLE 3.6	CLASSIFICATION DES USAGES INDUSTRIELS	28
ARTICLE 3.7	CLASSIFICATION DES USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS	32
ARTICLE 3.8	CLASSIFICATION DES USAGES AGRICOLES	35
ARTICLE 3.9	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	36
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	37
SECTION 1	BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL	37
ARTICLE 4.1	GÉNÉRALITÉS	37
ARTICLE 4.2	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN	37
SECTION 2	USAGES MIXTES	37
ARTICLE 4.3	GÉNÉRALITÉS	37
ARTICLE 4.4	RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL	37
ARTICLE 4.5	RÉSIDENTIEL ET AGRICOLE	38
ARTICLE 4.6	RÉSIDENTIEL ET INDUSTRIEL	38
ARTICLE 4.7	AGRICOLE ET INDUSTRIEL	38
ARTICLE 4.8	AGRICOLE ET COMMERCIAL	39

ARTICLE 4.9	INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	39
SECTION 3	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	40
ARTICLE 4.10	GÉNÉRALITÉS	40
ARTICLE 4.11	FAÇADE	41
ARTICLE 4.12	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS	41
ARTICLE 4.13	NOMBRE DE MATÉRIAUX	42
ARTICLE 4.14	FINITION EXTÉRIEURE	42
ARTICLE 4.15	ENTRETIEN	42
ARTICLE 4.16	TOITURE	42
ARTICLE 4.17	MUR DE FONDATION	43
ARTICLE 4.18	NIVEAU DU PREMIER ÉTAGE	43
ARTICLE 4.19	PORTE-À-FAUX	43
ARTICLE 4.20	ESCALIERS EXTÉRIEURS	43
ARTICLE 4.21	VÉRANDA	43
ARTICLE 4.22	BALCON, PERRON, AVANT-TOIT	43
ARTICLE 4.23	NOMBRE D'ÉTAGES	44
ARTICLE 4.24	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT	44
ARTICLE 4.25	APPAREIL DE MÉCANIQUE, RÉSERVOIR, GAINÉ DE VENTILATION	44
ARTICLE 4.26	GARAGE AU SOUS-SOL ET PORTES DE GARAGE	44
ARTICLE 4.27	BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE	44
ARTICLE 4.28	NUMÉRO CIVIQUE	45
SECTION 4	NORMES ARCHITECTURALES DES ZONES A ET AC	45
ARTICLE 4.29	CHAMP D'APPLICATION	45
ARTICLE 4.30	CARACTÉRISTIQUES AGRICOLES ET RURALES	45
ARTICLE 4.31	BÂTIMENT PRINCIPAL, GROUPE RÉSIDENTIEL	45
ARTICLE 4.32	AUTRES BÂTIMENTS	47
ARTICLE 4.32.1	PLATE-FORME À FUMIER COUVERTE	48
SECTION 5	LES NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	49
ARTICLE 4.33	CHAMP D'APPLICATION	49
ARTICLE 4.34	Règle générale	49
ARTICLE 4.35	VOIE DE CIRCULATION – EMPIÈTEMENT	49
ARTICLE 4.36	LOT DE COIN	49
ARTICLE 4.37	IMPLANTATION ENTRE DEUX TERRAINS CONSTRUITS	49
ARTICLE 4.38	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT JUMELÉ	50
SECTION 6	LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	51
ARTICLE 4.39	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS	51

ARTICLE 4.40	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE	51
ARTICLE 4.41	DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS	52
ARTICLE 4.42	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	52
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES	53
ARTICLE 4.43	GÉNÉRALITÉS	53
ARTICLE 4.44	LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES	53
ARTICLE 4.45	DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNES	53
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE	53
ARTICLE 4.46	GÉNÉRALITÉS	53
ARTICLE 4.47	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI	54
ARTICLE 4.48	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT	54
SOUS-SECTION 3	LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES	55
ARTICLE 4.49	GÉNÉRALITÉS	55
ARTICLE 4.50	HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	55
ARTICLE 4.51	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	55
ARTICLE 4.52	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	55
ARTICLE 4.53	CLÔTURE	55
SECTION 8	LES EMPRISES MUNICIPALES	56
ARTICLE 4.54	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE	56
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS	57
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	57
ARTICLE 5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES	57
ARTICLE 5.2	DROIT DE VUES	57
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	57
ARTICLE 5.3	GÉNÉRALITÉS	57
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	64
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	64
ARTICLE 5.4	GÉNÉRALITÉS	64
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS, ATTENANTS	64
ARTICLE 5.5	GÉNÉRALITÉS	64
ARTICLE 5.6	NOMBRE AUTORISÉ	65
ARTICLE 5.7	SUPERFICIE	65
ARTICLE 5.8	HAUTEUR	65
ARTICLE 5.9	IMPLANTATION	66

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Règlement de zonage numéro 2009-002

ARTICLE 5.10	FONDATION	66
ARTICLE 5.11	PENTE DU TOIT	66
ARTICLE 5.12	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	66
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO	67
ARTICLE 5.13	GÉNÉRALITÉS	67
ARTICLE 5.14	NOMBRE AUTORISÉ	67
ARTICLE 5.15	SUPERFICIE	67
ARTICLE 5.16	IMPLANTATION	67
ARTICLE 5.17	HAUTEUR	67
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	68
ARTICLE 5.18	GÉNÉRALITÉS	68
ARTICLE 5.19	NOMBRE AUTORISÉ	68
ARTICLE 5.20	SUPERFICIE	68
ARTICLE 5.21	implantation	68
ARTICLE 5.22	HAUTEUR	69
ARTICLE 5.23	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	69
ARTICLE 5.24	AVANT-TOIT	69
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES	69
ARTICLE 5.25	GÉNÉRALITÉS	69
ARTICLE 5.26	NOMBRE AUTORISÉ	69
ARTICLE 5.27	SUPERFICIE	69
ARTICLE 5.28	IMPLANTATION	70
ARTICLE 5.29	HAUTEUR	70
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS PERMANENTS	70
ARTICLE 5.30	GÉNÉRALITÉS	70
ARTICLE 5.31	NOMBRE AUTORISÉ	70
ARTICLE 5.32	IMPLANTATION ET HAUTEUR	70
ARTICLE 5.33	MATÉRIAUX AUTORISÉS	71
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS TEMPORAIRES	71
ARTICLE 5.34	GÉNÉRALITÉS	71
ARTICLE 5.35	NOMBRE AUTORISÉ	71
ARTICLE 5.36	IMPLANTATION	71
ARTICLE 5.37	MATÉRIAUX AUTORISÉS	71
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES	71
ARTICLE 5.38	GÉNÉRALITÉS	71
ARTICLE 5.39	NOMBRE AUTORISÉ	71
ARTICLE 5.40	SUPERFICIE	72

ARTICLE 5.41	IMPLANTATION	72
ARTICLE 5.42	OBLIGATION DE CLÔTURER	73
ARTICLE 5.43	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES GONFLABLES	74
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAINS TOURBILLONS EXTÉRIEURS	75
ARTICLE 5.44	GÉNÉRALITÉS	75
ARTICLE 5.45	GÉNÉRALITÉS	75
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS ET AUX BARBECUES	
	PERMANENTS	76
ARTICLE 5.46	GÉNÉRALITÉS	76
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VERRIÈRES, VÉRANDAS ET SOLARIUMS 3 SAISONS	
	76	
ARTICLE 5.47	GÉNÉRALITÉS	76
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	77
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	77
ARTICLE 5.48	GÉNÉRALITÉS	77
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	77
ARTICLE 5.49	GÉNÉRALITÉS	77
ARTICLE 5.50	IMPLANTATION	77
ARTICLE 5.51	BONBONNE, RÉSERVOIR DE PROPANE (AUTRE QUE BARBECUE), RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE	78
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DOMESTIQUES	78
ARTICLE 5.52	GÉNÉRALITÉS	78
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES CONVENTIONNELLES	79
ARTICLE 5.53	GÉNÉRALITÉS	79
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	80
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	80
ARTICLE 5.54	GÉNÉRALITÉS	80
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES TEMPORAIRES	80
ARTICLE 5.55	GÉNÉRALITÉS	80
ARTICLE 5.56	ENDROITS AUTORISÉS	80
ARTICLE 5.57	IMPLANTATION	80
ARTICLE 5.58	NOMBRE ET HAUTEUR	81
ARTICLE 5.59	COMPOSITION	81

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Règlement de zonage numéro 2009-002

ARTICLE 5.60	PÉRIODE D'AUTORISATION	81
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS TEMPORAIRES	81
ARTICLE 5.61	GÉNÉRALITÉS	81
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS	82
ARTICLE 5.62	GÉNÉRALITÉS	82
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUAIS PRIVÉS ET AUX ABRIS À BATEAUX	83
ARTICLE 5.63	DIMENSIONS D'UN QUAÏ	83
ARTICLE 5.64	NOMBRE DE QUAIS	83
ARTICLE 5.65	LOCALISATION D'UN QUAÏ	83
ARTICLE 5.66	CRITÈRES DE CONSTRUCTION	84
ARTICLE 5.67	ABRI À BATEAUX	84
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	85
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL	85
ARTICLE 5.68	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	85
ARTICLE 5.69	CONDITIONS POUR TOUTES LES ZONES	85
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL AFFILIÉS À UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE	87
ARTICLE 5.70	GÉNÉRALITÉS	87
ARTICLE 5.71	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	87
ARTICLE 5.72	CLÔTURE	87
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES EN MILIEU FAMILIAL	88
ARTICLE 5.73	GÉNÉRALITÉS	88
ARTICLE 5.74	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	88
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES	88
ARTICLE 5.75	GÉNÉRALITÉS	88
ARTICLE 5.76	NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉ	88
ARTICLE 5.77	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	88
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES DU PASSANT	89
ARTICLE 5.78	GÉNÉRALITÉS	89
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS AU SOUS-SOL	89
ARTICLE 5.79	GÉNÉRALITÉS	89
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS	90
ARTICLE 5.80	GÉNÉRALITÉS	90
SECTION 7	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	92
ARTICLE 5.81	GÉNÉRALITÉS	92

ARTICLE 5.82	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	92
ARTICLE 5.83	INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, ACCESSIBILITÉ	93
ARTICLE 5.84	ÉCLAIRAGE	93
ARTICLE 5.85	DÉPLACEMENT D'HUMUS, DÉBLAI, REMBLAI	93
ARTICLE 5.86	ÉGOUTTEMENT DE L'EAU DE SURFACE	93
ARTICLE 5.87	ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	94
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	94
ARTICLE 5.88	GÉNÉRALITÉS	94
ARTICLE 5.89	LOCALISATION	94
ARTICLE 5.90	MATÉRIAUX AUTORISÉS	95
ARTICLE 5.91	MATÉRIAUX PROHIBÉS	95
ARTICLE 5.92	ENVIRONNEMENT	95
ARTICLE 5.93	SÉCURITÉ	95
ARTICLE 5.94	CLÔTURE À NEIGE	96
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN	96
ARTICLE 5.95	GÉNÉRALITÉS	96
ARTICLE 5.96	HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES HAIES	96
SOUS-SECTION 3	CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL OU MAISON MOBILE	97
ARTICLE 5.97	GÉNÉRALITÉS	97
SECTION 8	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	97
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	97
ARTICLE 5.98	GÉNÉRALITÉS	97
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE	97
ARTICLE 5.99	GÉNÉRALITÉS	97
ARTICLE 5.100	IMPLANTATION	98
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENANTS À ORDURES	98
ARTICLE 5.101	GÉNÉRALITÉS	98
SECTION 9	LOT TRANSVERSAL	98
ARTICLE 5.102	GÉNÉRALITÉS	98
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX	99
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	99
ARTICLE 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES	99
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	99

ARTICLE 6.2	GÉNÉRALITÉS	99
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	103
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	103
ARTICLE 6.3	GÉNÉRALITÉS	103
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES	103
ARTICLE 6.4	GÉNÉRALITÉS	103
ARTICLE 6.5	NOMBRE AUTORISÉ	103
ARTICLE 6.6	HAUTEUR	103
ARTICLE 6.7	GUÉRITE	104
ARTICLE 6.8	C.E.S.	104
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES	104
ARTICLE 6.9	GÉNÉRALITÉS	104
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	106
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	106
ARTICLE 6.10	GÉNÉRALITÉS	106
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET D'ÉCHANGE THERMIQUE	106
ARTICLE 6.11	GÉNÉRALITÉS	106
ARTICLE 6.12	IMPLANTATION	106
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	107
ARTICLE 6.13	GÉNÉRALITÉS	107
ARTICLE 6.14	NOMBRE AUTORISÉ	107
ARTICLE 6.15	IMPLANTATION	107
ARTICLE 6.16	HAUTEUR ET DIAMÈTRE	107
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À ORDURES	107
ARTICLE 6.17	GÉNÉRALITÉS	107
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES CONVENTIONNELLES	108
ARTICLE 6.18	GÉNÉRALITÉS	108
ARTICLE 6.19	NOMBRE AUTORISÉ	108
ARTICLE 6.20	IMPLANTATION	108
ARTICLE 6.21	HAUTEUR	108
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONBONNES, RÉSERVOIRS DE PROPANE, RÉSERVOIRS DE CARBURANT POUR CHAUFFAGE	109
ARTICLE 6.22	BONBONNE, RÉSERVOIR DE PROPANE (AUTRE QUE BARBECUE), RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR CHAUFFAGE	109
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR	109
ARTICLE 6.23	GÉNÉRALITÉS	109
ARTICLE 6.24	HAUTEUR	109

ARTICLE 6.25	SÉCURITÉ	109
ARTICLE 6.26	DISPOSITIONS DIVERSES	110
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	110
ARTICLE 6.27	GÉNÉRALITÉS	110
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL	111
ARTICLE 6.28	GÉNÉRALITÉS	111
ARTICLE 6.29	SUPERFICIE	112
SECTION 7	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	113
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	113
ARTICLE 6.30	GÉNÉRALITÉS	113
ARTICLE 6.31	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	114
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS	114
ARTICLE 6.32	GÉNÉRALITÉS	114
ARTICLE 6.33	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON	115
ARTICLE 6.34	DISPOSITIONS DIVERSES	115
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	116
ARTICLE 6.35	GÉNÉRALITÉS	116
ARTICLE 6.36	LOCALISATION	116
ARTICLE 6.37	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE	116
ARTICLE 6.38	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE	117
ARTICLE 6.39	ENVIRONNEMENT	117
ARTICLE 6.40	SÉCURITÉ	117
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN	118
ARTICLE 6.41	GÉNÉRALITÉS	118
ARTICLE 6.42	HAUTEUR	118
SOUS-SECTION 5	OBLIGATION DE CLÔTURER	118
ARTICLE 6.43	CLÔTURE POUR COMMERCE ENTREPOSANT DES VÉHICULES AUTOMOBILES DE FAÇON TEMPORAIRE	118
SECTION 8	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	119
ARTICLE 6.44	GÉNÉRALITÉS	119
ARTICLE 6.45	TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉS	119
ARTICLE 6.46	IMPLANTATION	119
ARTICLE 6.47	HAUTEUR	120
ARTICLE 6.48	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	120
ARTICLE 6.49	OBLIGATION DE CLÔTURER	120
ARTICLE 6.50	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC	120

ARTICLE 6.51	ENVIRONNEMENT	120
ARTICLE 6.52	DISPOSITIONS DIVERSES	121
SECTION 9	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES	121
ARTICLE 6.53	POSTE D'ESSENCE, DE GAZ NATUREL ET DE PROPANE	121
SECTION 10	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARAGES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION	122
ARTICLE 6.54	GÉNÉRALITÉS	122
SECTION 11	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	122
ARTICLE 6.55	GÉNÉRALITÉS	122
ARTICLE 6.56	AIRE DE MANŒUVRE ET ENTRETIEN	122
ARTICLE 6.57	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	122
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS	123
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	123
ARTICLE 7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES	123
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	123
ARTICLE 7.2	GÉNÉRALITÉS	123
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	126
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	126
ARTICLE 7.3	GÉNÉRALITÉS	126
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES	126
ARTICLE 7.4	GÉNÉRALITÉS	126
ARTICLE 7.5	IMPLANTATION	126
ARTICLE 7.6	GUÉRITE	127
ARTICLE 7.7	C.E.S.	127
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	128
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	128
ARTICLE 7.8	GÉNÉRALITÉS	128
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET D'ÉCHANGE THERMIQUE	128
ARTICLE 7.9	GÉNÉRALITÉS	128
ARTICLE 7.10	IMPLANTATION	128
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	129
ARTICLE 7.11	GÉNÉRALITÉS	129
ARTICLE 7.12	NOMBRE AUTORISÉ	129
ARTICLE 7.13	IMPLANTATION	129
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES CONVENTIONNELLES	130
ARTICLE 7.14	GÉNÉRALITÉS	130

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Règlement de zonage numéro 2009-002

ARTICLE 7.15	NOMBRE AUTORISÉ	130
ARTICLE 7.16	IMPLANTATION	130
ARTICLE 7.17	HAUTEUR	130
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À ORDURES	130
ARTICLE 7.18	GÉNÉRALITÉS	130
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONBONNES, RÉSERVOIRS DE PROPANE, RÉSERVOIRS DE CARBURANT POUR CHAUFFAGE	130
ARTICLE 7.19	BONBONNE, RÉSERVOIR DE PROPANE (AUTRE QUE BARBECUE), RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR CHAUFFAGE	131
SECTION 5	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL	132
ARTICLE 7.20	GÉNÉRALITÉS	132
SECTION 6	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	133
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	133
ARTICLE 7.21	GÉNÉRALITÉS	133
ARTICLE 7.22	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	134
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS	134
ARTICLE 7.23	GÉNÉRALITÉS	134
ARTICLE 7.24	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON	135
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	135
ARTICLE 7.25	GÉNÉRALITÉS	135
ARTICLE 7.26	LOCALISATION	135
ARTICLE 7.27	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE	136
ARTICLE 7.28	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE	136
ARTICLE 7.29	ENVIRONNEMENT	136
ARTICLE 7.30	SÉCURITÉ	137
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN	137
ARTICLE 7.31	GÉNÉRALITÉS	137
ARTICLE 7.32	HAUTEUR	137
SECTION 7	L'ENTREPOSAGE	138
ARTICLE 7.33	GÉNÉRALITÉS	138
SECTION 8	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PORTES DE GARAGE	138
ARTICLE 7.34	GÉNÉRALITÉS	138
SECTION 9	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	139
ARTICLE 7.35	GÉNÉRALITÉS	139
ARTICLE 7.36	AIRE DE MANŒUVRE ET ENTRETIEN	139
ARTICLE 7.37	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	139

SECTION 10	CARRIÈRES, GRAVIÈRES, SABLÈRES	140
ARTICLE 7.38	GÉNÉRALITÉS	140
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS	141
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	141
ARTICLE 8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES	141
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS	
	DANS LES COURS	141
ARTICLE 8.2	GÉNÉRALITÉS	141
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	144
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	144
ARTICLE 8.3	GÉNÉRALITÉS	144
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES	144
ARTICLE 8.4	GÉNÉRALITÉS	144
ARTICLE 8.5	IMPLANTATION	144
ARTICLE 8.6	HAUTEUR	144
ARTICLE 8.7	GUÉRITE	145
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	145
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	145
ARTICLE 8.8	GÉNÉRALITÉS	145
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET D'ÉCHANGE THERMIQUE	146
ARTICLE 8.9	GÉNÉRALITÉS	146
ARTICLE 8.10	IMPLANTATION	146
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	146
ARTICLE 8.11	GÉNÉRALITÉS	146
ARTICLE 8.12	NOMBRE AUTORISÉ	146
ARTICLE 8.13	IMPLANTATION	147
ARTICLE 8.14	HAUTEUR ET DIAMÈTRE	147
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES CONVENTIONNELLES	147
ARTICLE 8.15	GÉNÉRALITÉS	147
ARTICLE 8.16	NOMBRE AUTORISÉ	147
ARTICLE 8.17	IMPLANTATION	147
ARTICLE 8.18	HAUTEUR	147
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONBONNES, RÉSERVOIRS DE PROPANE, RÉSERVOIRS DE CARBURANT POUR CHAUFFAGE	148
ARTICLE 8.19	BONBONNE, RÉSERVOIR DE PROPANE (AUTRE QUE BARBECUE), RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR CHAUFFAGE	148

SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À ORDURES	148
ARTICLE 8.20	GÉNÉRALITÉS	148
SECTION 5	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS	149
ARTICLE 8.21	GÉNÉRALITÉS	149
SECTION 6	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	150
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	150
ARTICLE 8.22	GÉNÉRALITÉS	150
ARTICLE 8.23	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN	
TERRAIN D'ANGLE	150	
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES ET AUX MURETS	151
ARTICLE 8.24	GÉNÉRALITÉS	151
SECTION 7	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	152
ARTICLE 8.25	GÉNÉRALITÉS	152
SECTION 8	USAGES COMPATIBLES	152
ARTICLE 8.26	GÉNÉRALITÉS	152
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES	153
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE AGRICOLE	153
ARTICLE 9.1	GÉNÉRALITÉS	153
ARTICLE 9.2	USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES	153
ARTICLE 9.3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	153
ARTICLE 9.4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	153
ARTICLE 9.5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	154
ARTICLE 9.6	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	154
ARTICLE 9.7	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	154
SECTION 2	LES BÂTIMENTS AGRICOLES	155
ARTICLE 9.8	GÉNÉRALITÉS	155
ARTICLE 9.9	NOMBRE AUTORISÉ	155
ARTICLE 9.10	IMPLANTATION	155
ARTICLE 9.11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE FABRICATION ET DE RÉPARATION	156
ARTICLE 9.12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉCHOIRS À GRAIN	156
SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS	157
ARTICLE 9.13	GÉNÉRALITÉS	157
ARTICLE 9.14	DISPOSITIONS RELATIVES AU CHENIL	157
ARTICLE 9.15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS	157
ARTICLE 9.16	IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS	158
SECTION 4	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES	159

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Règlement de zonage numéro 2009-002

SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE	
AGRICOLE	159	
ARTICLE 9.17	GÉNÉRALITÉS	159
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CABANES À SUCRE AVEC RESTAURATION	160
ARTICLE 9.18	GÉNÉRALITÉS	160
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES	160
ARTICLE 9.19	GÉNÉRALITÉS	160
ARTICLE 9.20	NOMBRE AUTORISÉ ET SUPERFICIE MAXIMALE	161
ARTICLE 9.21	IMPLANTATION	161
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES DE TRANSFORMATION, DE CONDITIONNEMENT OU	
D'ENTREPOSAGE	161	
ARTICLE 9.22	GÉNÉRALITÉS	161
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TABLES CHAMPÊTRES	162
ARTICLE 9.23	GÉNÉRALITÉS	162
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT À LA FERME	162
ARTICLE 9.24	GÉNÉRALITÉS	162
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBITAGE DE BOIS À DES FINS ARTISANALES	163
ARTICLE 9.25	GÉNÉRALITÉS	163
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES OU MURETS	164
ARTICLE 9.26	ENDROITS AUTORISÉS	164
ARTICLE 9.27	OBLIGATION DE CLÔTURER	164
ARTICLE 9.28	HAUTEUR	164
ARTICLE 9.29	MATÉRIAUX AUTORISÉS	164
SECTION 6	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	166
ARTICLE 9.30	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	166
ARTICLE 9.31	CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES	166
ARTICLE 9.32	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONBONNES, RÉSERVOIRS DE PROPANE, RÉSERVOIRS DE	
CARBURANT POUR CHAUFFAGE OU AUTRES UTILITÉS		167
ARTICLE 9.33	PLAN D'EAU	167
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE	168
SECTION 1	RÈGLES GÉNÉRALES	168
ARTICLE 10.1	ENSEIGNES INTERDITES	168
ARTICLE 10.2	ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT	169
ARTICLE 10.3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	169
ARTICLE 10.4	HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE	170
ARTICLE 10.5	SURFACE D'UNE ENSEIGNE	171

ARTICLE 10.6	CATÉGORIES D'ENSEIGNES	171
ARTICLE 10.7	NORMES D'IMPLANTATION	172
ARTICLE 10.8	ÉCLAIRAGE	173
ARTICLE 10.9	STATION-SERVICE	173
ARTICLE 10.10	ENSEIGNE INDIQUANT L'HEURE	173
ARTICLE 10.11	PROJET DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE	173
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DE LA ROUTE 223	175
ARTICLE 10.12	GÉNÉRALITÉS	175
ARTICLE 10.13	MATÉRIAUX AUTORISÉS	175
ARTICLE 10.14	ENSEIGNES DÉTACHÉES	176
ARTICLE 10.15	ENSEIGNES ATTACHÉES	176
ARTICLE 10.16	ÉCLAIRAGE	176
SECTION 1	CHAMP D'APPLICATION	177
SECTION 2	RÈGLES GÉNÉRALES	177
ARTICLE 11.1	OBLIGATION DE PRÉVOIR DES CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	177
ARTICLE 11.2	RÈGLES RELATIVES AU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT	177
ARTICLE 11.3	CARACTÈRE OBLIGATOIRE CONTINU	178
ARTICLE 11.4	EXCEPTIONS	178
ARTICLE 11.5	COMPENSATION FINANCIÈRE	178
SECTION 3	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT	179
ARTICLE 11.6	USAGES RÉSIDENTIELS	179
ARTICLE 11.7	USAGES COMMERCIAUX	179
ARTICLE 11.8	USAGES INDUSTRIELS	182
ARTICLE 11.9	USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS	182
ARTICLE 11.10	USAGES AGRICOLES	182
ARTICLE 11.11	USAGES RÉCRÉATIFS	182
SECTION 4	LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	183
ARTICLE 11.12	AIRE DE STATIONNEMENT ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL	183
ARTICLE 11.13	AIRE DE STATIONNEMENT ACCESSOIRE À UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU	
PUBLIC	183	
SECTION 5	AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	184
ARTICLE 11.14	DISTANCES	184
ARTICLE 11.15	RECOUVREMENT	184
ARTICLE 11.16	BORDURE	184
ARTICLE 11.17	ÉCLAIRAGE	185
ARTICLE 11.18	ENLÈVEMENT DE LA NEIGE	185
ARTICLE 11.19	AIRE DE STATIONNEMENT ADJACENTE À UN TERRAIN RÉSIDENTIEL	185

ARTICLE 11.20	AUTONOMIE LIMITÉE	185
SECTION 6	ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT	186
ARTICLE 11.21	DIMENSIONS MINIMALES POUR LES GRANDS STATIONNEMENTS	186
SECTION 7	ACCÈS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES	187
ARTICLE 11.22	NOMBRE D'ACCÈS	187
ARTICLE 11.23	LARGEUR DES ACCÈS ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES	187
ARTICLE 11.24	ENTRÉES EN « U »	187
ARTICLE 11.25	DISTANCE D'UNE INTERSECTION	188
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	189
SECTION 1	RIVE ET LITTORAL	189
ARTICLE 12.1	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL	189
ARTICLE 12.2	LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL	189
ARTICLE 12.3	LES MESURES RELATIVES À LA RIVE	191
ARTICLE 12.4	INTERVENTIONS PRÉCONISÉES SELON L'ÉTAT DES LIEUX	197
ARTICLE 12.5	DÉVERSEMENT DE NEIGE	198
SECTION 2	PLAINE INONDABLE	198
ARTICLE 12.6	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES	198
ARTICLE 12.7	ZONE À RÉCURRENCE 0-20 ANS	199
ARTICLE 12.8	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS	199
ARTICLE 12.9	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE LA ZONE À GRANDS COURANTS RÉCURRENCE DE VINGT (20) ANS	201
ARTICLE 12.10	CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION	203
ARTICLE 12.11	ZONE À RÉCURRENCE DE 100 ANS	204
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES	204
ARTICLE 12.12	À L'INTÉRIEUR DES BOISÉS PROTÉGÉS	204
ARTICLE 12.12.1	COUPES AUTORISÉES	205
ARTICLE 12.12.2	RÉGÉNÉRATION	206
ARTICLE 12.12.3	ÉRABLIÈRES	206
ARTICLE 12.13	COUPE D'ARBRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ, EXCLUANT LES BOISÉS PROTÉGÉS.	206
ARTICLE 12.13.1	ZONE DE PROTECTION	206
ARTICLE 12.13.2	CONDITIONS D'ABATTAGE D'ARBRES	206
ARTICLE 12.14	CAS PARTICULIERS	207
ARTICLE 12.15	ARBRES D'ESPÈCES ENVAHISSANTES ET INTERDITES	208
ARTICLE 12.16	OBLIGATION DE COUPER OU D'ÉMONDER	208
ARTICLE 12.17	PLANTATION D'ARBRES ET ARBRES DE REMPLACEMENT	208

ARTICLE 12.18	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES ARBRES	210
ARTICLE 12.19	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	210
ARTICLE 12.20	CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES	211

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS USAGES

212

SECTION 1 LES ZONES AGRICOLES 212

ARTICLE 13.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE LA C.P.T.A.Q.	212
ARTICLE 13.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES RATTACHÉS À UN USAGE RÉSIDENTIEL	212
ARTICLE 13.3	ZONE AGRICOLE, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES	213

SECTION 2 NORMES ASSURANT LA COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE

EN ZONE AGRICOLE 213

ARTICLE 13.4	CHAMP D'APPLICATION	213
ARTICLE 13.5	INTERDICTIONS	213
ARTICLE 13.6	DISTANCES SÉPARATRICES	214
ARTICLE 13.7	EXCEPTIONS	214
ARTICLE 13.8	ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES	215
ARTICLE 13.9	NORMES DE DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	215
ARTICLE 13.10	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À CERTAINS ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR, PAR RAPPORT À UNE MAISON D'HABITATION, UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS	227
ARTICLE 13.11	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE PORCIN	229
ARTICLE 13.12	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, SITUÉ À PLUS DE CENT CINQUANTE MÈTRES (150 M) D'UN BÂTIMENT SERVANT À ABRITER LES ANIMAUX	230
ARTICLE 13.13	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES	232

SECTION 3 DROITS ACQUIS 233

ARTICLE 13.22	RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS	233
ARTICLE 13.23	CONDITIONS RELATIVES À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE	234

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES ET MAISONS MOBILES TEMPORAIRES 235

ARTICLE 13.24	GÉNÉRALITÉS	235
---------------	-------------	-----

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES LOURDS 236

ARTICLE 13.25	GÉNÉRALITÉS	236
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES	237
ARTICLE 13.26	CHAMP D'APPLICATION	237
ARTICLE 13.27	ZONES AUTORISÉES	237
ARTICLE 13.28	NORMES D'IMPLANTATION	237
ARTICLE 13.29	NORMES TECHNIQUES	238
ARTICLE 13.30	ÉMISSION DU PERMIS	238
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS MAJEURS D'ÉLECTRICITÉ	239
ARTICLE 13.31	GÉNÉRALITÉS	239
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET LA RELOCALISATION D'UN PIPELINE	240
ARTICLE 13.32	GÉNÉRALITÉS	240
CHAPITRE 14	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS ET DISPOSITIONS FINALES	242
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	242
ARTICLE 14.1	CHAMP D'APPLICATION	242
ARTICLE 14.2	REMPLACEMENT	242
ARTICLE 14.3	AGRANDISSEMENT	242
ARTICLE 14.4	ENSEIGNE	242
ARTICLE 14.5	DÉPLACEMENT	242
ARTICLE 14.6	PERTE D'UN DROIT ACQUIS	243
SECTION 2	DISPOSITIONS FINALES	245
ARTICLE 14.7	AGRANDISSEMENT, GROUPE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL	245
ARTICLE 14.8	NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN	245
ARTICLE 14.9	PERMANENCE DES MARGES ET DES NORMES	245
ARTICLE 14.10	TRANSACTION	245
ARTICLE 14.11	MODIFICATION DE ZONAGE	245
ANNEXE A	246	
GRILLES DES USAGES ET DES NORMES		246
ANNEXE B	247	
PLANS DE ZONAGE	247	
ANNEXE C	248	
CARTOGRAPHIE DE LA PLAINE INONDABLE		248

ANNEXE D 249

**CADRE NORMATIF RELATIF AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
DANS LES DÉPÔTS MEUBLES**

249

(ajout, règlement 2009-002-05)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu* ».

ARTICLE 1.2 BUT

Le présent règlement vise à assurer à la municipalité tous les pouvoirs et moyens légaux pouvant lui permettre d'assumer un aménagement harmonieux et rationnel de son territoire et de promouvoir la qualité du milieu de vie et de son environnement.

ARTICLE 1.3 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Sont abrogés par le présent règlement, le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu numéro 2002-06 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 1.4 CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux ou de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de la Vallée-du-Richelieu qui peuvent s'appliquer.

ARTICLE 1.5 PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

ARTICLE 1.6 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

ARTICLE 1.7 PERSONNES ET INTERVENTIONS AFFECTÉES

Le présent règlement lie quiconque effectue une intervention prévue à ce règlement.

ARTICLE 1.8 CONSTRUCTIONS OU TERRAINS AFFECTÉS

Les terrains ou parties de terrains, les bâtiments ou parties de bâtiments, les enseignes ou parties d'enseignes et les constructions ou parties de constructions érigés ou aménagés après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

Les lots ou parties de lots, les bâtiments et les constructions existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement dont l'occupation est modifiée, ne doivent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis à moins que l'usage pour lequel il est requis ne soit conforme aux dispositions du présent règlement et de ses annexes.

ARTICLE 1.9 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).

ARTICLE 1.10 DOCUMENTS ANNEXES

Les documents annexes suivants font partie intégrante du règlement de zonage:

Annexe A : Grilles des usages et normes

Annexe B : Plans de zonage SAR-2009-002-01, SAR-2009-002-02 et SAR-2009-002-03

Annexe C : Cartographie de la plaine inondable

Annexe D : Cadre normatif relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

ARTICLE 1.11 DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions spécifiques contenues au présent règlement, la règle générale reconnaît que l'utilisation dérogatoire par rapport au présent règlement, d'une construction, d'un terrain ou d'un usage existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement soit considérée comme droits acquis à condition que cette construction, ce terrain ou cet usage était conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission du permis.

ARTICLE 1.12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1.13 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini précédé du numéro du chapitre (1. pour chapitre 1 et ainsi de suite) pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

ARTICLE 1.14 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- b) Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot "doit" ou "devra" indique une obligation absolue alors que le mot "peut" ou "pourra" indique un sens facultatif;

- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- f) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 1.15 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

ARTICLE 1.16 RÈGLES D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES MARGES

Les marges minimales prescrites à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain représentent la distance minimale à respecter pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.

Les marges minimales prescrites à la grille ne peuvent être annexées à un terrain adjacent ou servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

En aucun cas, une distance d'empiètement dans les marges, à partir d'un mur, ne pourra excéder les limites du terrain affecté par cet empiètement.

ARTICLE 1.17 MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 1.18 MISE À JOUR

La mise à jour du présent texte et de ses amendements ou des autres formes d'expressions, leur codification et leur numérotation est permise sans que ces corrections constituent un amendement.

ARTICLE 1.19 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.

ARTICLE 1.20 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3, portant sur la terminologie, du règlement sur les permis et certificats en vigueur dans la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 1.21 IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu est divisé en zones sur le plan de zonage. Ces zones sont identifiées séparément par un code composé de lettres et de chiffres servant à identifier la dominance d'usage de la zone, ainsi qu'à la numérotation de la zone.

Les lettres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages et ont la signification suivante :

- A : Agricole**
- AC : Agricole commercial**
- AP : Agricole public**
- AR : Agricole résidentiel (Îlot déstructuré résidentiel)**
- C : Commerce**
- CR : Commerce-Résidentiel (mixte)**
- P : Public et institutionnel**
- PT : Protection**
- R : Résidentiel**
- TA : Tampon agricole**

ARTICLE 1.22 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu est divisé en zones, lesquelles apparaissent aux plans de zonage numéros SAR-2009-002-01 et SAR-2009-002-02 composés, préparés et approuvés par Philippe Meunier, urbaniste en date du mois de novembre 2009. Ces plans étant joints comme annexe B au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1.23 SECTEUR DE VOTATION

Dans le cas où un amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un scrutin dans le cadre des mesures d'approbation prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation.

ARTICLE 1.24 ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Le plan de zonage indique la limite de la zone agricole, au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec. En cas de contradiction entre le plan de zonage et le plan de la zone agricole déposé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ce dernier prévaut.

ARTICLE 1.25 DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- a) La médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- b) La limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- c) L'axe d'un cours d'eau;
- d) Une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre;
- e) La limite de boisé;
- f) La limite municipale.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

ARTICLE 1.26 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

ARTICLE 1.27 STRUCTURE DE LA GRILLE

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant trois (3) sections : « Usages », « Normes », et « Divers ».

La section « Usages » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section « Normes » détermine des normes particulières. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement. Les sections « Divers » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec le règlement de zonage.

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme. La présence d'un «●», ou d'un chiffre dans une colonne correspondant à une zone, signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise ou que la norme correspondante s'applique. L'absence de «●» ou de chiffre signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone ou que la norme ne s'applique pas.

ARTICLE 1.28 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone;
- b) L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;

Les dispositions applicables à un usage spécifique autorisé à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain qui diffère de la dominance des usages dans une zone donnée sont celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables à l'usage spécifique dont relève cette classe d'usage.

ARTICLE 1.29 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION «USAGES»
PERMIS

La section «usages» indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre 3 du présent règlement, et les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou à défaut, selon leur sens usuel.

La sous-section «usage» indique les usages spécifiquement autorisés ou exclus, à l'exclusion de tout autre usage compris dans la même classe d'usages pour une zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à l'item «divers» où est indiquée la disposition qui s'applique.

ARTICLE 1.30 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES
SPÉCIFIQUES

La section «Normes» précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

a) Implantation du bâtiment

Les normes suivantes sont exprimées en mètres:

- i) Marge de recul avant minimale, en mètres;
- ii) Marge de recul avant maximale, en mètres;
- iii) Marge de recul latérale minimale, en mètres;
- iv) Somme des marges de recul minimale, en mètres.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'une habitation bifamiliale juxtaposée, la marge latérale minimale ne s'applique que du côté détaché du bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment contigu ou d'une habitation trifamiliale ou multifamiliale juxtaposée, la marge latérale minimale ne s'applique qu'aux unités des deux (2) extrémités;

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge latérale minimale ne s'applique que du côté de la ligne latérale du terrain. De l'autre côté, l'implantation du bâtiment doit respecter la marge avant fixe;

v) Total des deux (2) marges latérales;

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'une habitation bifamiliale juxtaposée, le total minimal des deux (2) marges latérales correspond à la marge latérale minimale prescrite à la grille. Dans le cas d'un bâtiment contigu ou d'une habitation trifamiliale ou multifamiliale juxtaposée, le total minimal des deux (2) marges latérales correspond à la marge latérale minimale prescrite à la grille et ne s'applique qu'aux unités des deux (2) extrémités;

Dans le cas d'un terrain d'angle, le total des deux (2) marges latérales ne s'applique pas. Cependant, si le bâtiment principal s'implante au-delà de la marge avant fixe, une deuxième marge latérale est ainsi créée mais aucune distance minimale n'est alors requise;

vi) Marge arrière minimale ;

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant correspond à la marge arrière minimale.

b) Bâtiment

Les normes suivantes sont exprimées en mètres ou en nombre d'étages :

- i) Largeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
- ii) Profondeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
- iii) Superficie minimale de plancher du bâtiment principal, en mètres carrés;
- iv) Hauteur minimale;
- v) Hauteur maximale;

Pour les bâtiments de 2 étages ou plus, la superficie minimale au sol indiquée aux grilles doit être multipliée par un facteur de réduction de 0,75.

La variation de hauteur au faite du toit entre deux bâtiments voisins ne peut excéder 1.5 mètres. De plus, dans le cas d'une insertion, la hauteur de la nouvelle construction est déterminée par la moyenne des hauteurs voisines avec un écart maximal de 0.6 mètre.

c) Rapports

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent un rapport à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux :

- i) Espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)
- ii) Espace bâti/terrain max., bâtiment accessoire (%)

ARTICLE 1.31 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS «DIVERS»

Les sections «divers» regroupent les informations suivantes :

a) Note particulière

Un «X» ou un chiffre placé vis-à-vis la case note particulière correspond à une norme particulière, exprimée à la grille. Cette norme est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

ARTICLE 2.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

(modification, règlement 2021-009)

L'application, la surveillance, la mise en œuvre, l'inspection, le contrôle ou le constat en lien avec le présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, le responsable de l'urbanisme et de l'environnement.

Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 2.3 FONCTIONS, DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les fonctions, devoirs et pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats.

SECTION 2 INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 2.4 INFRACTIONS

Est coupable d'une infraction, quiconque:

- Omet de se conformer à l'une quelconque des dispositions du présent règlement;
- Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir un permis ou un certificat requis par le présent règlement;
- Entrave l'application du présent règlement;
- Fait, falsifie ou modifie tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 2.5 INITIATIVE DE POURSUITE

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à l'avis écrit du fonctionnaire désigné de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué dans l'avis, le Conseil peut intenter des procédures contre le contrevenant ou le propriétaire ou l'occupant pour faire respecter le présent règlement en Cour municipale ou à tout autre tribunal identifié par règlement de la municipalité.

ARTICLE 2.6 SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 2.4 ou toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

CHAPITRE 3 LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 3.1 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage, l'esthétique. Deux autres critères d'importance ont également été retenus dans la réalisation de la classification pour le groupe «commerce» soit la desserte et la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à une activité donnée :

- a) La desserte et fréquence d'utilisation repose sur le principe suivant :

La classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce donné (hebdomadaire, mensuel ou autre) en fonction des critères de proximité leur étant associés.

- b) Le degré de nuisance repose sur le principe suivant :

La classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

ARTICLE 3.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en six catégories d'usages dominants :

- Résidentiel
- Commercial
- Public et institutionnel
- Récréatif
- Industriel
- Agricole

À chaque catégorie correspond une ou des classes d'usages identifiées par un code alphabétique précédé de la première lettre du groupe concerné : classe RA, RB, RC, etc.

Dans certains cas, la classe d'usages se subdivise en sous-classes auxquelles est associé un code alphanumérique (ex. RB-1, RB-2, etc.).

Le fait d'attribuer un usage à une classe l'exclut automatiquement de toute autre classe à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes différentes.

SECTION 2 LA CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 3.3 CLASSIFICATION DES USAGES RÉSIDENTIELS

Pour les fins du présent règlement, les différents types d'habitations susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE RA: habitations unifamiliales

- Sous-classe RA-1: habitation unifamiliale isolée
- Sous-classe RA-2: habitation unifamiliale jumelée
- Sous-classe RA-3: habitation unifamiliale en rangée

CLASSE RB: habitations bifamiliales et trifamiliales

- Sous-classe RB-1: habitation bifamiliale isolée
- Sous-classe RB-2: habitation bifamiliale jumelée
- Sous-classe RB-3 : habitation trifamiliale isolée

CLASSE RC: habitations multifamiliales

- Sous-classe RC-1 : habitation multifamiliale isolée
- Sous-classe RC-2 : habitation multifamiliale jumelée

CLASSE RD: habitations communautaires

- maisons de retraites;
- résidences pour personnes âgées;
- maisons de chambres et pension;
- maisons d'institutions religieuses.

CLASSE RE : habitations en zone agricole

- Une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q, c. P-41.1);
- Une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q, c. P-41.1).

Ces habitations doivent être de type unifamiliale isolée

ARTICLE 3.4 CLASSIFICATION DES USAGES COMMERCIAUX

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE CA: Usages de bureaux, de services et de commerces au détail (ces usages ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur)

Sous-classe CA-1 : usages de bureaux (exclut les locaux de salle de réunion)

- bureaux d'affaires;
- bureaux professionnels;
- bureaux des compagnies de téléphone, d'électricité ou d'autres services publics;

Sous-classe CA-2 : Soins personnels et de santé

- cabinets de chiropraticiens;
- cabinets de physiothérapeutes;
- cabinets d'optométristes;
- cabinets de dentistes;
- cabinets de denturologistes;
- cabinets d'acupuncteurs;
- cabinets de massothérapeutes dont les praticiens sont reconnus par un organisme officiel;
- salons de coiffure ou d'esthétique;
- salons de bronzage;
- studios de santé (sans service d'hébergement);
- cliniques médicales;
- pharmacies;
- cliniques vétérinaires pour petits animaux (sans service de pension).

Sous-classe CA-3 : Services financiers

- banques;
- autres institutions financières.

Sous-classe CA-4 : Services et commerces artistiques

- studios de photographie;
- studios d'enregistrement;
- écoles privées;
- cordonneries;
- galeries d'art;
- boutiques d'art et d'artisanat;
- ateliers d'artisan (sculpture, poterie, émaux);
- tailleur (couture sur mesure);
- fleuristes (sans production sur place).

Sous-classe CA-5 : Commerces de la construction

- magasins de produits de la construction;
- magasins d'équipement de plomberie;
- magasins d'équipements de chauffage;
- magasins de matériel électrique;
- quincailleries.

Sous-classe CA-6 : Commerces de pièces et réparation

- services de réparation de radios, téléviseurs et autres appareils ménagers et électroniques (exclut les services de réparation d'outils à moteur tels que tondeuses, scies à chaîne, etc.);
- services de réparation de vélos (exclut les services de réparation de tout véhicule motorisé);
- magasins de pièces et d'accessoires d'automobiles (établissement où l'unique activité est la vente. Aucun service d'installation ou de réparation n'est offert sur place).

Sous-classe CA-7 : Commerces et services de bureaux

- services d'imprimerie dont la superficie est inférieure à 100 mètres carrés;
- services de photocopies;
- papeteries;
- magasins d'articles de bureaux.

Sous-classe CA-8 : Vente au détail de meubles, vêtements, bijoux

- magasins de meubles et d'appareils ménagers;
- magasins d'antiquités;
- bijouteries;
- magasins de chaussures;
- magasins de vêtements.

Sous-classe CA-9 : Commerces d'alimentation

- aliments naturels;
- pâtisseries;
- boucheries;
- épiceries;
- fruits et légumes;
- dépanneurs;
- traiteurs;
- tabagies.

Sous-classe CA-10 : Autres services

- services de buanderie;
- salons funéraires;
- services de garderie et écoles privées;
- agences de voyages.

Sous-classe CA-11 : Commerces de sport et divertissement

- magasins de disques;
- librairies;
- magasins d'articles de sport;
- clubs vidéo;
- vente et location de costumes;
- animaleries.

CLASSE CB: Usages commerciaux à caractère culturel, social ou récréatif

Sous-classe CB-1: établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, d'expositions d'objets d'art et établissements de réunion. Le service de consommations (alcoolisées ou non) n'est qu'accessoire.

- salles de spectacle;
- théâtres;
- salles d'exposition;
- salles de réception;
- salles de réunion.

Sous-classe CB-2 : établissements où la principale activité est le service de consommations (alcoolisées ou non) à l'exclusion des établissements qui présentent de façon régulière ou occasionnelle des spectacles de danseurs ou danseuses nus.

- salles de spectacle;
- discothèques;
- bars;
- bars-salons.

Sous-classe CB-3 : commerces à caractère érotique

- bars avec danseurs ou danseuses nues;
- lave-autos érotiques;
- vente d'objets érotiques;
- tout autre usage de nature érotique.

Sous-classe CB-4 : clubs sociaux, organismes sans but lucratif

- organisations civiques et amicales;
- Chevaliers de Colomb;
- Âge d'or;
- associations et clubs communautaires.

CLASSE CC : Établissements liés à l'hébergement et à la restauration

Sous-classe CC-1: établissements hôteliers où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour. Ce type d'établissement peut offrir des services de santé tels que massothérapie, thalassothérapie, etc.

- hôtels;
- motels;
- auberges.

Sous-classe CC-2 : gîtes touristiques

Sous-classe CC-3 : établissements où la principale activité est le service de repas et de nourriture

- restaurants;
- salles à manger;
- cafétérias;
- bars laitiers.

Sous-classe CC-4 : cantines

**CLASSE CD : Commerces et services reliés aux véhicules
(l'entreposage extérieur est limité aux
véhicules en état de fonctionner)**

Sous-classe CD-1 : postes d'essence.

Sous-classe CD-2 : stations service et lave-autos.

Sous-classe CD-3 : ateliers d'entretien de véhicules (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anti-corrosion) où la vente de véhicules n'est que complémentaire à l'usage principal.

Sous-classe CD-4 : établissements de vente de véhicules neufs ou usagés où les activités d'entretien (mécanique, peinture, débosselage) ne sont que complémentaires à la vente de véhicules.

Sous-classe CD-5 : établissements spécialisés dans la vente et l'installation de pièces et accessoires d'automobiles (pneus, pare-brise, radios, silencieux). Ces établissements ne doivent comporter aucun entreposage extérieur.

CLASSE CE: Autres établissements commerciaux et de services avec ou sans entreposage extérieur

Sous-classe CE-1: établissements reliés aux activités de construction, de terrassement et d'aménagement extérieur

- entreprises en construction (entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers et autres spécialités);
- entreprises en excavation;
- entreprises en terrassement;
- entreprises de pierre et terre, entreposage et mélange;
- entreprises en aménagement paysager;
- commerces de vente de matériaux d'aménagement extérieur (terre, sable, gravier, blocs talus, etc.);
- pépinières, sans culture sur place;
- commerces de location d'outils;
- commerces de réparation d'équipements motorisés.

Sous-classe CE-2: établissements de commerce en gros, d'entreposage, de transport

- établissements de vente de matériaux de construction;
- établissements de vente en gros;
- aires de remisage d'autobus;
- aires de remisage de bateaux;
- aires d'entreposage de machinerie lourde;
- établissements de transport et de camionnage;
- postes de taxis, d'ambulances;
- établissements d'entreposage;
- établissements d'entreposage et de vente de bois de chauffage;
- dépôts de produits pétroliers.

Sous-classe CE-3 : usages commerciaux para-
agricoles

- vente de grains ou moulée;
- vente ou location de machinerie agricole;
- entretien de machinerie agricole;
- pépinières, avec culture sur place;
- serres commerciales;
- cliniques vétérinaires comportant un service de pension;
- fabrication et entreposage de matériel de drainage agricole;
- traitement et transformation des fumiers, purins et de sous-produit agro-alimentaire.

Sous-classe CE-4 : autres usages commerciaux

- marchés aux puces;
- prêteurs sur gages;
- fourrières;
- encans.

ARTICLE 3.5 CLASSIFICATION DES USAGES RÉCRÉATIFS

Pour les fins du présent règlement, les différents usages récréatifs susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE REA: Usages récréatifs intérieurs

Sous-classe REA-1 : établissements de récréation intérieure. Ces établissements peuvent inclure, à titre complémentaire, une salle à manger, bar, boutique d'équipements spécialisés

- golfs miniatures;
- salles de quilles;
- salles de billard;

- centres de conditionnement physique;
- clubs de tir.

Sous-classe REA-2 : salles d'amusement de jeux électroniques (arcades)

CLASSE REB: Usages récréatifs extérieurs

Sous-classe REB-1: établissements de récréation extérieure intensive. Ces établissements peuvent inclure, à titre complémentaire, une salle à manger, bar, boutique d'équipements spécialisés

- terrains de golf;
- terrains de pratique pour le golf;
- golfs miniatures;
- terrains de camping;
- courts de tennis;
- terrains de pratique pour le baseball;
- ciné parc;
- marina;
- parcs d'amusement.

Sous-classe REB-2: activités extérieures extensives

- champs de tir;
- étangs de pêche;
- centres de sports équestres;
- aires de jeux pour groupes (ex. jeu de guerre);
- camps de vacances;
- base de plein air.

Sous-classe REB-3 : activités extérieures liées à l'observation de la nature

- sentiers de randonnée;
- sentiers aériens d'hébertisme;
- sentiers pour sports non motorisés;

- activités de conservation de la nature.

CLASSE REC: Activités récréatives motorisées

- pistes de go-kart;
- aéroport de plaisance;
- pistes pour avions téléguidés;
- sentiers pour véhicules hors-route.

ARTICLE 3.6 CLASSIFICATION DES USAGES INDUSTRIELS

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE IA : établissements industriels où la principale activité est la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) Ils ne sont source d'aucune fumée, d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptibles aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de hauts fourneaux ou autre procédé industriel et perceptibles aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptibles aux limites du lot;
- b) Ces usages ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;
- c) Toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

- d) Aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur du bâtiment pour quelque période que ce soit.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe IA :

- industrie des produits électriques et électroniques ;
- industrie du matériel scientifique et professionnel ;
- industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie ;
- industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments ;
- laboratoires de recherche.

CLASSE IB : établissements industriels où la principale activité est la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) Ils ne sont source d'aucune fumée, d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptibles aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchi, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de hauts fourneaux ou autre procédé industriel et perceptibles aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptibles aux limites du lot;
- b) Ces usages ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;
- c) Toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

- d) L'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les dispositions applicables prévues au règlement.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe IB:

1) industrie des aliments et boissons

- industrie des produits électriques et électroniques ;
- conditionnement de la viande (à l'exclusion de l'industrie d'équarrissage) ;
- préparation des fruits et légumes ;
- produits laitiers ;
- farine et céréales ;
- aliments pour animaux ;
- produits de boulangerie et de pâtisserie ;
- boissons.

2) industrie textile et de l'habillement

- chaussures, valises et accessoires ;
- tissus et fibres synthétiques ;
- tapis, carpettes, moquettes ;
- vêtements et accessoires.

3) industrie du bois et des articles d'ameublement

- placages et contre-plaqués ;
- portes et fenêtres ;
- armoires ;
- boîtes et palettes en bois ;
- ébénisterie ;
- éléments de charpente ;
- meubles résidentiels et de bureau ;
- articles d'ameublement.

4) industrie de l'imprimerie et de l'édition dont la superficie est supérieure à 100 mètres carrés

- impression de revues, de journaux, de livres ;
- impression de cartes d'affaires, de papier à lettres, d'objets publicitaires.

5) industrie du papier et de produits en papier

- papier journal et carton ;
- boîtes et sacs ;
- produits de papeterie.

6) industrie des métaux et des produits métalliques

- atelier d'usinage ;
- atelier de soudure ;
- emboutissage et matriçage ;
- éléments de charpentes métalliques ;
- portes et fenêtres en métal ;
- fils, câbles et attaches ;
- fabrication d'articles de quincaillerie.

7) industrie du matériel de transport et du matériel agricole

- assemblage de véhicules ;
- fabrication de remorques ;
- fabrication de pièces et accessoires pour véhicules ;
- fabrication de machinerie et d'équipements agricoles.

8) industrie des bâtiments préfabriqués (peut comprendre une aire de vente des produits fabriqués sur place)

- maisons préfabriquées ;
- remises préfabriquées ;
- autres bâtiments préfabriqués.

CLASSE IC : Équipements industriels aux fins de transport des hydrocarbures.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe IC :

- gazoduc;
- oléoduc.

ARTICLE 3.7 CLASSIFICATION DES USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

Pour les fins du présent règlement, les différents usages publics et institutionnels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE PA : établissements publics

Sous-classe PA-1 : services gouvernementaux et para-gouvernementaux

- hôtel de ville;
- bureau de poste;
- bureaux gouvernementaux.

Sous-classe PA-2 : santé et éducation

- école;
- écoles spécialisées;
- centre local de services communautaires;
- centre de la petite enfance.

Sous-classe PA-3 : centres d'accueil

- centres d'hébergement pour personnes non autonomes;
- centres de transition;
- centres de réadaptation pour personnes handicapées;
- centres de réadaptation pour personnes en difficulté.

Sous-classe PA-4 : services culturels et
communautaires

- école;
- centre culturel;
- centre communautaire;
- bibliothèque;
- maison des jeunes;
- bureau d'information touristique;
- musée;
- monument historique;
- parc national historique.

Sous-classe PA-5 : sécurité publique et voirie

- poste de sécurité incendie;
- poste de police;
- garage municipal.

Sous-classe PA-6 : lieux de culte et religieux

- église;
- presbytère;
- monastère;

- cimetière;
- colombarium;
- crématorium.

Sous-classe PA-7 : équipements récréatifs

- aréna;
- piscine;
- terrains de sport (baseball, tennis, soccer).

CLASSE PB : parcs et espaces verts

- terrains de jeux (boîtes de sable, glissades, balançoires);
- espaces de détente;
- espaces ornementaux;
- jardins communautaires.

CLASSE PC: équipements publics et de communications

- usine de traitement de l'eau;
- installations de traitement des eaux usées;
- dépôt de neiges usées;
- poste de transformation électrique;
- poste de distribution de gaz;
- équipements téléphoniques;
- tour de télécommunication;

CLASSE PD : infrastructures publiques

- ligne électrique;
- conduites d'aqueduc et d'égout;
- ligne téléphonique;
- stationnement public;
- station de pompage.

ARTICLE 3.8 CLASSIFICATION DES USAGES AGRICOLES

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE AA : activités agricoles

- culture des sols et des végétaux;
- culture en serre;
- exploitation forestière, sylviculture;
- acériculture, sucrerie;
- piscicultures;
- ruchers.

CLASSE AB : établissements d'élevage

- élevage laitier;
- écuries et centres équestres avec pension;
- établissements d'élevage à forte charge d'odeurs;
- poulaillers;
- tout autre établissement d'élevage.

CLASSE AC: activités complémentaires à une exploitation agricole et qui constituent une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

- vente de produits agricoles;
- postes de séchage;
- centres de torréfaction des grains;
- entreposage, conditionnement et première transformation des produits issus de l'exploitation agricole sur laquelle l'activité complémentaire est exercée;
- cabanes à sucre.

CLASSE AD : activités agro-touristiques

- hébergement à la ferme;
- tables champêtres;
- vignobles;
- cidreries artisanales.

CLASSE AE: établissements d'élevage d'animaux domestiques et autres services

- cliniques vétérinaires pour animaux de ferme;
- chenils;
- refuge pour animaux.

ARTICLE 3.9 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

Afin de respecter les orientations et les objectifs du plan d'urbanisme, les usages suivants sont spécifiquement exclus sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- a) Cimetières d'automobiles;
- b) Cour de ferraille;
- c) Site d'enfouissement sanitaire
- d) Cantine mobile;
- e) Site de remisage ou d'entreposage de pneus;
- f) Structures gonflables.
- g) Entreposage et enfouissement temporaire ou permanent de déchets radioactifs.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 4.1 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux classes PB, PC et PD du groupe public et institutionnel et aux classes du groupe agricole.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés.

SECTION 2 USAGES MIXTES

ARTICLE 4.3 GÉNÉRALITÉS

La présente section définit les dispositions applicables aux usages mixtes.

ARTICLE 4.4 RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL

Conformément aux usages autorisés à l'intérieur de la zone concernée, un bâtiment peut combiner des usages du groupe résidentiel et du groupe commercial. Les normes suivantes s'appliquent à ces usages mixtes:

- a) Les logements et les commerces doivent posséder des entrées distinctes; les vestibules communs sont autorisés;
- b) L'aménagement d'un logement au sous-sol est interdit lorsque le premier étage abrite un établissement commercial;

- c) Les bâtiments accessoires et les aménagements extérieurs doivent être conformes aux dispositions applicables aux usages du groupe résidentiel; tous les autres éléments sont soumis aux dispositions applicables aux usages du groupe commercial.

ARTICLE 4.5 RÉSIDENTIEL ET AGRICOLE

Un bâtiment ne peut abriter un usage du groupe résidentiel et un usage du groupe agricole. De plus, l'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment agricole est interdit.

ARTICLE 4.6 RÉSIDENTIEL ET INDUSTRIEL

Un bâtiment ne peut abriter un usage du groupe résidentiel et un usage du groupe industriel. De plus, l'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment industriel est interdit.

ARTICLE 4.7 AGRICOLE ET INDUSTRIEL

Conformément aux usages autorisés à l'intérieur de la zone concernée, un bâtiment peut combiner un usage du groupe agricole et un usage groupe industriel. Les normes suivantes s'appliquent à ces usages mixtes:

- a) La section agricole et la section industrielle peuvent partager le même accès;
- b) Les dispositions relatives aux usages du groupe agricole et aux usages du groupe industriel doivent être respectées;
- c) L'usage industriel doit, au préalable, obtenir les autorisations nécessaires, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.

ARTICLE 4.8 AGRICOLE ET COMMERCIAL

Conformément aux usages autorisés à l'intérieur de la zone concernée, un bâtiment peut combiner un usage du groupe agricole et un usage du groupe commercial. Les normes suivantes s'appliquent à ces usages mixtes:

- a) La section commerciale et la section agricole doivent posséder des entrées distinctes; les vestibules communs sont autorisés;
- b) Les dispositions applicables aux usages du groupe agricole et aux usages du groupe commercial doivent être respectées;
- c) L'usage commercial doit, au préalable, obtenir les autorisations nécessaires, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ARTICLE 4.9 INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Conformément aux usages autorisés à l'intérieur de la zone concernée, un bâtiment peut combiner un usage du groupe industriel et un usage du groupe commercial. Les normes suivantes s'appliquent à ces usages mixtes:

- a) La section commerciale et la section industrielle doivent posséder des entrées distinctes; les vestibules communs sont autorisés;
- b) Les dispositions applicables aux usages du groupe industriel et aux usages du groupe commercial doivent être respectées.

SECTION 3 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

ARTICLE 4.10 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement, d'être humain ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portion de véhicules de même nature, neuf ou usagé, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés. De plus, une roulotte ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin et une maison mobile ne peut être utilisée qu'à des fins résidentielles.

Les travaux de reconstruction, de rénovation, d'agrandissement ou de modification doivent s'intégrer harmonieusement aux caractéristiques du bâtiment et en considérant les caractéristiques des bâtiments à l'intérieur de la même zone.

Tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé.

ARTICLE 4.11 FAÇADE

À l'exception des maisons mobiles ou modulaires, le frontage de la façade de tout bâtiment résidentiel ne peut être inférieur à 7,5 mètres s'il est isolé, et à 5,5 mètres s'il est jumelé. La façade principale de tout *bâtiment principal* doit faire face à la voie publique.

ARTICLE 4.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés :

- a) Le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- b) Le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- c) Le polythène et autres matériaux semblables;
- d) Le carton-planche ou le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers similaires;
- e) Les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels;
- f) La tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme;
- g) Les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- h) les blocs de béton sans finition architecturale sauf pour les bâtiments agricoles ou pour les murs arrière et latéraux des bâtiments industriels;
- i) Les matériaux ou produits servant d'isolants;
- j) Les contreplaqués sans finition architecturale;
- k) La fibre de verre ;
- l) Les panneaux de copeaux de bois aggloméré;
- m) Les panneaux de fibre verre, de polycarbonate ou de PVC ondulés, à l'exception des panneaux transparents ou teintés qui sont utilisés exclusivement comme matériau de revêtement extérieur pour la toiture d'une galerie ou pour la construction d'une serre;
- n) Le polyéthylène, sauf pour les serres.

De plus, pour certaines zones, des dispositions particulières peuvent être prévues en ce qui concerne les matériaux de revêtement extérieur.

ARTICLE 4.13 NOMBRE DE MATÉRIAUX

Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents sur les murs. Pour les fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Les revêtements extérieurs des bâtiments principaux jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

ARTICLE 4.14 FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure des bâtiments principaux et accessoires doit être terminée dans les douze mois suivant la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 4.15 ENTRETIEN

Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin de façon à préserver leur aspect d'origine.

ARTICLE 4.16 TOITURE

Les toits plats sont interdits pour tout bâtiment principal du groupe résidentiel ou pour tout bâtiment principal du groupe commercial d'un étage. Dans tous les autres cas, ils sont autorisés.

Les seuls matériaux autorisés pour les toitures sont:

- a) Le cuivre;
- b) Le bardeau de cèdre;
- c) Le métal anodisé, pré-peint ou galvanisé;
- d) Le bardeau d'asphalte;
- e) Le gravier avec asphalte et membrane;
- f) La tuile d'ardoise ou similaire;
- g) L'acier galvanisé argenté.

ARTICLE 4.17 MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment autre qu'agricole ne doit être apparent pour plus de 0,9 mètre au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur la façade.

ARTICLE 4.18 NIVEAU DU PREMIER ÉTAGE

Le niveau du *premier étage* ne peut varier de plus ou moins 0,6 mètre par rapport au niveau du *premier étage* des bâtiments situés à l'intérieur d'un rayon de 75 mètres.

ARTICLE 4.19 PORTE-À-FAUX

Les porte-à-faux ne doivent pas empiéter de plus de 60 centimètres à l'intérieur des marges de recul prescrites.

ARTICLE 4.20 ESCALIERS EXTÉRIEURS

Les escaliers extérieurs sont prohibés sur la façade d'un bâtiment faisant face à la voie publique, à l'exception des escaliers donnant accès au *premier étage*.

ARTICLE 4.21 VÉRANDA

Les vérandas sont autorisées dans toutes les *cours*. Toutefois, aucun empiètement à l'intérieur des marges, selon la zone concernée, n'est autorisé.

ARTICLE 4.22 BALCON, PERRON, AVANT-TOIT

Les balcons, perrons et avant-toits sont autorisés dans toutes les *cours*. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété, et la projection maximale d'un avant-toit à l'intérieur de la cour avant ou de la cour avant secondaire est de 2 mètres.

Par ailleurs, pour les bâtiments principaux érigés avant le 1^{er} janvier 1950 et dérogatoires au niveau des marges d'implantation, les balcons, perrons et avant-toits peuvent être implantés à une distance minimale de 0,6 mètre des limites de propriété.

ARTICLE 4.23

NOMBRE D'ÉTAGES

Les hauteurs maximales (en mètres ou en nombre d'étages) ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux silos, aux lignes de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 5 % de la superficie du toit.

ARTICLE 4.24

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à n'être visible d'aucune façon.

ARTICLE 4.25

APPAREIL DE MÉCANIQUE, RÉSERVOIR, GAINÉ DE VENTILATION

Aucun de ces éléments ne doit être apparent de la voie publique. Lorsqu'ils sont implantés dans une cour latérale, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers.

ARTICLE 4.26

GARAGE AU SOUS-SOL ET PORTES DE GARAGE

Les garages au sous-sol sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Pour les usages commerciaux et industriels, les portes de garage en façade d'une voie publique sur un bâtiment principal ou secondaire sont interdites.

ARTICLE 4.27

BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE

La construction de tout bâtiment jumelé ou en rangée doit être réalisée au même moment que le bâtiment qui lui est contigu, et la demande de permis doit être présentée au même moment auprès de la municipalité.

ARTICLE 4.28 NUMÉRO CIVIQUE

Tout usage ou bâtiment principal doit être identifié par un numéro civique distinct, visible de la voie publique. Ce numéro est attribué par le fonctionnaire désigné.

SECTION 4 NORMES ARCHITECTURALES DES ZONES A ET AC

ARTICLE 4.29 CHAMP D'APPLICATION

La présente section prescrit des dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments (principaux ou accessoires permanents) situés à l'intérieur d'une zone A ou AC.

Par ailleurs, il importe de souligner que les normes architecturales des bâtiments édictées à la section précédente s'appliquent également à l'intérieur des zones A et AC.

ARTICLE 4.30 CARACTÉRISTIQUES AGRICOLES ET RURALES

L'objectif de la présente section est de préserver les caractéristiques architecturales de nature agricole et rurale des bâtiments, notamment en ce qui concerne l'implantation, la nature et le mode d'assemblage des revêtements extérieurs, l'articulation et la dimension des ouvertures, de la forme de la toiture et des autres éléments architecturaux.

ARTICLE 4.31 BÂTIMENT PRINCIPAL, GROUPE RÉSIDENTIEL

Les travaux de *construction*, de *reconstruction*, d'*agrandissement*, de *rénovation* ou de *transformation* d'un bâtiment résidentiel à l'intérieur d'une zone A ou AC doivent respecter les conditions suivantes:

- a) Les travaux de *reconstruction*, d'*agrandissement*, de *rénovation* ou de *transformation* d'un bâtiment résidentiel existant, construit avant le 1^{er} janvier 1950, doivent permettre de préserver les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment;
- b) Les bâtiments répertoriés peuvent être rénovés, agrandis, rénovés; toutefois, les travaux doivent permettre de

- préservier les caractéristiques architecturales d'origine dudit bâtiment;
- c) Pour les bâtiments d'un seul étage, la toiture doit être à pignon (2 ou 4 eaux) ou à mansarde (2 ou 4 eaux); les toits à pignon doivent avoir une pente minimale de 50 % (6/12); les *agrandissements* peuvent proposer des toits plats ou en appentis;
 - d) Pour les bâtiments de deux étages, la toiture peut être à pignon (2 ou 4 eaux) ou à mansarde (2 ou 4 eaux) ou à plat; les toits à pignon doivent avoir une pente minimale de 33 % (4/12); les toits plats doivent proposer un fronton ou une corniche architecturale; les *agrandissements* peuvent proposer des toits plats ou en appentis;
 - e) Les revêtements extérieurs autorisés pour les murs sont la pierre, la brique, le stuc et le clin (de bois, de vinyle ou d'aluminium); le clin doit être monté à l'horizontale;
 - f) Les revêtements extérieurs autorisés pour la toiture sont le bardeau d'asphalte, le bardeau de bois, la tôle à la canadienne, les revêtements métalliques architecturaux et les membranes pour les toits plats;
 - g) Les cheminées faisant saillie à l'extérieur du bâtiment doivent être recouvertes de pierre, de brique ou d'un autre matériau de revêtement extérieur s'harmonisant au bâtiment;
 - h) La façade principale du bâtiment doit être implantée dans un axe parallèle à la voie publique; de plus, la porte d'entrée principale doit être située sur cette façade;
 - i) Une galerie couverte ou non couverte, selon les caractéristiques architecturales du bâtiment, doit être aménagée sur la façade principale du bâtiment; cette galerie doit, au minimum, occuper 50 % de la façade avant du bâtiment;
 - j) Il est interdit de construire un garage attaché ou un abri d'auto;
 - k) L'aménagement d'un solarium ou d'une serre n'est autorisé que sur la façade arrière du bâtiment;
 - l) Les ouvertures (portes, fenêtres) ne peuvent occuper une superficie de plus de 35 % de la façade principale et des façades latérales du bâtiment;
 - m) Les portes-fenêtres ne sont autorisées que sur la façade arrière du bâtiment;

- n) Les puits de lumière ne sont autorisés que sur la partie arrière de la toiture;
- o) Selon les caractéristiques architecturales du bâtiment, l'aménagement de lucarnes est obligatoire;
- p) Sur un bâtiment, les lucarnes doivent présenter les mêmes caractéristiques architecturales;
- q) Les lucarnes en appentis ne sont autorisées que sur la partie arrière de la toiture;
- r) Les baies vitrées ne sont autorisées que sur la façade arrière du bâtiment;
- s) Les ornements, les garnitures et autres éléments décoratifs doivent être proportionnels aux caractéristiques architecturales du bâtiment;
- t) Des moulures de finition (chambranle) sont obligatoires au pourtour des ouvertures (portes et fenêtres); elles doivent s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment.

ARTICLE 4.32 AUTRES BÂTIMENTS

Les travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou de transformation d'un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'une zone A ou AC doivent respecter les conditions suivantes (les silos et les serres ne sont pas assujettis au présent article):

- a) Les travaux de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bâtiment accessoire permettent de maintenir les caractéristiques de nature rurale et agricole à l'intérieur des secteurs agricoles de la municipalité;
- b) Pour les bâtiments de moins de 6 mètres de hauteur (au faîte du toit), la toiture doit être à pignon (2 ou 4 eaux) ou à mansarde (2 ou 4 eaux); les toits à pignon doivent avoir une pente minimale de 50 % (6/12); les agrandissements peuvent proposer des toits plats ou en appentis;
- c) Pour les bâtiments de 6 mètres et plus de hauteur (au faîte du toit), la toiture peut être à pignon (2 ou 4 eaux) ou à mansarde (2 ou 4 eaux) ou à plat; les toits à pignon doivent avoir une pente minimale de 33 % (4/12); les toits plats doivent proposer un fronton ou une corniche architecturale; les agrandissements peuvent proposer des toits plats ou en appentis;

- d) Les revêtements extérieurs autorisés pour les murs sont la pierre, la brique, le stuc, le revêtement métallique architectural, l'acier prépeint, l'acier galvanisé aluminisé et le clin (de bois, de vinyle ou d'aluminium); le clin doit être monté à l'horizontale; ils doivent s'intégrer aux caractéristiques architecturales des bâtiments situés sur la même terre agricole;
- e) Les revêtements extérieurs autorisés pour la toiture sont le bardeau d'asphalte, le bardeau de bois, la tôle à la canadienne, les revêtements métalliques architecturaux et les membranes pour les toits plats; ils doivent d'intégrer aux caractéristiques architecturales des bâtiments situés sur la même terre agricole;
- f) La façade principale du bâtiment peut être implantée dans un axe parallèle ou perpendiculaire à la voie publique.

ARTICLE 4.32.1 PLATE-FORME À FUMIER COUVERTE

Les travaux de construction ou de modification d'une plate-forme à fumier couverte doivent respecter les conditions suivantes :

- a) La plate-forme doit être localisée sur le côté ou à l'arrière du bâtiment d'élevage qu'elle dessert ;
- b) L'ossature de la couverture peut être composée, soit d'une charpente de poutrelles d'acier traditionnelle avec pente à deux eaux (4/12) ou bien en appentis, soit d'une charpente d'acier légère en forme d'arche plein cintre ou tronquée ;
- c) Le recouvrement de la charpente du toit peut être, soit de l'acier galvanisé ou prépeint, soit de la toile opaque bien tendue sur la charpente métallique légère. Le polyéthylène transparent n'est pas autorisé ;
- d) La hauteur au faite du toit prise à partir du dessus de la paroi de béton ne peut excéder 50 % de la largeur de la plate-forme ;
- e) Les parois d'extrémités de la plate-forme doivent être fermées par le même matériau que celui utilisé pour la toiture ;
- f) La plate-forme à fumier couverte ne peut être réaménagée pour un autre usage.

**SECTION 5 LES NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS
PRINCIPAUX**

ARTICLE 4.33 CHAMP D'APPLICATION

La présente section fait état des règles et des normes s'appliquant aux bâtiments principaux dans toutes les zones, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 4.34 Règle générale

Les marges de recul avant, arrière et latérales pour chaque zone sont prescrites à l'intérieur des grilles des usages et des normes.

ARTICLE 4.35 VOIE DE CIRCULATION – EMPIÈTEMENT

En aucun cas, une construction ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. Cette disposition ne concerne pas les infrastructures des services publics et les implantations à l'intérieur des zones institutionnelles et publiques.

ARTICLE 4.36 LOT DE COIN

Dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot ayant façade sur plus d'une rue, toute marge adjacente à une rue doit être considérée comme une marge de recul avant.

ARTICLE 4.37 IMPLANTATION ENTRE DEUX TERRAINS CONSTRUITS

Lorsque la construction d'un bâtiment principal est projetée entre deux bâtiments principaux adjacents, et dont l'un ou les deux sont dérogoires au niveau de la marge de recul avant et ayant façade sur une même rue, la marge de recul avant est établie selon l'une des deux formules suivantes :

- Lorsque la différence au niveau de la marge avant des bâtiments existants est inférieure à trois mètres :

$$R = r-1 < R < r-2$$

- Lorsque la différence au niveau de la marge avant des bâtiments existants est de trois mètres ou plus :

$$R = \frac{(r-1) + (r-2)}{2} + 0,5$$

Où r-1 et r-2 désignent la marge de recul avant de chacun des bâtiments adjacents, et R correspond à la marge de recul avant du bâtiment projeté. La marge de recul avant du bâtiment principal projeté peut être réduite, mais sans jamais être inférieure à quatre mètres.

ARTICLE 4.38 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT JUMELÉ

La marge de recul latérale prescrite aux grilles de spécifications ne s'applique pas au mur mitoyen d'un bâtiment jumelé. Ce mur est implanté directement sur la ligne séparatrice des deux lots. La marge de recul latérale de ce mur est réduite à zéro.

SECTION 6 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4.39 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS

Les normes minimales s'appliquent pour tous travaux correcteurs devant être apportés à des installations en place, ainsi que pour tout type d'équipement requis par les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, et doivent respecter une profondeur minimale, au-dessus du couvert des installations de 1,20 mètre, dans le cas de l'enfouissement et de 1,5 mètre de la ligne de fonds du cours d'eau traversé, dans le cas de franchissement.

Ces normes minimales s'appliquent pour tous travaux d'enfouissement et de franchissement effectués dans une zone retenue pour fins de contrôle par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.), exception faite de l'emprise des voies publiques où la norme à respecter est de 0,6 mètre pour l'enfouissement et de 0,9 mètre pour le franchissement de fossés.

Toutefois, lorsque des travaux de franchissement de cours d'eau, sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté, doivent être effectués dans une zone non retenue pour fins de contrôle par la C.P.T.A.Q., la norme édictée au premier paragraphe s'applique.

ARTICLE 4.40 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 4.41 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT
D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la marge avant. Cependant, un bâtiment pourra être raccordé à un réseau déjà existant dans la marge avant.

ARTICLE 4.42 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS
D'UTILITÉ PUBLIQUE

Indépendamment des dispositions de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu :

- a) Les abris de transport en commun;
- b) Les abris publics;
- c) Les boîtes postales;
- d) Le mobilier urbain;
- e) Les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- f) Les réservoirs d'eau potable;
- g) Les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;
- h) Les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications, les antennes installées sur un mur, une façade, une paroi ou un toit ;
- i) Les stations de pompage;
- j) Les sites de dépôt de neiges usées.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES

ARTICLE 4.43 GÉNÉRALITÉS

Les bâtis d'antennes sont autorisés dans toutes les zones industrielles, publiques et agricoles et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 4.44 LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les bâtis d'antennes doivent être plus éloignés de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

ARTICLE 4.45 DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNES

Une distance minimale de 75 mètres devra séparer un bâti d'antenne d'un autre bâti d'antenne.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4.46 GÉNÉRALITÉS

Indépendamment de la classification des usages, les antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en temps contre l'oxydation.

Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 4.47 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI

L'installation d'une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

- a) la face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1 mètre sur le mur où elle est installée;
- b) le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1 mètre le sommet du mur où elle est installée;
- c) La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 4.48 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- a) une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3 mètres du bord de toute partie du toit ;
- b) une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faite du toit du bâtiment principal.

**SOUS-SECTION 3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS
D'ANTENNES ET AUX ANTENNES**

ARTICLE 4.49 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 4.50 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 7 mètres.

ARTICLE 4.51 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Un bâtiment complémentaire doit respecter une marge avant minimale de 6 mètres, une marge latérale minimale de 3 mètres et une marge arrière minimale de 3 mètres.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

ARTICLE 4.52 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 4.53 CLÔTURE

Une clôture à maille de chaîne de 2,5 mètres à 3 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antennes et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3 mètres de ces constructions.

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

SECTION 8 LES EMPRISES MUNICIPALES

**ARTICLE 4.54 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE
MUNICIPALE**

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble. Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement ;
- b) pour l'installation d'équipements d'utilité publique ;
- c) pour la réalisation de tout autre travail relevant de l'autorité municipale.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une marge avant secondaire a été établie. Cette marge ne doit jamais être inférieure à 5 mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans cette marge.

ARTICLE 5.2 DROIT DE VUES

Tel que stipulé dans le Code civil du Québec, il ne peut y avoir sur le fond voisin de vues droites à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative. Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vues sur une voie de circulation publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à verre translucide. Cependant, des jours translucides et dormants peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen, même si celui-ci est à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 5.3 GÉNÉRALITÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
1. Allée et accès menant à un espace de stationnement ainsi que l'espace de stationnement	oui	oui	oui	oui
2. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui	oui
3. Muret	oui	oui	oui	oui
4. Clôture et haie	oui	oui	oui	oui
5. Potager	non	oui ⁽²⁾	oui	oui
6. Équipement de jeux	non	non	non	oui
7. Terrain de tennis privé - distance minimale de toute ligne de terrain	non n/a	non n/a	oui 3 m	oui 3 m
8. Antenne parabolique domestique	non	non	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
9. Thermopompe et autres équipements similaires	non	non	oui	oui
10. Capteurs énergétiques	non	non	oui	oui
11. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui	oui
12. Conteneur de déchets	non	non	oui	oui
13. Foyer extérieur	non	non	oui	oui
14. Entreposage extérieur	non	non	non	non
15. Bois de chauffage	non	non	oui	oui
16. Remisage bateau de plaisance, véhicule récréatif, remorque	non	oui ⁽⁴⁾	oui	oui
17. Abri pour animaux	non	non	non	oui
18. Corde à linge	non	oui	oui	oui
19. Réservoir et bonbonne	non	non	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
20. Piscine et accessoires	non	oui⁽²⁾	oui	oui
21. Pergola	non	oui ⁽²⁾	oui	oui
22. Patio	non	oui	oui	oui
23. Patio sur un terrain ayant front sur un cours d'eau	oui	oui	oui	oui
24. Terrasse	non	oui ⁽²⁾	oui	oui
25. Terrasse sur un terrain ayant front sur un cours d'eau	oui	oui ⁽²⁾	oui	oui
26. Pavillon	non	oui⁽²⁾	oui	oui
27. Serre domestique	non	non	oui	oui
28. Remise	non	oui⁽²⁾	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
29. Abri d'auto permanent	non	non	oui	oui
30. Garage temporaire	oui	oui	oui	oui
31. Garage privé	non	non	oui	oui
32. Construction souterraine - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 mètre)	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
33. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	non	oui 0,6 m	oui 0,6 m ⁽¹⁾	oui 0,6 m
34. Perron et galerie	oui ⁽³⁾	oui ⁽³⁾	oui ⁽³⁾	oui ⁽³⁾
35. Balcon	oui ⁽³⁾	oui ⁽³⁾	oui ⁽³⁾	oui ⁽³⁾

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR AVANT SECON DAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
36. Véranda, respect des marges prescrites	oui	oui	oui	oui
37. Avant-toit et porche - saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m ⁽¹⁾	oui 2,0 m ⁽¹⁾
38. Muret attaché au bâtiment principal - longueur maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m ⁽¹⁾	oui 2,0 m ⁽¹⁾
39. Corniche - saillie maximale	oui 1,0 m	oui 1,0 m	oui 1,0 m ⁽¹⁾	oui 1,0 m ⁽¹⁾
40. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée	oui	oui	oui	oui
41. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée	non	non	oui ⁽¹⁾	oui ⁽¹⁾
42. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale Mur en porte-à-faux – doit respecter les marges minimales prescrites à la grille	oui 0,60 m oui	oui 0,60 m oui	oui 0,60 m ⁽¹⁾ oui	oui 0,60 m ⁽¹⁾ oui
43. Tambour ou vestibule d'entrée - saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m ⁽¹⁾	oui 2,0 m ⁽¹⁾

⁽¹⁾Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne latérale de terrain. Cependant dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,50 mètre de la ligne latérale.

⁽²⁾Nonobstant toute autre disposition incompatible, les ouvrages ou constructions portant cette annotation sont autorisés en marge avant secondaire uniquement si ils sont implantés derrière une haie ou une clôture continue d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

⁽³⁾Les balcons et les perrons sont autorisés dans toutes les cours. La projection maximale de ces éléments est de 3 mètres à l'intérieur de la cour avant ou de la cour avant secondaire et de 6 mètres à l'intérieur des cours latérales et arrière. De plus, ils doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre des limites de propriété. Pour les habitations unifamiliales jumelées ou en rangée, la distance minimale d'implantation ne s'applique pas du côté où la marge est nulle.

⁽⁴⁾Remisage autorisé en cour avant également à condition de ne pas être localisé en façade du bâtiment principal, sauf devant un garage attaché. De plus, la dimension maximale autorisée est de 2,5 mètres de hauteur et de 4,5 mètres de longueur, sauf pour le bateau de plaisance où il ne peut excéder 6,4 mètres de longueur (la remorque servant au transport et au remisage du bateau de plaisance n'est pas assujettie à cette disposition). Les équipements d'une dimension supérieure doivent être entreposés à l'intérieur des cours latérales et arrière.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

ARTICLE 5.4 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire, exception faite des lots non constructibles et ne pouvant être lotis mais étant contigus à un terrain appartenant au même propriétaire et sur lequel on y retrouve un bâtiment principal;
- b) Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique ;
- d) Un bâtiment accessoire ne peut, en aucun temps, servir d'habitation, d'abri pour animaux ou à des fins autres que résidentielles;
- e) Tout bâtiment accessoire ne peut être jumelé à un autre bâtiment accessoire;
- f) Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS,
ATTENANTS**

ARTICLE 5.5 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées, bifamiliales et trifamiliales.

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

Les garages privés attenants aux habitations sont permis dans la cour arrière et les cours latérales.

ARTICLE 5.6 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre de garages autorisés est le suivant:

- a) Sur un *terrain* mesurant 900 mètres carrés ou moins:
1 garage (attaché ou détaché);
- b) Sur un *terrain* de plus de 900 mètres carrés mais de moins de 2000 mètres carrés;;
2 garages (1 attaché et 1 détaché);
- c) Sur un *terrain* mesurant plus de 2000 mètres carrés:
2 garages (1 attaché et 1 détaché);

ARTICLE 5.7 SUPERFICIE

Les superficies maximales autorisées pour un garage détaché sont :

- a) Sur un terrain de 900 mètres carrés ou moins : 40 mètres carrés;
- b) Sur un terrain de plus de 900 mètres carrés et de moins de 2000 mètres carrés : 50 mètres carrés;
- c) Sur un terrain de 2000 mètres carrés ou plus : 60 mètres carrés.

Par ailleurs, la superficie maximale du garage (attaché ou détaché) ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment résidentiel.

ARTICLE 5.8 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un garage détaché est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal

La hauteur maximale d'un garage attaché à l'habitation est celle de l'habitation.

ARTICLE 5.9 IMPLANTATION

Les garages détachés sont autorisés à l'intérieur des cours avant, avant secondaire, latérales ou arrière et ils doivent être implantés à un minimum de :

- a) 2 mètres du bâtiment principal;
- b) 1,5 mètre de toute limite de propriété, avec ouvertures;
- c) 1 mètre de toute limite de propriété, sans ouverture;
- d) 2 mètres de tout bâtiment accessoire;
- e) 6 mètres de l'emprise d'une voie publique

De plus, la marge de recul avant du garage doit être égale ou supérieure à celle du bâtiment principal.

Dans le cas d'un garage privé attenant à l'habitation, les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.

ARTICLE 5.10 FONDATION

Tout garage attaché à l'habitation doit être construit sur une fondation de béton coulé sur place.

Tout garage privé détaché doit reposer sur une dalle de béton.

ARTICLE 5.11 PENTE DU TOIT

La pente du toit d'un garage privé isolé ou attenant doit être similaire à la pente du toit de l'habitation.

ARTICLE 5.12 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le revêtement extérieur du garage doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal. Le revêtement d'un garage attaché doit être de même nature que l'un des revêtements extérieur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO

ARTICLE 5.13 GÉNÉRALITÉS

Les abris d'auto sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

Un abri d'auto est une construction ouverte attachée au bâtiment principal, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, et dont les murs arrière et latéral sont ouverts ou non obstrués du sol à la toiture sur au moins 50 % des plans verticaux. L'accès avant doit demeurer complètement ouvert et l'un des côtés de l'abri est fermé par un mur du bâtiment principal.

ARTICLE 5.14 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto est autorisé par terrain.

ARTICLE 5.15 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un abri d'auto est de 40 mètres carrés.

ARTICLE 5.16 IMPLANTATION

L'abri d'auto ne peut empiéter à l'intérieur de la marge de recul prescrite pour le *bâtiment principal*, selon la zone concernée, et il doit être implanté à 1,5 mètre de toute limite de propriété;

ARTICLE 5.17 HAUTEUR

La hauteur maximale permise est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 5.18 GÉNÉRALITÉS

Les remises sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 5.19 NOMBRE AUTORISÉ

(modification, règlement 2019-002)

Un maximum de deux (2) remises est autorisé par bâtiment résidentiel. Néanmoins, dans le cas des habitations en rangée, une seule remise est autorisée par bâtiment résidentiel.

ARTICLE 5.20 SUPERFICIE

La superficie maximale pour une remise est de 20 mètres carrés.

Dans le cas d'une habitation de deux logements ou plus, la superficie maximale permise est de 9 mètres carrés par logement.

ARTICLE 5.21 implantation

Les remises sont autorisées à l'intérieur des cours latérales, arrière ou avant secondaire.

Une remise isolée doit être située à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal.

Pour toute remise, il doit être maintenu une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété lorsque le mur ne comporte aucune ouverture et de 1,5 mètre lorsque le mur comporte une ouverture.

De plus, une remise doit être située à une distance minimale de 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire ainsi qu'à 3 mètres de l'emprise de la rue lorsqu'elle est implantée en cour avant secondaire.

Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les remises peuvent être jumelées ; aucune marge latérale d'isolement n'est alors exigée.

ARTICLE 5.22 HAUTEUR

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 3,6 mètres.

ARTICLE 5.23 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le revêtement extérieur de la remise doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal.

ARTICLE 5.24 AVANT-TOIT

Il est autorisé de prolonger l'avant-toit d'une remise afin de créer un abri pour le bois de chauffage. La section ainsi prolongée peut s'étendre sur toute la longueur de la remise, mais ne peut représenter plus de 60 % de sa superficie.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 5.25 GÉNÉRALITÉS

Seules les serres domestiques isolées sont autorisées à titre de construction accessoire à une habitation unifamiliale.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 5.26 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique est autorisée.

ARTICLE 5.27 SUPERFICIE

La superficie maximale des serres domestiques isolées ne doit pas excéder 5% de la superficie du terrain sans toutefois excéder 40 mètres carrés.

ARTICLE 5.28 IMPLANTATION

Les serres domestiques sont autorisées à l'intérieur des cours latérales et arrière. Une serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal.

Une serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 5.29 HAUTEUR

Une serre domestique doit respecter une hauteur maximale de 3,6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS PERMANENTS

ARTICLE 5.30 GÉNÉRALITÉS

Seuls les pavillons permanents isolés sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel. Ils ne peuvent être utilisés comme lieu d'entreposage.

ARTICLE 5.31 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon permanent est autorisé pour les terrains de moins de 743 mètres carrés.

ARTICLE 5.32 IMPLANTATION ET HAUTEUR

Tout pavillon doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre des limites de propriété et à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire. La hauteur maximale d'un pavillon permanent est de 3,6 mètres.

ARTICLE 5.33 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés sont le bois et la brique. Les ouvertures peuvent être fermées avec des moustiquaires ou des toiles prévues à cette fin. L'utilisation de toile de polyéthylène et de plexiglas est interdite. Aucune fenêtre permanente ne doit y être intégrée.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS TEMPORAIRES

ARTICLE 5.34 GÉNÉRALITÉS

Seuls les pavillons temporaires isolés sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 5.35 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon temporaire est autorisé.

ARTICLE 5.36 IMPLANTATION

Tout pavillon temporaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 5.37 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les seuls matériaux autorisés sont ceux utilisés par le manufacturier.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 5.38 GÉNÉRALITÉS

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 5.39 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine est autorisée, qu'elle soit creusée ou hors terre.

ARTICLE 5.40 SUPERFICIE

Une piscine, qu'elle soit creusée ou hors terre, ne doit pas excéder une superficie équivalente à 30 % de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée.

ARTICLE 5.41 IMPLANTATION

Une piscine creusée ou hors terre doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 2,5 mètres d'une ligne de terrain, 1,5 mètre du bâtiment principal ainsi qu'à 1 mètre, d'une construction ou d'un équipement accessoire et à 3 mètres de l'emprise de la rue lorsque implantée dans la cour avant secondaire.

Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

Une piscine ne doit pas être localisée en dessous d'une ligne ou un fil électrique ni sur une servitude.

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 1 mètre de la piscine et de la limite de propriété, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade ou plate-forme adjacente à la piscine.

Le système de chauffage par thermopompe doit être situé dans la *cour arrière*, à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété, sauf si le système est situé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

ARTICLE 5.42 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute piscine creusée ou hors-terre dont la paroi est inférieure à 1,2 mètre doit être entourée d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 mètre de hauteur sur tout le périmètre de la piscine, afin d'empêcher tout accès.

La clôture doit être construite de manière à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine et être localisée à au moins 1 mètre de la paroi de la piscine. La clôture en mailles de fer ne doit pas avoir d'ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 5 centimètres ou plus de diamètre. La clôture faite d'éléments verticaux ne doit pas comporter d'ouverture de plus de 5 centimètres de largeur entre les planches ou les barreaux.

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 centimètres.

La clôture doit être munie de portes comportant un mécanisme permettant la fermeture (ferme-porte) et le verrouillage automatiques de la porte. Le loquet de sécurité doit être situé du côté de la piscine et doit pouvoir être cadénassé. La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 mètre des parois de la piscine.

Dans le cas d'une piscine hors terre dont la paroi, mesurée depuis le niveau du sol, a une hauteur d'au moins 1,2 mètre sur tout son pourtour, la clôture peut être omise. Toutefois, les dispositifs donnant accès à la piscine tels; échelle, escalier ou terrasse doivent être amovibles ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

S'il n'y a pas de clôture qui entoure la piscine et si celle-ci est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) qui donne accès à la piscine, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau du sol et de 1,06 mètre du niveau de plancher de la promenade.

Toute promenade surélevée (plate-forme) installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci doit être aménagée de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine et de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Dans le cas d'une piscine creusée, un tremplin d'une hauteur maximale de 1 mètre au-dessus de l'eau peut être aménagé si la profondeur de la piscine atteint 3 mètres. De plus, la piscine doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

ARTICLE 5.43

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES GONFLABLES

La piscine doit être située à un minimum de 1,5 m des lignes de propriété dans les cours latérales et arrière et à 0,6 m de l'alignement avant de l'habitation du côté de la façade principale.

La piscine doit être clôturée de façon sécuritaire et munie d'une porte ayant un loquet de sécurité ou clos entièrement par toute autre construction analogue ayant un minimum de 1,2 m de hauteur à moins que le terrain sur lequel elle est située ne soit lui-même entouré d'une clôture ayant les caractéristiques ci-haut mentionnées.

Comme seul moyen d'accès permis : une barrière aménagée dans l'obstacle se refermant automatiquement et s'enclenchant ainsi qu'un escalier (ou échelle) escamotable ou repliable ou une barrière conçue de manière à en limiter l'accès.

Les éléments composant l'obstacle ainsi que l'espace libre sous cet obstacle ne doivent pas dépasser 10 cm.

**SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAINS TOURBILLONS
EXTÉRIEURS**

ARTICLE 5.44 GÉNÉRALITÉS

Les bains tourbillons extérieurs sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ces équipements sont autorisés à l'intérieur de la cour avant secondaire, des cours latérales ou de la cour arrière;
- b) Ils doivent être implantés à une distance minimale de :
 - 2 mètres des limites de propriété
 - 1 mètre du bâtiment principal
 - 1 mètre de tout bâtiment accessoire

Ces distances sont mesurées de la partie extérieure du bain tourbillon;

- c) Le bain tourbillon devra être muni d'un couvert conçu spécifiquement par le manufacturier afin d'assurer la sécurité durant la période où le bain tourbillon n'est pas utilisé.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLATES-FORMES

ARTICLE 5.45 GÉNÉRALITÉS

Les plates-formes sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Elles sont autorisées à l'intérieur de la cour avant secondaire, des cours latérales ou de la cour arrière;
- b) Elles doivent être implantées à une distance minimale de :
 - 1,5 mètre des limites de propriété;
 - 2 mètres de l'emprise de la rue (limite de la propriété) lorsqu'ils sont implantés dans une cour avant secondaire.
- c) L'ensemble des plates-formes d'un terrain doit avoir une superficie maximale de 40 mètres carrés;

- d) Elles doivent être à un maximum de 60 centimètres du sol, à l'exception des plates-formes adjacentes à une piscine hors terre où cette hauteur peut atteindre un maximum de 1,3 mètre.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS ET AUX BARBECUES PERMANENTS

ARTICLE 5.46 GÉNÉRALITÉS

Les foyers extérieurs et les barbecues permanents sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété et 3 mètres du bâtiment principal. D'une hauteur maximale de 2 mètres, ils doivent être conçus de manière à limiter l'émission d'étincelles.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VERRIÈRES, VÉRANDAS ET SOLARIUMS 3 SAISONS

ARTICLE 5.47 GÉNÉRALITÉS

Le solarium, la véranda ou la verrière est autorisé dans les cours latérales et arrière à condition de respecter les normes relatives à ce type de construction, soit :

- a) Le solarium, la véranda ou la verrière doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal sauf dans la cour arrière où la marge prescrite est de 5 mètres ;
- b) Dans le cas de solarium préfabriqué, il devra respecter les normes du manufacturier pour le toit et tout autre élément de structure.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 5.48 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- d) Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- e) Tout équipement accessoire doit être installé par un professionnel qualifié.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 5.49 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 5.50 IMPLANTATION

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreurs de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de terrain.

Les thermopompes et les chauffe-eau doivent être implantés derrière une clôture, une haie ou une plantation de manière à ce que ces équipements soient non visibles de la rue.

Ces équipements sont autorisés à l'intérieur de la cour arrière. Ils sont également autorisés sur le toit des bâtiments; ils doivent alors s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment principal.

ARTICLE 5.51 BONBONNE, RÉSERVOIR DE PROPANE (AUTRE QUE BARBECUE), RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE

Les bonbonnes, réservoirs à propane et réservoirs d'huile à chauffage sont autorisés à l'intérieur des cours latérales ou arrière et doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété. Ils doivent être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers. L'usage de bidons, de barils et autres contenants de même nature à titre de réservoir d'huile est prohibé.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la présence de tout réservoir de gaz propane d'un volume de 89 litres (100 lbs) et plus, doit être signalisée par la mise en place d'un ruban de couleur bleu sur la borne 911 située en bordure de la propriété. Pour les immeubles sans borne 911, situés hors du périmètre urbain, de même que pour tous les immeubles compris à l'intérieur de celui-ci, on doit retrouver en façade de l'immeuble et visible de la rue, une plaquette de vinyle de couleur rouge, en forme de losange et mesurant 100 mm x 100 mm avec l'illustration d'un feu en flamme à la partie supérieure et avec le chiffre 2 à la base.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DOMESTIQUES

ARTICLE 5.52 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques domestiques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

L'antenne et son support doivent être conçus selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requis par l'inspecteur des bâtiments.

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique domestique :

- a) Lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- b) Elle doit être implantée à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété, à l'intérieur de la cour arrière ou des cours latérales;
- c) La hauteur maximale permise est de 5 mètres et le diamètre d'un maximum de 1 mètre;
- d) Deux antennes paraboliques peuvent être installées par propriété.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES CONVENTIONNELLES

ARTICLE 5.53 GÉNÉRALITÉS

Les antennes conventionnelles sont autorisées aux conditions suivantes:

- a) Les infrastructures de support d'une antenne conventionnelle doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété, à l'intérieur de la *cour arrière* ou des *cours* latérales;
- b) La hauteur maximale permise pour la structure de la tour est de 15 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur la section arrière du toit d'un bâtiment, elle ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur;
- c) Une seule antenne conventionnelle peut être installée par propriété;
- d) Elle ne peut être installée sur la partie avant du toit.

**SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 5.54 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) Seuls les abris d'auto temporaires, la fermeture temporaire des abris d'autos, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige, les ventes de garage et la vente de véhicules usagés sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers ;
- b) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier ;
- c) Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES TEMPORAIRES

ARTICLE 5.55 GÉNÉRALITÉS

Les garages temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

ARTICLE 5.56 ENDROITS AUTORISÉS

Un garage temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 5.57 IMPLANTATION

Un garage temporaire peut être implanté dans la marge avant, dans la *cour avant*, dans la *cour avant secondaire*, dans la marge latérale, dans la *cour latérale* ou dans la *cour arrière*;

Un garage temporaire doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain latérale et de l'emprise de la rue.

ARTICLE 5.58 NOMBRE ET HAUTEUR

Un nombre maximum de 2 garages temporaires est autorisé par terrain. La hauteur maximale est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 5.59 COMPOSITION

Un garage temporaire doit être recouvert de toile, de polyéthylène ou de bois et être composé d'une structure métallique tubulaire de fabrication industrielle.

ARTICLE 5.60 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un garage temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un garage temporaire doit être enlevé.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS TEMPORAIRES

ARTICLE 5.61 GÉNÉRALITÉS

Un seul tambour temporaire est autorisé, aux conditions suivantes:

- 1° Le tambour est érigé au-dessus d'une porte d'accès à la maison;
- 2° Il doit être maintenu en bon état;
- 3° Il doit être solidement fixé à la maison;
- 4° Il est autorisé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES
USAGÉS

ARTICLE 5.62 GÉNÉRALITÉS

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre et ce, aux conditions suivantes :

- a) la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;
- b) aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule;
- c) sur un même terrain, un maximum de deux (2) véhicules peut être exposé;
- d) les véhicules doivent être exposés seulement dans l'aire de stationnement.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUAIS PRIVÉS ET AUX ABRIS
À BATEAUX**

ARTICLE 5.63 DIMENSIONS D'UN QUAI

La largeur d'un quai privé ne peut excéder 2 m.

La longueur d'un quai privé ne peut excéder 10 m. Cependant, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à 1,2 mètre, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau de 1,2 mètre sans excéder 20 mètres de longueur. La longueur du quai se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

La superficie d'un quai privé ne peut excéder 20 m². Cependant, dans le cas où il est permis d'excéder la longueur maximale de 15 m, la superficie maximale est fixée à 40 m². Au-delà de 20 mètres carrés, le propriétaire doit obtenir un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ARTICLE 5.64 NOMBRE DE QUAIS

Un seul quai privé est autorisé par terrain adjacent à un cours d'eau.

ARTICLE 5.65 LOCALISATION D'UN QUAI

Lorsque la façade d'un terrain est d'au moins 15 m, le quai doit être situé à une distance minimale de 5 m de toute ligne délimitant le terrain ou de son prolongement rectiligne sur le littoral.

Lorsque la façade d'un terrain est inférieure à 15 m, le quai doit être placé au centre du terrain. Cependant, lorsque la topographie du terrain empêche une telle localisation, il doit être placé le plus près possible du centre du terrain.

Malgré les premier et deuxième alinéas, il est permis de profiter d'un endroit où la rive est dénaturisée pour y implanter un quai. Cependant, il faut choisir l'endroit où la rive est dénaturisée, qui respecte les normes de la localisation minimale ou qui s'en rapproche le plus possible.

Si un déboisement en rive est requis pour l'implantation du quai, celui-ci devra se faire sur une largeur maximale de 5 mètres. Les arbres coupés devront être remplacés par des tiges de qualité équivalente et ce à l'intérieur de la bande riveraine.

Aucune partie d'un quai ne peut chevaucher le prolongement sur le littoral d'une ligne délimitant le terrain.

Un quai doit être situé :

- a) À au moins 3 m de la limite de l'emprise d'une rue publique;
- b) À au moins 1 m d'un bâtiment accessoire;
- c) À au moins 3 m d'un bâtiment principal.

Un quai doit être installé perpendiculairement à la rive pour ses 5 premiers mètres de longueur, sauf si cela s'avère impossible en raison de la configuration du terrain ou de la largeur du cours d'eau.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

ARTICLE 5.66

CRITÈRES DE CONSTRUCTION

Un quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux. Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 cm ou plus de 30 cm de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique.

L'utilisation du bois traité est permise seulement s'il s'agit de bois traité sous pression en usine. L'utilisation de bois traité à la créosote est prohibée. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

ARTICLE 5.67

ABRI À BATEAUX

La construction d'un abri à bateaux sur la rive ou sur le littoral est interdite.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 5.68 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les seuls usages complémentaires autorisés dans une habitation sont les suivants :

- a) La location d'au plus deux chambres, pourvu que ces chambres fassent partie intégrante du logement et n'aient aucune entrée privée de l'extérieur. Toutefois, dans les zones où les gîtes du passant sont autorisés, il pourra y avoir un maximum de cinq chambres en disponibilité;
- b) Les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels;
- c) Les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les services de couturière, les studios de photographie;
- d) Les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs, de massothérapeutes;
- e) Les services de garde en milieu familial affiliés à un centre de la petite enfance;
- f) Les ressources intermédiaires;
- g) Les logements au sous-sol;
- h) Les logements intergénérationnels;
- i) Les écoles privées, telles les écoles de musique, de danse, de langues;
- j) Les ateliers d'artisans et la vente de produits artisanaux. Ces derniers sont constitués d'activités orientées vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'art.

ARTICLE 5.69 CONDITIONS POUR TOUTES LES ZONES

Les usages complémentaires ne sont autorisés que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Deux usages complémentaires sont permis par logement;
- b) L'usage complémentaire doit être exercé dans l'habitation;
- c) Il doit s'agir d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée;

- d) L'usage complémentaire doit être exercé sur un même étage ou dans le sous-sol;
- e) La superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 25 % de la superficie du logement où est exercé l'usage complémentaire, sans excéder 40 mètres carrés. Cependant, dans le cas des services de garde en milieu familial affilié à un centre de la petite enfance et les ressources intermédiaires, la restriction quant à la superficie maximale pouvant être occupée ne s'applique pas;
- f) L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation, avec l'aide d'au plus deux employés;
- g) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- h) Aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en vente sur place, à l'exception de la vente d'objet artisanaux fabriqués sur place ;
- i) Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- j) Aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée;
- k) L'installation ou le maintien de toute fenêtre ou vitrine aménagée dans l'intention manifeste d'exposer les services ou produits offerts est prohibé;
- l) L'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire;
- m) L'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, odeur, poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière perceptible à l'extérieur des limites de l'emplacement;
- n) Aucune case de stationnement hors rue supplémentaire ne doit être créée;
- o) Une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
 - l'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment et être située entièrement sous le niveau du toit ou sur poteau;
 - l'enseigne doit être éclairée par réflexion;
 - Posée à plat la superficie maximale est de 0,25 mètre carré;
 - la saillie maximale de l'enseigne est de 10 centimètres;
 - Sur un poteau, elle doit être implantée à au moins 1 mètre de l'emprise de la rue, d'une hauteur maximale de 1,2 mètre et d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL AFFILIÉS À UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

ARTICLE 5.70 GÉNÉRALITÉS

Les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées et doivent être affiliés à un centre de la petite enfance accrédité.

ARTICLE 5.71 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

ARTICLE 5.72 CLÔTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au présent chapitre à l'article 5.96.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 5.73 GÉNÉRALITÉS

Les ressources intermédiaires en milieu familial sont autorisées à titre d'activité complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 5.74 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une ressource intermédiaire en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres d'une résidence d'accueil en milieu familial ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

ARTICLE 5.75 GÉNÉRALITÉS

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 5.76 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉ

Un maximum de 2 chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peuvent être louées.

ARTICLE 5.77 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES DU PASSANT

ARTICLE 5.78 GÉNÉRALITÉS

Un usage de type «gîte du passant» est autorisé en tant qu'usage complémentaire à un usage résidentiel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée seulement. De plus, cet usage doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La superficie totale de plancher des chambres mises en location ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel elles sont situées;
- b) Un maximum de cinq (5) chambres par habitation peut être mis en location;
- c) Aucune chambre mise en location ne peut être située dans un sous-sol ou une cave;
- d) Un minimum d'une (1) case de stationnement doit être aménagée pour chaque chambre mise en location;
- e) L'usage complémentaire «gîte du passant ou gîte rural» doit être opéré par le propriétaire-résident de l'immeuble où il s'exerce;
- f) Une seule enseigne d'identification sur poteau et d'une superficie maximum d'un demi mètre carré (0,5 m²) est autorisée.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS AU SOUS-SOL

ARTICLE 5.79 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'un *logement* au sous-sol (partie partiellement souterraine d'un bâtiment et dont au moins 50 % de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent) d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée est autorisé aux conditions suivantes:

- a) Les logements au sous-sol ne sont autorisés qu'à l'intérieur des zones R, C ou CR;
- b) Il ne doit pas y avoir plus d'un *logement* au sous-sol;
- c) Tout *logement* au sous-sol doit comprendre deux issues;
- d) Une porte de sortie doit relier directement le *logement* à l'extérieur; cette porte doit être aménagée sur le mur latéral ou sur le mur arrière du *bâtiment principal* ou encore en façade de celui-ci mais

- à condition d'être complètement fermée et de s'intégrer harmonieusement aux caractéristiques du bâtiment;
- e) Lorsque la porte d'accès au logement est aménagée sur le mur latéral du bâtiment, cet accès doit s'intégrer aux caractéristiques du bâtiment, notamment en ce qui concerne les revêtements extérieurs et la pente de la toiture; cette porte peut être en retrait de 3 mètres minimum par rapport à l'implantation du bâtiment;
 - f) L'escalier extérieur doit être couvert;
 - g) La hauteur entre le plancher et le plafond doit être d'au moins 2,3 mètres;
 - h) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour le *logement*;
 - i) La façade du *bâtiment principal* ne doit pas être modifiée suite à l'aménagement du *logement*.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS
INTERGÉNÉRATIONNELS

ARTICLE 5.80 GÉNÉRALITÉS

Les logements intergénérationnels ne sont autorisés que pour les maisons unifamiliales isolées, et en autant que les conditions suivantes soient respectées:

- a) Il s'agit de l'*agrandissement* du bâtiment principal ou de l'aménagement à l'intérieur du bâtiment existant de pièces spécifiquement adaptées afin de loger les parents ou les enfants d'un des membres du ménage habitant le logement principal;
- b) Les maisons unifamiliales isolées ne peuvent posséder, au même moment et pour une même période, un logement intergénérationnel et un *logement* au sous-sol;
- c) L'*agrandissement* doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de la maison unifamiliale isolée, notamment au niveau de la forme de la toiture, de la nature et de la couleur des revêtements extérieurs et des ouvertures;
- d) Le logement intergénérationnel peut être aménagé avec une porte d'accès en façade principale ou le long du mur latéral;
- e) Les pièces sont conçues afin de permettre de les intégrer au *logement* principal; un accès doit être aménagé entre le logement intergénérationnel et le *bâtiment principal*;

- f) La superficie maximale d'implantation au sol d'un logement intergénérationnel est de 55 mètres carrés sans excéder 60 % de l'implantation au sol du bâtiment résidentiel, excluant le garage; le sous-sol ne peut être une aire habitable, mais il peut être utilisé à titre d'aire de rangement;
- g) L'*agrandissement*, afin de permettre l'aménagement d'un logement intergénérationnel, doit respecter les dispositions relatives aux marges de recul des *bâtiments* principaux;
- h) Pour les secteurs sans service d'égout sanitaire, la maison unifamiliale et le logement intergénérationnel doivent respecter les dispositions relatives au traitement des eaux usées des résidences isolées;
- i) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour le logement intergénérationnel;
- j) Le logement intergénérationnel ne constitue pas un *bâtiment principal* au sens du présent règlement. Il ne permet donc pas l'implantation d'un bâtiment accessoire.

SECTION 7 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 5.81 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage résidentiel ;
- b) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravier doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section ;
- c) Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ;
- d) Les terrains doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de rebuts, de matières dangereuses, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés et maintenus en bon ordre;
- e) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 5.82 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 7,5 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

ARTICLE 5.83 INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, ACCESSIBILITÉ

À moins de 1,5 mètre d'une entrée de service, d'une borne-fontaine ou d'un lampadaire public, il est interdit de planter un arbre ou un arbuste ou d'ériger une clôture, un muret ou une haie.

ARTICLE 5.84 ÉCLAIRAGE

Tout projecteur doit être installé afin de limiter l'éclairage au seul *terrain* auquel il est destiné, et la source lumineuse ne doit pas être susceptible d'éblouir un conducteur circulant sur une voie publique. De plus, les systèmes lumineux clignotants, pouvant constituer un risque pour les conducteurs, sont interdits.

ARTICLE 5.85 DÉPLACEMENT D'HUMUS, DÉBLAI, REMBLAI

Aucuns travaux de déblai ou de remblai ne sont autorisés sans certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du règlement relatif aux permis et certificats.

Les matériaux autorisés pour ce type de travaux sont le sable, le gravier ou tout matériau de même nature, inerte et non polluant. Tous les travaux de remblai devront être entièrement ensemenés de gazon ou recouverts de tourbe dans les douze mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

ARTICLE 5.86 ÉGOUTTEMENT DE L'EAU DE SURFACE

L'égouttement de l'eau de surface doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet;
- b) Dans le cas où l'on procède à des travaux de remblai ou de déblai sur un terrain, le drainage du terrain aménagé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents du côté d'une ligne latérale;
- c) La réalisation d'un ouvrage de remblai et de déblai ne doit pas nuire à l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents.

ARTICLE 5.87 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

L'accès à la voie publique d'un *terrain* occupé par un usage du groupe résidentiel doit être aménagé selon les dispositions suivantes:

- a) Il ne doit pas être aménagé devant le *bâtiment principal*, à l'exception de la partie occupée par un garage;
- b) Il doit être aménagé à une distance minimale de 1 mètre des limites latérales;
- c) Les entrées en "U" ne sont autorisées que pour les *terrains* de 30 mètres ou plus au niveau de l'emprise de la voie publique.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 5.88 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5.89 LOCALISATION

Toute clôture, haie ou muret doit être érigé sur la propriété privée et à une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantés à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne avant.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine ou d'un lampadaire public.

ARTICLE 5.90 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) Le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) Le P.V.C.;
- d) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- f) Le fer forgé peint.

ARTICLE 5.91 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) Le fil de fer barbelé;
- b) La broche à poulet;
- c) La clôture à pâturage;
- d) La clôture à neige érigée de façon permanente;
- e) La tôle ou tous matériaux semblables;
- f) Tout autre matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 5.92 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 5.93 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure. L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

ARTICLE 5.94 CLÔTURE À NEIGE

L'installation d'une clôture à neige à des fins de protection saisonnière est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 5.95 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 5.96 HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES HAIES

Toute clôture ou haie bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a) En cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie est fixée à 1,22 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) En cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 2 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent, la hauteur maximale d'une haie étant fixée à 2,5 mètres.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu avec balcons jumelés en marge arrière, la hauteur de la clôture peut être augmentée à 2,43 mètres mais seulement pour sa section adjacente au balcon.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

**SOUS-SECTION 3 CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL
ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL OU MAISON
MOBILE**

ARTICLE 5.97 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un usage résidentiel multifamilial est adjacent à un usage ou à une zone résidentielle unifamiliale ou à une maison mobile ou modulaire, une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense, d'une hauteur minimale de 1,50 mètre doit être érigée sur la propriété multifamiliale.

SECTION 8 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR**

ARTICLE 5.98 GÉNÉRALITÉS

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exclusion de l'entreposage de véhicules récréatifs et de l'entreposage de bois de chauffage aux conditions de la présente sous-section. Ainsi, le remisage ou le stationnement de véhicules lourds (d'une capacité de plus de 4500 kg de poids total en charge) est prohibé, de même que la construction d'un garage à cet effet.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE
CHAUFFAGE**

ARTICLE 5.99 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle. Il doit être cordé proprement et la corde ne doit pas excéder 1,8 mètre de hauteur.

ARTICLE 5.100 IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être située à une distance minimale de :

- a) 1,00 mètre de toute limite de propriété.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENANTS À ORDURES

ARTICLE 5.101 GÉNÉRALITÉS

Les contenants à ordures doivent être implantés à l'intérieur des cours latérales et arrière à au moins un (1) mètre de toute ligne de propriété, avoir 1,5 mètre de hauteur maximum et être dissimulés de la voie publique et des terrains adjacents par des aménagements paysagers (muret, haie dense, clôture). Ils doivent également être recouverts d'un revêtement autorisé par le présent règlement.

SECTION 9 LOT TRANSVERSAL

ARTICLE 5.102 GÉNÉRALITÉS

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, pour les usages du groupe résidentiel implantés sur un lot transversal, les garages, les serres domestiques, les remises, les piscines hors terre ou creusées et les plates-formes pourront être implantés à l'intérieur de la cour avant, en respectant les conditions suivantes :

- a) L'implantation de l'élément projeté ne peut être installé, conformément aux dispositions applicables, à l'intérieur de la cour avant secondaire, de la cour arrière ou des cours latérales;
- b) La cour avant a une profondeur minimale de 15 mètres;
- c) Les éléments projetés doivent être implantés en considérant l'implantation du bâtiment principal desservi et des bâtiments principaux adjacents;
- d) Toutes les autres dispositions relatives à l'élément implanté doivent être respectées, en les adaptant;
- e) Selon l'élément projeté, un aménagement paysager est nécessaire afin de le dissimuler de la voie publique.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 6.2 GÉNÉRALITÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
1. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	oui	oui	oui	oui
2. Aire de stationnement	oui	oui	oui	oui
3. Aire de chargement / déchargement	non	non	oui	oui
4. Trottoir ⁽¹⁾ , allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui	oui
5. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui	oui
6. Clôture et haie	oui	oui	oui	oui
7. Entreposage extérieur	non	non	oui	oui
8. Étalage extérieur	oui	oui	oui	non
9. Antenne (parabolique ou autre)	non	non	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
10. Affichage	oui	oui	oui	oui
11. Thermopompe et autres équipements similaires	non	non	oui	oui
12. Conteneur à déchets	non	non	oui	oui
13. Réservoir et bonbonne	non	non	oui	oui
14. Piscine et accessoires	non	non	oui	oui
15. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	oui	oui	oui	oui
16. Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature	oui	oui	oui	oui
17. Terrasse saisonnière	oui	oui	oui	oui
18. Remise	non	non	oui	oui
19. Lave-autos	oui	oui	oui	oui
20. Guichet	oui	oui	oui	oui
21. Perron et galerie	oui	oui	oui	oui
22. Avant-toit, porche, marquise et auvent - saillie maximale	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
23. Muret attaché au bâtiment principal - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
24. Corniche saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
25. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
26. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	non	oui	oui
27. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m
28. Tambour ou vestibule d'entrée - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m

⁽¹⁾Un trottoir ne peut excéder 1,83 mètre de largeur.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 6.3 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique et respecter les normes d'implantation relatives aux bâtiments principaux, selon la zone concernée;
- d) Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 6.4 GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments accessoires sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 6.5 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux (2) bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal.

ARTICLE 6.6 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à 8 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 6.7 GUÉRITE

Les guérites d'une superficie maximale de 9 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 3,6 mètres doivent être implantées à 5 mètres minimum de toute limite de propriété et ce, pour les commerces de vente au détail de matériaux de construction et pour les commerces de récréation extérieure.

ARTICLE 6.8 C.E.S.

Le *coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)* autorisé est indiqué aux grilles de spécifications, selon la zone concernée. Le C.E.S. doit être évalué en considérant la superficie des bâtiments accessoires (existants ou projetés) ainsi que la superficie du *bâtiment principal* existant.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES

ARTICLE 6.9 GÉNÉRALITÉS

Les terrasses sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Les terrasses sont autorisées pour les établissements de restauration et de consommation;
- b) Elles sont autorisées dans toutes les cours. Elles doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;
- c) Elles doivent être délimitées par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe;
- d) Une terrasse ne peut être aménagée sur le toit d'un bâtiment;
- e) Un toit, un auvent et une marquise de toile amovible sont autorisés; ils doivent être faits de matériaux incombustibles et ignifuges. La fibre de verre est interdite pour la toiture;

- f) L'installation de moustiquaires, de vitres ou d'un rideau de plastique spécifiquement conçu à cette fin est autorisée, mais l'utilisation de membranes de polyéthylène et de plexiglas est interdite;
- g) Lorsqu'une terrasse est implantée en cour avant, la projection maximale autorisée est de 6 mètres;
- h) L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement ou au bâtiment, en vertu du présent règlement;
- i) Le mobilier doit être entreposé et non visible de la voie publique entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante;
- j) La terrasse ne peut occuper une superficie supérieure à 60 % de la superficie de la salle de réception et de l'aire publique du bâtiment qu'elle dessert;
- k) Les terrasses surélevées de plus de 1 mètre par rapport au *terrain* doivent être implantées à une distance minimale de 8 mètres de toute ligne de propriété;
- l) Il est interdit d'installer et d'employer un système de diffusion sonore (enceintes acoustiques) à l'extérieur du *bâtiment principal*.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 6.10 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- d) Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET D'ÉCHANGE THERMIQUE

ARTICLE 6.11 GÉNÉRALITÉS

Les appareils de climatisation et d'échange thermique ainsi que d'autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 6.12 IMPLANTATION

Ces appareils sont permis uniquement à l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété.

Lorsqu'implantés dans une cour latérale, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers.

Ces appareils sont également autorisés sur le toit des bâtiments. Ils doivent alors s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment et être dissimulés de la voie publique. Les appareils saisonniers ne sont pas concernés par le présent article.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES

ARTICLE 6.13 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 6.14 NOMBRE AUTORISÉ

Deux antennes paraboliques sont autorisées par propriété.

ARTICLE 6.15 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain, à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière.

ARTICLE 6.16 HAUTEUR ET DIAMÈTRE

La hauteur maximale permise est de 5 mètres et le diamètre est d'un maximum de 1 mètre.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À ORDURES

ARTICLE 6.17 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à ordures sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. D'une hauteur maximale de 2,25 mètres, ils doivent être implantés à 2 mètres des lignes de propriété, être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers et maintenus en bon état.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
CONVENTIONNELLES

ARTICLE 6.18 GÉNÉRALITÉS

Les antennes conventionnelles sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 6.19 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule structure de support d'antenne conventionnelle peut être autorisée par terrain.

ARTICLE 6.20 IMPLANTATION

Une antenne conventionnelle doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière.

ARTICLE 6.21 HAUTEUR

La hauteur maximale permise est de 15 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, cette structure ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur.

Elle ne peut être installée sur la partie avant du toit.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONBONNES, RÉSERVOIRS DE PROPANE, RÉSERVOIRS DE CARBURANT POUR CHAUFFAGE

ARTICLE 6.22 BONBONNE, RÉSERVOIR DE PROPANE (AUTRE QUE BARBECUE), RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR CHAUFFAGE

Les bonbonnes, réservoirs de propane, réservoir de carburant pour chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière;
- b) Ils doivent être implantés à deux mètres de toute limite de propriété;
- c) Sauf pour les réservoirs à l'huile, les réservoirs de plus de 300 litres doivent être installés à 3 mètres de tout bâtiment, à moins d'en être séparé par un muret de maçonnerie qui excède de 1,5 mètre le pourtour du réservoir;

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 6.23 GÉNÉRALITÉS

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration (à l'exception de la vente de fruits, de légumes et de fleurs) est autorisé à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage commercial.

L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 6.24 HAUTEUR

La hauteur maximale des étalages est fixée à 1,22 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent. De plus, les produits et objets étalés ne peuvent excéder 2 m de hauteur, incluant le support, ou la hauteur de l'objet à son déploiement minimum pris individuellement.

ARTICLE 6.25 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les étalages extérieurs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 6.26 DISPOSITIONS DIVERSES

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal et est limité à 10 % de la superficie de plancher de l'établissement qu'il dessert.

Un chapiteau peut être installé, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre, sur un terrain de plus de 1000 mètres carrés et sa superficie ne peut excéder 200 mètres carrés; les chapiteaux ne sont autorisés que pour une seule période de 15 jours par année.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement d'étalages extérieurs dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.

Les éléments installés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Les activités liées à l'usage compatible ne causent en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni ne constituent une nuisance pour le voisinage.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 6.27 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) Seuls les abris d'autos temporaires, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les terrasses saisonnières, la vente de fleurs à l'extérieur, la vente saisonnière de fruits et légumes, la vente d'arbres de Noël, les événements promotionnels et les clôtures à neige sont autorisés pour un bâtiment principal commercial;
- b) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- c) Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 6.28 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) Seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- b) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) Tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) Un seul usage complémentaire est autorisé par local;

- e) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- f) L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;
- g) Un usage complémentaire à un usage principal commercial est également applicable aux centres commerciaux. Dans un tel cas, les usages complémentaires peuvent s'exercer à l'intérieur des aires communes du centre commercial;
- h) Les usages complémentaires ne peuvent avoir pour effet de diminuer le nombre de case de stationnement nécessaires;
- i) L'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, odeur, poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière perceptible à l'extérieur des limites de l'emplacement.

ARTICLE 6.29 SUPERFICIE

Un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30% de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

Dans le cas d'un regroupement de commerces, la superficie maximale de l'aire commune utilisée par un usage complémentaire à l'intérieur est fixée à un maximum de 5% de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs.

SECTION 7 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 6.30 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage commercial ;
- b) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section ;
- c) Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ;
- d) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard douze (12) mois suivant le début des activités. Dans la cour avant, un îlot de verdure équivalant à 60% de la superficie totale de cette cour doit être aménagé d'arbres, de fleurs ou d'arbustes;
- e) Lorsque des travaux d'*agrandissement* de plus de 10 % d'un bâtiment principal relatif à un usage du groupe commercial sont projetés et réalisés, l'ensemble des dispositions concernant les aménagements extérieurs (du groupe commercial) en vertu du présent règlement doit être réalisé.

ARTICLE 6.31 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 6.32 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage commercial a des limites communes avec un usage résidentiel et ce pour les nouveaux établissements seulement.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

ARTICLE 6.33 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur maximale d'une telle clôture est fixée à 2 mètres dans les marges latérales et arrière et à 1,22 mètre dans la marge avant.

Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 2 mètres et une largeur minimale de 5 mètres dans les cas d'entreprises générant des contraintes de nature anthropique tel qu'une station-service avec distribution d'essence.

Une zone tampon doit comprendre au moins un (1) arbre et ce à chaque 5 mètres linéaires de bande tampon devant être aménagée.

Ces travaux doivent être complétés dans les douze mois suivant le début des activités.

ARTICLE 6.34 DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 6.35 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 6.36 LOCALISATION

Toute clôture et haie doit être érigée sur la propriété privée à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant.

Toute clôture et haie doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine ou d'un lampadaire public.

ARTICLE 6.37 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) Le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) Le P.V.C.;
- d) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- f) Le fer forgé peint.

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 6.38 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) Le fil barbelé;
- b) La broche à poulet;
- c) La clôture à pâturage;
- d) La clôture à neige érigée de façon permanente;
- e) La tôle ou tous matériaux semblables;
- f) Tout autre matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 6.39 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 6.40 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 6.41 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de border un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 6.42 HAUTEUR

Toute clôture ou haie bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a) En cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie est fixée à 1,2 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) En cour avant secondaire, la hauteur maximale d'une clôture, haie ou d'un muret est de 1,2 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- c) En cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 2 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent, la hauteur maximale d'une haie étant fixée à 2,5 mètres.

SOUS-SECTION 5 OBLIGATION DE CLÔTURER

ARTICLE 6.43 CLÔTURE POUR COMMERCE ENTREPOSANT DES VÉHICULES AUTOMOBILES DE FAÇON TEMPORAIRE

Un terrain où est déposé, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes ou des véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture doit être d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de l'entreposage.

SECTION 8 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 6.44 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- b) Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 6.45 TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit la vente de ces matériaux de récupération.

ARTICLE 6.46 IMPLANTATION

À l'exception des véhicules et des bateaux en état de marche destinés à la vente ou à la location, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière.

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété. L'entreposage à des fins de vente ou de location doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise de la voie publique.

ARTICLE 6.47 HAUTEUR

La hauteur d'entreposage ne peut excéder :

- a) 2 mètres pour les commerces de catégorie service, hébergement et restauration, commerce de détail, sauf les établissements de vente de matériaux de construction;
- b) 4 mètres pour les commerces de catégorie entrepreneur en construction, établissement de vente de matériaux de construction, commerces reliés aux véhicules ainsi que les commerces à caractère récréatif.

ARTICLE 6.48 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée.

ARTICLE 6.49 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur, à l'exception de l'entreposage de véhicules destinés à la vente ou à la location, doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture dont la hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 6.50 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 6 mètres.

ARTICLE 6.51 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25%.

ARTICLE 6.52 DISPOSITIONS DIVERSES

L'entreposage temporaire de véhicules accidentés n'est permis que sur les terrains où s'exerce un usage principal relié aux services à l'automobile, à l'intérieur des cours latérales et arrière, pour une période maximale de 30 jours. L'entreposage est, de plus, interdit à l'intérieur de l'emprise de la voie publique et sur les terrains vacants.

SECTION 9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

ARTICLE 6.53 POSTE D'ESSENCE, DE GAZ NATUREL ET DE PROPANE

Les postes d'essence doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Une bande d'une largeur minimale de 1,2 mètre doit être aménagée le long de l'emprise de la voie publique, à l'intérieur du terrain;
- b) Cette bande doit être continue, sauf au niveau des accès à la voie publique, et elle doit être composée d'un aménagement paysager (gazon, arbres et arbustes, fleurs, rocailles);
- c) En tout temps, cette bande de verdure doit être libre de tout entreposage, seule la structure d'une enseigne peut y être implantée;
- d) Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner deux véhicules automobiles à l'intérieur d'une file d'attente;
- e) L'îlot des pompes doit être implanté à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de propriété et de 30 mètres de toute résidence. La marquise à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété;
- f) Une cabine de service d'une superficie maximale de 5 mètres carrés peut être installée sur l'îlot des pompes ou à proximité de celui-ci. En aucun cas, cette cabine ne peut être située à moins de 6 mètres de toute ligne de propriété.

**SECTION 10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARAGES D'ENTRETIEN
ET DE RÉPARATION**

ARTICLE 6.54 GÉNÉRALITÉS

Les opérations d'entretien et de réparation (sablage, jet de sable, peinture, ...) relatives à un l'usage "garage" doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

SECTION 11 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 6.55 GÉNÉRALITÉS

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement, l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section. Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

ARTICLE 6.56 AIRE DE MANŒUVRE ET ENTRETIEN

En aucun temps, l'aire de manœuvre ne doit empiéter à l'intérieur de l'emprise de la voie de circulation. Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et l'aire de manœuvre doivent être pavées et maintenues en bon état.

**ARTICLE 6.57 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE
DÉCHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en cour latérale ou arrière. L'aire doit être dissimulée de la voie de circulation par une clôture ou par une haie, dans les douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 7.2 GÉNÉRALITÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
1. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	oui	oui	oui	oui
2. Aire de stationnement	oui	oui	oui	oui
3. Aire de chargement / déchargement	non	non	oui	oui
4. Trottoir ⁽¹⁾ , allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui	oui
5. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui	oui
6. Clôture et haie	oui	oui	oui	oui
7. Entreposage extérieur	non	non	oui	oui
8. Antenne (parabolique ou autre)	non	non	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
9. Affichage	oui	oui	oui	oui
10. Thermopompe et autres équipements similaires	non	non	oui	oui
11. Capteurs énergétiques	oui	oui	oui	oui
12. Conteneur à déchets	non	non	oui	oui
13. Réservoir et bonbonne	non	non	oui	oui
14. Remise	non	non	oui	oui
15. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
16. Avant-toit, porche, marquise et auvent - saillie maximale	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m
17. Corniche saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
18. Tambour ou vestibule d'entrée - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m

⁽¹⁾Un trottoir ne peut excéder 1,83 mètre de largeur.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

ARTICLE 7.3 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique et respecter les normes d'implantation relatives aux bâtiments principaux, selon la zone concernée;
- d) Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 7.4 GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments accessoires sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 7.5 IMPLANTATION

Les bâtiments accessoires à un usage du groupe industriel sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de 10 mètres d'une zone résidentielle;

- b) Le bâtiment accessoire doit être implanté conformément aux dispositions prévues à la grille des spécifications, selon la zone concernée;
- c) Un bâtiment accessoire peut être attaché à un autre bâtiment accessoire. S'il en est détaché, la distance minimale entre ces deux bâtiments est de 4 mètres

ARTICLE 7.6 GUÉRITE

Les guérites d'une superficie maximale de 9 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 3,6 mètres doivent être implantées à 5 mètres minimum de toute limite de propriété.

ARTICLE 7.7 C.E.S.

Le *coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)* autorisé est indiqué aux grilles de spécifications, selon la zone concernée. Le *C.E.S.* doit être évalué en considérant la superficie des bâtiments accessoires (existants ou projetés) ainsi que la superficie du *bâtiment principal* existant.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 7.8 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- d) Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- e) Tout équipement accessoire doit être installé par un professionnel qualifié.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET D'ÉCHANGE THERMIQUE

ARTICLE 7.9 GÉNÉRALITÉS

Les appareils de climatisation et d'échange thermique ainsi que d'autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 7.10 IMPLANTATION

Ces appareils sont permis uniquement à l'intérieur de la cour arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété.

Lorsque implantés dans une cour latérale, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers.

Ces appareils sont également autorisés sur le toit des bâtiments. Ils doivent alors s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment et être dissimulés de la voie publique. Les appareils saisonniers ne sont pas concernés par le présent article.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 7.11 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 7.12 NOMBRE AUTORISÉ

Deux antennes paraboliques sont autorisées par terrain.

ARTICLE 7.13 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de terrain, à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière.

Lorsque implantés dans une cour latérale, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers.

Ces appareils sont également autorisés sur le toit des bâtiments. Ils doivent alors s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment et être dissimulés de la voie publique. Les appareils saisonniers ne sont pas concernés par le présent article.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
CONVENTIONNELLES

ARTICLE 7.14 GÉNÉRALITÉS

Les antennes conventionnelles sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 7.15 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule structure de support d'antenne conventionnelle peut être autorisée par terrain.

ARTICLE 7.16 IMPLANTATION

Une antenne conventionnelle doit être située à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de terrain, à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière.

ARTICLE 7.17 HAUTEUR

La hauteur maximale permise est de 15 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, cette structure ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur.

Elle ne peut être installée sur la partie avant du toit.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À ORDURES

ARTICLE 7.18 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à ordures sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. D'une hauteur maximale de 3,6 mètres, ils doivent être implantés à 5 mètres des lignes de propriété, être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers et maintenus en bon état.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONBONNES, RÉSERVOIRS
DE PROPANE, RÉSERVOIRS DE CARBURANT POUR
CHAUFFAGE

ARTICLE 7.19 BONBONNE, RÉSERVOIR DE PROPANE (AUTRE QUE BARBECUE), RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR CHAUFFAGE

Les bonbonnes, réservoirs de propane, réservoir de carburant pour chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière;
- b) Ils doivent être implantés à 5 mètres de toute limite de propriété;
- c) Sauf pour les réservoirs à l'huile, les réservoirs de plus de 300 litres doivent être installés à 3 mètres de tout bâtiment, à moins d'en être séparé par un muret de maçonnerie qui excède de 1,5 mètre le pourtour du réservoir;

SECTION 5 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 7.20 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) Seuls les usages industriels permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- b) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) Tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) Un seul usage complémentaire est autorisé par local;
- e) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- f) L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;
- g) Les usages complémentaires ne peuvent avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement nécessaires;
- h) L'aménagement d'une salle de montre et la vente au détail de produits et services réalisés dans un établissement industriel est autorisé. La superficie prévue à cette fin ne doit pas excéder 25 % de la superficie de l'établissement industriel sans toutefois excéder 60 mètres carrés;
- i) L'aménagement d'un stationnement hors rue est obligatoire.

SECTION 6 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 7.21 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage industriel;
- b) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- c) Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- d) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard douze (12) mois suivant le début des activités. Dans la cour avant, un îlot de verdure équivalant à 60 % de la superficie totale de cette cour doit être aménagé d'arbres, de fleurs ou d'arbustes;
- e) Lorsque des travaux d'*agrandissement* de plus de 10 % d'un bâtiment principal relatif à un usage du groupe industriel sont projetés et réalisés, l'ensemble des dispositions concernant les aménagements extérieurs en vertu du présent règlement doit être réalisé.

ARTICLE 7.22 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 4,5 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 7.23 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage industriel a des limites communes avec un usage résidentiel.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

ARTICLE 7.24 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 2 mètres et une largeur minimale de 5 mètres dans les cas d'entreprises générant des contraintes de nature anthropique.

Une zone tampon doit comprendre au moins un (1) arbre et ce à chaque 5 mètres linéaires de bande tampon devant être aménagée.

Ces travaux doivent être complétés dans les douze mois suivant le début des activités.

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 7.25 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 7.26 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant.

Toute clôture et haie doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine ou d'un lampadaire public.

ARTICLE 7.27 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) Le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) Le P.V.C.;
- d) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- f) Le fer forgé peint.

ARTICLE 7.28 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) Le fil de fer barbelé;
- b) La clôture à pâturage;
- c) La clôture à neige érigée de façon permanente;
- d) La tôle ou tous matériaux semblables;
- e) Tout autre matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 7.29 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 7.30 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

Les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent aux clôtures, haies et murets.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 7.31 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 7.32 HAUTEUR

Toute clôture ou haie bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a) En cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie est fixée à 1,2 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) En cour avant secondaire, la hauteur maximale d'une clôture, haie ou d'un muret est de 1,2 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- c) En cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 2 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent, la hauteur maximale d'un muret étant fixée à 1,5 mètre;

SECTION 7 L'ENTREPOSAGE

ARTICLE 7.33 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal, implanté conformément aux normes d'implantation de la zone concernée, sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- b) Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;

SECTION 8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PORTES DE GARAGE

ARTICLE 7.34 GÉNÉRALITÉS

Les portes de garage en façade d'une voie de circulation sur un bâtiment principal ou secondaire sont interdites.

SECTION 9 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 7.35 GÉNÉRALITÉS

Pour les usages du groupe industriel, il est obligatoire d'aménager une aire de chargement et de déchargement.

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- a) L'espace de chargement et de déchargement;
- b) Le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

ARTICLE 7.36 AIRE DE MANŒUVRE ET ENTRETIEN

En aucun temps, l'aire de manœuvre ne doit empiéter à l'intérieur de l'emprise de la voie de circulation. Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et l'aire de manœuvre doivent être pavées et maintenues en bon état.

ARTICLE 7.37 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière. L'aire doit être dissimulée de la voie de circulation par une clôture ou par une haie, dans les douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

SECTION 10 CARRIÈRES, GRAVIÈRES, SABLIERES

ARTICLE 7.38 GÉNÉRALITÉS

Toute nouvelle exploitation, réouverture ou *agrandissement* d'une carrière, gravière ou sablière est prohibé.

Cependant, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la superficie des sites d'extraction ayant fait l'objet d'un permis d'exploitation, émis par les autorités gouvernementales compétentes, avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions. Une zone tampon de 500 mètres devra cependant être respectée entre le site d'extraction et tout bâtiment d'habitation.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 8.2 GÉNÉRALITÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
1. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	oui	oui	oui	oui
2. Aire de stationnement	oui	oui	oui	oui
3. Trottoir ⁽¹⁾ , allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui	oui
4. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui	oui
5. Clôture et haie	oui	oui	oui	oui
6. Entreposage extérieur	non	non	oui	oui
7. Étalage extérieur	oui	oui	oui	oui
8. Antenne (parabolique ou autre)	non	non	oui	oui
9. Affichage	oui	oui	oui	oui
10. Thermopompe et autres équipements similaires	non	oui	oui	oui
11. Conteneur à déchets	non	non	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
12. Réservoir et bonbonne	non	non	oui	oui
13. Terrasse saisonnière	oui	oui	oui	oui
14. Remise	non	non	oui	oui
15. Perron et galerie	oui	oui	oui	oui
16. Avant-toit, porche, marquise et auvent - saillie maximale	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m
17. Muret attaché au bâtiment principal - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
18. Corniche saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
19. Escalier extérieur donnant accès au rez-de- chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
20. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m
21. Tambour ou vestibule d'entrée - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m

⁽¹⁾Un trottoir ne peut excéder 1,83 mètre de largeur.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

ARTICLE 8.3 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir soit un bâtiment principal ou soit un usage extérieur du groupe public et institutionnel sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 8.4 GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments accessoires sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public et institutionnel.

ARTICLE 8.5 IMPLANTATION

Les bâtiments accessoires aux usages publics et institutionnels doivent être localisés dans la cour arrière et les cours latérales.

Ils doivent être situés à un minimum de :

- 3 mètres du bâtiment principal;
- 2 mètres de toute limite de propriété;
- 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire.

ARTICLE 8.6 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à 6 mètres.

ARTICLE 8.7 GUÉRITE

Les guérites d'une superficie maximale de 9 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 3,6 mètres doivent être implantées à 5 mètres minimum de toute limite de propriété.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

ARTICLE 8.8 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- d) Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- e) Tout équipement accessoire doit être installé par un professionnel qualifié.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE
CLIMATISATION ET D'ÉCHANGE THERMIQUE**

ARTICLE 8.9 GÉNÉRALITÉS

Les appareils de climatisation et d'échange thermique ainsi que d'autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public et institutionnel.

ARTICLE 8.10 IMPLANTATION

Ces appareils sont permis uniquement à l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété.

Lorsqu'implantés dans une cour latérale, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers.

Ces appareils sont également autorisés sur le toit des bâtiments. Ils doivent alors s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment et être dissimulés de la voie publique. Les appareils saisonniers ne sont pas concernés par le présent article.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 8.11 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public et institutionnel.

ARTICLE 8.12 NOMBRE AUTORISÉ

Deux antennes paraboliques sont autorisées par terrain.

ARTICLE 8.13 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de terrain.

Les antennes paraboliques de moins de 1 mètre de diamètre peuvent être implantées sur un bâtiment ou sur une tour.

ARTICLE 8.14 HAUTEUR ET DIAMÈTRE

La hauteur maximale permise est de 15 mètres et le diamètre est d'un maximum de 1 mètre.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
CONVENTIONNELLES

ARTICLE 8.15 GÉNÉRALITÉS

Les antennes conventionnelles sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public et institutionnel.

ARTICLE 8.16 NOMBRE AUTORISÉ

Deux structures de support d'antenne conventionnelle peuvent être autorisées par terrain.

ARTICLE 8.17 IMPLANTATION

Une antenne conventionnelle doit être située à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 8.18 HAUTEUR

La hauteur maximale permise est de 15 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, cette structure ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONBONNES, RÉSERVOIRS DE PROPANE, RÉSERVOIRS DE CARBURANT POUR CHAUFFAGE

ARTICLE 8.19 BONBONNE, RÉSERVOIR DE PROPANE (AUTRE QUE BARBECUE), RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR CHAUFFAGE

Les bonbonnes, réservoirs de propane, réservoir de carburant pour chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière;
- b) Ils doivent être implantés à deux mètres de toute limite de propriété;
- c) Sauf pour les réservoirs à l'huile, les réservoirs de plus de 300 litres doivent être installés à 3 mètres de tout bâtiment, à moins d'en être séparé par un muret de maçonnerie qui excède de 1,5 mètre le pourtour du réservoir;

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À ORDURES

ARTICLE 8.20 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à ordures sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. D'une hauteur maximale de 2,25 mètres, ils doivent être implantés à 2 mètres des lignes de propriété, être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers et maintenus en bon état.

**SECTION 5 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES PUBLICS
ET INSTITUTIONNELS**

ARTICLE 8.21 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage public et institutionnel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) Un usage complémentaire est autorisé lorsqu'il est adjacent à un bâtiment ou à un usage exercé sur le même terrain;
- b) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal public ou institutionnel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire.

SECTION 6 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 8.22 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage public et institutionnel;
- b) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- c) Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- d) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard douze (12) mois suivant le début des activités. Dans la cour avant, un îlot de verdure équivalant à 60 % de la superficie totale de cette cour doit être aménagé d'arbres, de fleurs ou d'arbustes.

ARTICLE 8.23 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des

deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES,
AUX HAIES ET AUX MURETS**

ARTICLE 8.24 GÉNÉRALITÉS

Pour les usages du groupe public et institutionnel, les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont définies comme suit :

- a) Les clôtures de bois, de fer ornemental ou de plastique spécifiquement conçues pour un tel usage, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés. Les clôtures en mailles de fer, en aluminium galvanisé ou recouvertes de plastique sont permises;
- b) Aucune clôture, haie ou aucun muret ne doit être implanté à moins de 1 mètre de l'emprise d'une voie publique;

À l'intérieur de la cour avant et de la cour avant secondaire, la clôture, la haie ou le muret ne doit pas excéder 1,2 mètre de hauteur. Dans les cours latérales ou arrière, la hauteur maximale autorisée pour une clôture, un muret ou une haie est de 3 mètres. Toutefois, pour délimiter des aires de jeux extérieurs ou des infrastructures d'utilité publique, la hauteur maximale autorisée est de 4 mètres.

SECTION 7 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 8.25 GÉNÉRALITÉS

Les normes relatives à l'entreposage extérieur pour les usages publics et institutionnels sont les suivantes :

- a) L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales;
- b) L'aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins 2 mètres des limites de propriété;
- c) La hauteur d'entreposage ne peut excéder 2 mètres;
- d) L'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de 2 mètres.

SECTION 8 USAGES COMPATIBLES

ARTICLE 8.26 GÉNÉRALITÉS

Les usages compatibles désignent les activités associables à un usage du groupe services publics. Ils sont autorisés aux conditions suivantes:

- 1° Un usage compatible est autorisé lorsqu'il est associé à un bâtiment ou à un usage exercé sur le même *terrain*;
- 2° L'usage compatible doit être associé à l'*usage principal*.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE AGRICOLE

ARTICLE 9.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute habitation reliée à un usage des classes AA, AB, AD et AE du groupe agricole.

ARTICLE 9.2 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES

La section ayant trait aux usages autorisés dans les marges, du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage agricole.

Malgré les dispositions du présent article, les pergolas et pavillons sont autorisés dans la marge avant en autant qu'ils respectent la marge avant minimale prescrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

ARTICLE 9.3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

La section ayant trait aux constructions accessoires, du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage agricole.

ARTICLE 9.4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

La section ayant trait aux équipements accessoires, du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage agricole.

**ARTICLE 9.5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

La section ayant trait aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage agricole.

ARTICLE 9.6 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

La section ayant trait à l'aménagement de terrain, du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage agricole.

ARTICLE 9.7 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La section ayant trait à l'entreposage extérieur, du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage agricole.

SECTION 2 LES BÂTIMENTS AGRICOLES

ARTICLE 9.8 GÉNÉRALITÉS

Il n'est pas nécessaire que soit implanté un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole.

Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

Tout bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps, il ne sera permis de relier et de quelque façon que ce soit un bâtiment agricole à un bâtiment accessoire ou principal, ou à une habitation.

La construction, l'agrandissement ou la modification d'un établissement de production animale afin d'augmenter le nombre d'unités animales de la production ou le remplacement du type d'élevage doit respecter les dispositions applicables émises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et les dispositions prescrites à cet effet au chapitre 13.

ARTICLE 9.9 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre de bâtiments agricoles autorisé par terrain est illimité.

ARTICLE 9.10 IMPLANTATION

Les normes d'implantation pour un bâtiment agricole de type établissement de production animale doivent être conformes aux dispositions relatives en cette matière découlant du **Règlement sur les exploitations agricoles** (L.R.Q., c.Q-2, r.11.1).

Tout autre bâtiment agricole non régi par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit respecter les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, respecter une distance minimale de 15 mètres d'une ligne de rue, 10 mètres d'une ligne arrière, 6 mètres d'une ligne latérale et

être situé à une distance minimale de 9 mètres de tout bâtiment principal.

De plus, les bâtiments relatifs aux établissements de production animale de plus de 100 unités animales doivent être implantés à 50 mètres de l'emprise de la voie publique et à 15 mètres de toute limite de propriété.

Aucune norme minimale ou maximale de superficie n'est exigée pour tous les autres bâtiments agricoles.

ARTICLE 9.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE FABRICATION ET DE RÉPARATION

Il est autorisé d'aménager un atelier de fabrication et de réparation d'équipement et de machinerie agricoles à l'intérieur d'un bâtiment agricole aux conditions suivantes :

- a) Ces usages s'exercent uniquement en complémentarité et de façon secondaire aux activités agricoles exercées sur la ferme;
- b) L'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, odeur, poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière perceptible à l'extérieur des limites de l'emplacement;
- c) Aucune case de stationnement hors rue supplémentaire ne doit être créée.
- d) L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de la ferme, avec l'aide d'au plus deux employés.
- e) Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- f) Aucune enseigne n'est autorisée pour annoncer l'atelier.

ARTICLE 9.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉCHOIRS À GRAIN

Lorsque possible, le ventilateur du séchoir à grain doit être implanté en direction de la terre agricole (donc sur la partie arrière du silo) et à une distance minimale de 100 mètres de tout bâtiment résidentiel autre que celui de l'exploitant. Si cette disposition ne peut être respectée, le requérant doit prévoir un aménagement paysager servant de zone tampon au bruit et à la vue à proximité du séchoir et installer un résonateur conçu à cet effet.

**SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE
DE CHIENS**

ARTICLE 9.13 GÉNÉRALITÉS

En plus de respecter les normes de la présente section, l'élevage de chiens à des fins commerciales ou de chasse doit respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables.

ARTICLE 9.14 DISPOSITIONS RELATIVES AU CHENIL

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre relatives aux bâtiments agricoles, un bâtiment servant de chenil doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Le chenil est situé à l'intérieur de la zone agricole c'est-à-dire les zones où sont permis les usages liés à l'agriculture par la présente réglementation d'urbanisme;
- b) Le chenil est utilisé pour élever ou reproduire, ou les deux à la fois;
- c) Le chenil ne peut contenir qu'un maximum de quinze (15) chiens;
- d) Le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
- e) La ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

ARTICLE 9.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS

Lorsque les chiens sont à l'extérieur ils doivent être gardés dans un enclos aménagé complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent chapitre.

ARTICLE 9.16 IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS

Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, un chenil et un enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doivent être situés à une distance minimale de 200 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage.

SECTION 4 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 9.17 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage résidentiel en zone agricole sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) Seules sont autorisées à titre d'usages complémentaires au groupe agricole, les activités de type agricultours (gîte du passant, auberge du passant, gîte à la ferme, table champêtre, promenade à la ferme et séjour à la ferme) ainsi que les usages complémentaires à l'usage résidentiel tels que stipulé au chapitre 5 du présent règlement;
- b) Dans tous les cas, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage agricole pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) Tout usage complémentaire à l'usage agricole doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) Un seul usage complémentaire est autorisé par habitation;
- e) L'exercice d'un usage complémentaire à un usage rural ou agricole ne doit entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation;
- f) Tout usage complémentaire à l'usage agricole doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation;
- g) Un seul logement supplémentaire;
- h) L'usage complémentaire ne doit pas entraîner des distances séparatrices supplémentaires reliées à un établissement de production animale.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CABANES À SUCRE AVEC RESTAURATION

ARTICLE 9.18 GÉNÉRALITÉS

Les cabanes à sucre avec restauration sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) La cabane à sucre doit être adjacente à une érablière de plus de 800 entailles;
- b) L'opération du service de restauration est autorisée sur une base saisonnière exclusivement, entre le 15 février et le 30 avril;
- c) Les produits de l'érable proviennent principalement de l'érablière située sur le même terrain que la cabane à sucre;
- d) Aucun usage d'hébergement n'y est autorisé;
- e) La salle à manger, d'une grandeur maximale de 140 mètres carrés est à proximité de l'érablière exploitée et la cabane à sucre est construite aux fins de transformation de l'eau d'érable;

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

ARTICLE 9.19 GÉNÉRALITÉS

Les kiosques doivent être installés sur le terrain d'où sont issus majoritairement, plus précisément 60 %, les produits agricoles vendus.

Le kiosque est exploité par le propriétaire ou le locataire de cette terre agricole, laquelle compte une superficie minimale de 1 hectare.

Ne sont autorisées que les enseignes de la catégorie «C» définies au chapitre 10 du présent règlement.

ARTICLE 9.20 NOMBRE AUTORISÉ ET SUPERFICIE MAXIMALE

Un seul kiosque est autorisé par terrain d'une superficie maximale de 25 mètres carrés.

ARTICLE 9.21 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal, de toute construction accessoire et de tout bâtiment agricole.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES DE TRANSFORMATION, DE CONDITIONNEMENT OU D'ENTREPOSAGE

ARTICLE 9.22 GÉNÉRALITÉS

Les entreprises de transformation, de conditionnement ou d'entreposage de produits agricoles (première transformation agro-alimentaire) sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Les entreprises doivent être implantées à l'intérieur d'une zone agricole, sur le site de la ferme du producteur agricole et utiliser des produits agricoles qui proviennent majoritairement du producteur de la ferme ou accessoirement, à celle d'autres producteurs;
- b) Ces usages concernent uniquement les activités de nature artisanale, commerciale ou industrielle s'inscrivant en complémentarité et de façon secondaire aux activités agricoles exercées sur la ferme;
- c) Ces entreprises doivent obtenir les autorisations nécessaires, notamment en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- d) Les bâtiments doivent être implantés conformément aux normes d'implantation relatives aux bâtiments d'un groupe autre que résidentiel indiquées aux grilles des spécifications, selon la zone concernée;
- e) Lorsque l'entreprise ne respecte pas ces conditions, elle doit être assimilée à un usage du groupe industriel.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TABLES CHAMPÊTRES

ARTICLE 9.23 GÉNÉRALITÉS

Les tables champêtres sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) La table champêtre est gérée par un exploitant agricole sur sa ferme;
- b) On y sert majoritairement des aliments produits ou provenant de l'élevage réalisé sur cette ferme ou d'autres fermes de la municipalité;
- c) Une aire de stationnement hors rue doit être spécifiquement aménagée pour cet usage;
- d) La salle à manger peut recevoir un maximum de 20 personnes;
- e) Ne sont autorisées que les enseignes de catégorie "A" définies au chapitre 10.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT À LA FERME

ARTICLE 9.24 GÉNÉRALITÉS

L'hébergement à la ferme est autorisé, aux conditions suivantes:

- a) L'hébergement à la ferme est géré par un exploitant agricole, sur sa ferme;
- b) Le propriétaire doit résider sur place et détenir un permis du ministère du Tourisme du Québec;
- c) Au maximum, 5 chambres y sont offertes en location;
- d) Chaque chambre est équipée d'un avertisseur de fumée et chaque étage d'un extincteur chimique;
- e) Le propriétaire doit démontrer que les avertisseurs de fumée sont reliés à une centrale de surveillance contre les incendies, et il doit les maintenir en état de fonctionnement;
- f) La propriété doit respecter les dispositions applicables du règlement relatif au traitement des eaux des résidences isolées;
- g) Les chambres doivent être dotées d'au moins une fenêtre ouvrant vers l'extérieur;

- h) Une case de stationnement hors rue par chambre offerte en location doit être aménagée;
- i) Ne sont autorisées que les enseignes de catégorie "A" définies au chapitre 10.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBITAGE DE BOIS À DES FINS ARTISANALES

ARTICLE 9.25 GÉNÉRALITÉS

Le débitage du bois à des fins artisanales et la vente sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Il est exercé par le propriétaire et le bois provient exclusivement de l'exploitation de ses terres agricoles;
- b) L'activité doit être exercée à une distance minimale de 100 mètres d'un bâtiment résidentiel autre que celui du responsable de l'activité;
- c) Les opérations reliées à cette activité doivent se dérouler entre 7h00 et 21h00;
- d) Le bois doit être entreposé dans la cour arrière et à plus de 20 mètres de l'emprise d'une voie publique;
- e) Cet usage complémentaire n'autorise pas le traitement du bois;
- f) L'activité doit respecter la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant, notamment au niveau des résidus de sciage de bois;
- g) Aucune enseigne n'est autorisée.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES OU MURETS

ARTICLE 9.26 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

ARTICLE 9.27 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute installation d'élevage doit obligatoirement clôturer tout espace réservé à faire paître les animaux ou à leur libre circulation.

ARTICLE 9.28 HAUTEUR

Toute clôture construite ou installée à moins de 10 mètres de la ligne avant du terrain doit avoir une hauteur maximale de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. Dans le cas d'une haie brise-vent, il n'y a aucune limite de hauteur.

ARTICLE 9.29 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture ou muret :

- a) Un muret de maçonnerie;
- b) Le bois traité ou verni;
- c) Le P.V.C.;
- d) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
- e) Le métal prépeint ou l'acier émaillé;
- f) Le fer forgé;
- g) La perche;
- h) Les clôtures à pâturage.

Les clôtures à neige ne sont permises que du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante. De plus, l'utilisation de fil de fer barbelé et la broche sont autorisées. Les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent aux clôtures, haies ou murets.

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 7,5 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

Enfin, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état en tout temps.

SECTION 6 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 9.30 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Les dispositions de la présente section relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent au groupe agricole et sont limitées à l'entreposage relié à l'exercice des usages autorisés;
- b) Il n'est pas obligatoire qu'il y ait un bâtiment résidentiel ou agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- c) Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- d) Une distance minimale de 15 mètres de la voie publique doit être respectée.

ARTICLE 9.31 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

- a) Catégorie 1 : Les machines motrices, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture. Tout autre entreposage de machinerie agricole hors d'usage est interdit;
- b) Catégorie 2 : L'entreposage de fumier;
- c) Catégorie 3 : Produits des récoltes et bois de chauffage issu d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

ARTICLE 9.32 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONBONNES, RÉSERVOIRS DE PROPANE, RÉSERVOIRS DE CARBURANT POUR CHAUFFAGE OU AUTRES UTILITÉS

Les bonbonnes, réservoirs de propane et réservoirs de carburant pour chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent être implantés à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise de la voie publique;
- b) Ils doivent être implantés à 5 mètres de toute limite de propriété;
- c) Ils doivent être dissimulés de la voie publique par un aménagement paysage;
- d) Sauf pour les réservoirs à l'huile, les réservoirs de plus de 300 litres doivent être installés à 3 mètres de tout bâtiment, à moins d'en être séparé par un muret de maçonnerie qui excède de 1,5 mètre le pourtour du réservoir;

ARTICLE 9.33 PLAN D'EAU

L'aménagement d'un plan d'eau créé par l'excavation, les déblais ou le remblai doit respecter les dispositions suivantes:

- a) L'aménagement d'un plan d'eau doit faire l'objet d'un plan d'aménagement, réalisé avant le début des travaux;
- b) Tout plan d'eau destiné à une réserve d'eau, aux animaux ou à la pisciculture doit respecter les lois et règlements applicables;
- c) Les plans d'eau doivent avoir une pente inférieure à 8 % pour les 3 premiers mètres calculés à partir de la rive et ce, sur l'ensemble du périmètre du plan d'eau. Une pente supérieure est autorisée lorsque le plan d'eau est clôturé conformément à l'article du présent règlement.
- d) Le plan d'eau ne doit pas être relié avec le réseau hydrique actuel.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1 ENSEIGNES INTERDITES

Les enseignes et affiches suivantes sont interdites sur le territoire de la municipalité:

- a) Une enseigne fixée sur le toit d’un bâtiment ou sur le dessus d’un appentis mécanique ou d’une construction hors toit, sur une galerie (garde-corps), un escalier ou un bâtiment accessoire;
- b) Les enseignes rotatives;
- c) Les enseignes portatives et les panneaux-réclames;
- d) Une enseigne fixée ou peinte sur un véhicule stationné en permanence, un arbre, une clôture, un mur ou un poteau de services publics;
- e) Les enseignes temporaires et non portatives, à l’exception d’une enseigne temporaire et non portative pour annoncer l’ouverture d’un nouvel établissement, pour un maximum de 30 jours et d’une superficie maximale de 1,5 mètre carré;
- f) Les enseignes lumineuses à éclats, clignotantes ou projetant une luminosité éblouissante à l’extérieur d’un bâtiment ou visible de l’extérieur;
- g) Les enseignes non conçues selon les méthodes approuvées en matière d’assemblage et de résistance des matériaux;
- h) Les enseignes lumineuses de couleur ou de forme pouvant être confondues avec un panneau de signalisation routière ou avec un avertisseur lumineux d’un véhicule d’urgence;
- i) Les enseignes dont le contour ou le graphisme reproduit une forme humaine;
- j) Les enseignes ayant la forme d’un drapeau, d’une bannière de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans le cas d’une enseigne d’un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement et dans le cas d’une enseigne relative à une élection municipale, provinciale, fédérale ou scolaire.

ARTICLE 10.2 ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT

Les enseignes et les affiches suivantes sont autorisées sans l'émission d'un certificat d'autorisation:

- a) Les enseignes peintes dans une fenêtre, pour une période maximale de 90 jours, sauf pour les usages du groupe résidentiel où elles sont interdites;
- b) Une enseigne installée dans une vitrine d'un établissement, pourvu que sa superficie ne soit pas supérieure à 30 % de la superficie des vitrines de la façade avant;
- c) Une enseigne émanant d'une autorité publique (fédérale, provinciale, municipale, religieuse ou scolaire);
- d) Les numéros civiques, d'une hauteur minimale de 8 centimètres et maximale de 20 centimètres;
- e) Les enseignes au néon à l'intérieur d'une vitrine, sauf à l'intérieur des zones CR et R où elles sont interdites;
- f) Les enseignes ou affiches indiquant « à vendre » ou « à louer », d'une dimension maximale de 0,75 mètre carré, qui doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la vente ou la location;
- g) Les inscriptions sur le site des fermes ou des bâtiments agricoles, pour des fins d'identification de l'exploitation agricole seulement, sont autorisées;
- h) Les enseignes identifiant les intervenants (promoteur, architecte, ingénieur, constructeur, financement,) relativement à la réalisation d'un projet; l'enseigne doit être installée sur le site du projet, ne pas excéder 5 mètres carrés ni 3 mètres de haut, et être enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux;
- i) Une enseigne d'identification historique et les plaques commémoratives d'un bâtiment ou d'un édifice indiquant le nom et l'adresse, d'une superficie maximale de 0,75 mètre carré. Elle doit être apposée sur le bâtiment ou à proximité de celui-ci.

ARTICLE 10.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales applicables aux enseignes et affiches autorisées sont les suivantes:

- a) Toute nouvelle installation, construction ou modification d'une enseigne, d'une affiche ou d'une réclame doit être conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) Les enseignes à feux clignotants ou rotatifs, qu'elles soient disposées à l'extérieur ou à l'intérieur et visibles de l'extérieur, doivent être prohibées;
- c) Les enseignes doivent être soit apposées à plat sur un mur de bâtiment, soit fixées à un mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit implantées sur un muret ou sur un des poteaux dans la cour ou dans la marge avant;
- d) Les enseignes portatives doivent être interdites, même s'il s'agit d'une utilisation temporaire ou intérimaire;
- e) La réclame publicitaire implantée à titre d'usage principal ou sans rapport avec l'usage principal du terrain où elle est implantée, est prohibée;
- f) Les enseignes et affiches doivent être maintenues en bon état, et être réparées dans les 15 jours suivant un bris;
- g) Elles doivent être conçues de façon sécuritaire avec une structure permanente;
- h) Toute enseigne doit être enlevée dans les 60 jours suivant la cessation de l'usage;
- i) Le message de toute enseigne doit essentiellement se limiter à l'identification de la nature de l'activité à laquelle elle se rattache;
- j) Les matériaux autorisés pour les enseignes sont le bois, le métal ou le plastique; le tissu est également autorisé pour les usages du groupe services publics uniquement;
- k) Pour les enseignes sur mur, la saillie maximale autorisée est de 30 centimètres;
- l) Les lettrages sur un bâtiment sont considérés comme des enseignes.

ARTICLE 10.4 HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et de son support, depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.

ARTICLE 10.5 SURFACE D'UNE ENSEIGNE

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

ARTICLE 10.6 CATÉGORIES D'ENSEIGNES

Une enseigne attachée à un bâtiment ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,5 mètre carré par mètre de longueur du mur en façade sans excéder 1 mètre carré. L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit.

Une enseigne sur poteau ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,1 mètre carré par mètre linéaire de la largeur du terrain en bordure de la voie de circulation, sans excéder 1,5 mètre carré.

La hauteur total d'une enseigne sur poteau ne doit pas excéder 2 mètres dans les zones CR et 3,5 mètres dans les zones P, AC, A et C.

Une enseigne sur muret ne doit pas avoir une superficie supérieure à 1,5 mètre carré et la hauteur totale de l'ensemble ne doit pas excéder 2 mètres.

Une enseigne sur auvent ne pourra occuper plus de 20% de la surface verticale de l'auvent, sans excéder 1,5 mètre carré.

ARTICLE 10.7 NORMES D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation applicables aux enseignes et aux affiches sont les suivantes:

- a) Les enseignes doivent être implantées sur le même terrain que l'usage auquel elles se réfèrent, à l'exception des enseignes des autorités publiques;
- b) Toute enseigne doit être adjacente à une rue ou à une voie publique;
- c) Les enseignes autorisées doivent être implantées à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise d'une voie publique et 2 mètres des limites latérales. À l'intersection de deux rues, les enseignes doivent respecter le triangle de visibilité et être situées à une distance minimale de 3 mètres de l'intersection;
- d) Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique;
- e) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment ou perpendiculaire sur mur doit être située entièrement sous le niveau du toit pour les bâtiments d'un seul étage, ou entièrement sous le niveau du plancher du 2^e étage pour les bâtiments de 2 étages ou plus.
- f) Seulement une enseigne détachée d'un bâtiment peut être permise par segment de cent (100) mètres de frontage de terrain.

ARTICLE 10.8 ÉCLAIRAGE

Les normes relatives à l'éclairage de toute enseigne sont les suivantes:

- a) Les enseignes de catégories A, B et C ne peuvent être éclairées que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne autorisée;
- b) Les enseignes éclairées par réflexion doivent être conçues afin de ne pas déranger les propriétés adjacentes, ni représenter un danger pour la circulation;
- c) L'alimentation électrique de la source d'éclairage est assurée par un fil souterrain.

ARTICLE 10.9 STATION-SERVICE

Il est autorisé d'aménager une enseigne sur le pourtour de la marquise d'une station-service. Cette enseigne ne peut mesurer plus de 1,5 mètre carré. Par ailleurs, cette enseigne ne permet pas d'excéder le nombre maximal d'enseignes autorisées sur le site, soit deux enseignes.

ARTICLE 10.10 ENSEIGNE INDIQUANT L'HEURE

Il est autorisé d'installer une enseigne indiquant l'heure et la température à l'intérieur des zones C, CR, P, A et AC.

- a) La superficie de l'enseigne indiquant l'heure et la température ne peut excéder 1 mètre carré;
- b) La superficie de cette enseigne doit être considérée dans le calcul de la superficie de l'enseigne avec laquelle elle est intégrée.

ARTICLE 10.11 PROJET DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE

Les enseignes identifiant le promoteur et l'entrepreneur ou annonçant le développement, la vente des terrains ou des logements d'un projet de développement domiciliaire sont autorisées, aux conditions suivantes:

- a) Au maximum, 2 enseignes peuvent être installées sur un terrain autre que celui où se réalise le projet de développement domiciliaire;
- b) La superficie de chacune des enseignes ne peut excéder 2 mètres carrés;
- c) Le requérant doit démontrer, par une lettre, qu'il possède l'autorisation du propriétaire du terrain sur lequel sera érigée l'enseigne;
- d) Il est également autorisé d'installer 5 enseignes directionnelles, d'une superficie maximale de 0,3 mètre carré;
- e) Les enseignes et les enseignes directionnelles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la vente de la dernière unité.

**SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN
BORDURE DE LA ROUTE 223**

ARTICLE 10.12 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes localisées dans les zones CR-1, CR-2, CR-3, CR-4, P-1, P-2, R-2, R-4, R-7, R-9 et R-12 doivent respecter les dispositions suivantes :

a. Seules les enseignes suivantes peuvent être permises :

- Les enseignes à plat sur bandeau;
- Les enseignes à lettres découpées;
- Les enseignes sur plaques;
- Les enseignes suspendues;
- Les enseignes sur potence;
- Les enseignes sur auvent;
- Les enseignes sur socle ou muret.

b. Les enseignes auto-éclairantes sont prohibées;

c. Une seule enseigne par établissement est permise.

Dans le cas de la zone C-2, les dispositions du présent article et celles des articles 10.14 à 10.17 s'appliquent uniquement aux lots en bordure de la route 223.

ARTICLE 10.13 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés sont les suivants :

- Le bois ou l'imitation de bois pour les enseignes;
- La toile pour les auvents;
- Le fer ouvragé pour les potences ou les supports des enseignes suspendues;
- La pierre naturelle;
- Les métaux;
- Le verre;
- La céramique.

ARTICLE 10.14 ENSEIGNES DÉTACHÉES

Une seule enseigne détachée est autorisée par segment de 100 mètres de frontage de terrain.

La hauteur totale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 4 mètres ou la hauteur du bâtiment si celle-ci est inférieure à 4 mètres.

L'aire totale d'une enseigne détachée peut seulement être inférieure ou égale à 0,05 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain sur laquelle elle sera implantée sans toutefois excéder 1,5 mètre carré.

ARTICLE 10.15 ENSEIGNES ATTACHÉES

L'aire totale d'une enseigne attachée peut seulement être inférieure ou égale à 0,05 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain sur laquelle elle sera implantée sans toutefois excéder 1,5 mètre carré. L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit. Une enseigne sur auvent ne pourra occuper plus de 20 % de la surface verticale de l'auvent, sans excéder 1,5 mètre carré.

Ces enseignes ne peuvent être apposées sur un escalier, devant une porte ou devant une fenêtre.

ARTICLE 10.16 ÉCLAIRAGE

Seules les enseignes lumineuses éclairées par réflexion sont autorisées.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones à moins d'indication spécifique aux articles. Elles s'appliquent à toute nouvelle construction, à tout agrandissement d'un bâtiment existant avec ou sans changement d'usage ainsi qu'à tout changement d'usage.

SECTION 2 RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 11.1 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Sur l'ensemble du territoire municipal un permis de construction ou un certificat d'autorisation, selon le cas, ne peut être émis à moins que n'ait été prévu le nombre minimal de cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 11.2 RÈGLES RELATIVES AU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases requis est établi selon les règles suivantes :

- a) Dans le cas d'une nouvelle construction, le nombre de cases est calculé conformément à la section 3, selon les usages prévus pour cet immeuble;
- b) Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment commercial et industriel existant qui ne comporte aucun changement d'usage, le nombre de cases est calculé conformément à la section 3. Cependant, il n'est tenu compte pour les fins de ce calcul que de la partie visée par l'agrandissement;
- c) Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant qui comporte un changement d'usage du bâtiment existant, le nombre de cases est calculé conformément à la section 3, selon le nombre de cases requis pour le nouvel usage;

- d) Dans le cas d'un changement d'usage, sans agrandissement du bâtiment existant, le nombre de cases est calculé conformément à la section 3, selon le nombre de cases requis pour le nouvel usage. Cependant, le permis ou le certificat d'autorisation pourra être émis lorsque l'usage projeté de remplacement requiert un nombre égal ou inférieur au nombre de cases de stationnement prescrit pour l'usage remplacé dans la mesure où le nombre de cases de stationnement existantes est dérogatoire au présent règlement et que le terrain ne permet pas d'augmenter le nombre de cases;
- e) Lorsqu'un bâtiment abrite plus d'un usage, le nombre de cases de stationnement est obtenu par la somme de l'ensemble des cases nécessaires en fonction des usages, selon la section 3.

ARTICLE 11.3 CARACTÈRE OBLIGATOIRE CONTINU

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

ARTICLE 11.4 EXCEPTIONS

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tels les vendeurs d'automobiles, la location d'autos, les compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus de cet usage.

ARTICLE 11.5 COMPENSATION FINANCIÈRE

Suite à une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil peut réduire le nombre de cases de stationnement requises en vertu du présent règlement. Pour être exempté de

l'obligation d'aménager des unités de stationnement, le requérant doit verser à la municipalité 1000 \$ par case de stationnement manquante. Ces sommes sont versées dans un fonds spécial et ne peuvent être utilisées que pour l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

SECTION 3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages. Les spécifications quant au nombre de cases de stationnement sont les suivantes et réfèrent à la classification des usages.

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de la superficie de plancher, c'est la superficie brute qui doit être utilisée.

ARTICLE 11.6 USAGES RÉSIDENTIELS

Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales: 2 cases par logement;

Pour les habitations multifamiliales (3 logements et plus) : 1,5 case par logement;

Pour les habitations communautaires : 0,5 case par chambre;

Pour les résidences de personnes âgées : 1,5 case par logement s'il s'agit d'un immeuble à logements et 0,5 case par chambre s'il s'agit d'une maison de chambres.

ARTICLE 11.7 USAGES COMMERCIAUX

CLASSE CA

- bureaux et services : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- écoles de musique ou de danse : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;

- commerces d'alimentation et de vente au détail : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- dépanneurs : 1 case par 12 mètres carrés de superficie de plancher;
- centre commercial : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher occupée par les commerces et bureaux.

CLASSE CB

- salles de spectacles, théâtres, salles de danse, bars, bars salons, discothèques:1 case par 3 places assises;
- salles de réception et salles de réunion : 1 case par 4 personnes selon la capacité d'accueil établie pour la salle;
- salles d'exposition : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- salle de quilles : 2 cases par allée;
- autres équipements de récréation intérieure et salles d'amusement : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- terrains de golf : 3 cases par trou;
- terrains de pratique pour le golf ou le baseball: 1 case par emplacement individuel de pratique;
- courts de tennis : 2 cases par court;
- autres équipements de récréation extérieure intensive : 1 case par 100 mètres carrés de terrain utilisé à des fins récréatives;
- clubs sociaux : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.

CLASSE CC :

- hôtels, motels, auberges, gîtes touristiques : 1 case par chambre ou cabine;
- restaurants, salles à manger, cafétérias et brasseries : 1 case par 3 places assises;
- établissements de service au comptoir : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher.

CLASSE CD

- postes d'essence : 3 cases;
- stations-service, lave-autos, ateliers d'entretien et établissements spécialisés: 2 cases de base, plus 2 cases par îlot de pompe, mais jamais moins de 5 cases;
- établissements de vente ou de location de véhicules : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

CLASSE CE

- entreprises en construction, en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- commerces de location d'outils ou de réparation d'équipements motorisés : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- établissements appartenant à la classe CE-2 : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- établissements appartenant à la classe CE-3 , sauf cliniques vétérinaires: 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- cliniques vétérinaires comportant un service de pension : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;

- marché aux puces : 1 case par emplacement en location;
- prêteurs sur gages : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- autres usages commerciaux : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 11.8 USAGES INDUSTRIELS

- 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher occupée par les bureaux et laboratoires;
- 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée par la production;
- 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher occupée par l'entreposage.

ARTICLE 11.9 USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

- pour les usages destinés au culte : 1 case par 4 places assises;
- pour les autres usages publics et institutionnels : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 11.10 USAGES AGRICOLES

- tables champêtres, cabanes à sucre : 1 case par 4 places assises.

ARTICLE 11.11 USAGES RÉCRÉATIFS

- 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain.

SECTION 4

LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Règle générale, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, pour les usages dont le nombre de cases de stationnement requis est supérieur à quinze, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 200 mètres de l'usage desservi à condition que le terrain appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. Dans un tel cas, la ville doit être partie à l'acte de servitude de façon à ce qu'il ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement de la ville. L'aire de stationnement doit être située dans une zone commerciale, publique ou industrielle.

ARTICLE 11.12

AIRE DE STATIONNEMENT ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL

(modification, règlement 2019-002)

(modification, règlement 2021-009)

Pour les usages résidentiels des classes RA et RB (habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales), le stationnement est permis dans toutes les cours. À l'exception des maisons jumelées et des maisons en rangées dans les zones R-15 et R-18 ou aucune norme quant à la superficie de l'aire du stationnement ne s'appliquent, la superficie de l'aire de stationnement et de l'allée d'accès ne doit pas excéder 30 % de la superficie de la cour avant. L'aire doit être située à une distance minimale de 0,45 mètre de toute limite de propriété.

Pour les usages résidentiels des classes RC et RD (habitations multifamiliales, résidences pour personnes âgées et habitations communautaires), le stationnement n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

ARTICLE 11.13

AIRE DE STATIONNEMENT ACCESSOIRE À UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC

Pour les usages commerciaux, industriels et publics, les cases de stationnement sont permises dans toutes les cours. Cependant, la superficie de l'aire de stationnement et de l'allée d'accès ne doit pas excéder 30 % de la superficie de la cour avant.

SECTION 5 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 11.14 DISTANCES

Une aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel, comportant six cases et plus, doit respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à toute ligne de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage commercial doit respecter une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation et de 0,45 mètre par rapport à toute autre ligne de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage public ou industriel doit respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport à toute ligne de propriété.

Dans tous les cas, l'espace libre entre l'aire de stationnement et les lignes de propriété doit être gazonné et planté d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 11.15 RECOUVREMENT

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaire, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

Cependant, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les aires de stationnement des usages du groupe commercial doivent être pavées dans les 12 mois suivant le début de l'activité.

ARTICLE 11.16 BORDURE

Toute aire de stationnement non clôturée, accessoire à un usage autre que résidentiel, doit être entourée d'une bordure de béton,

d'asphalte ou de bois traité d'au moins 15 centimètres de hauteur et située à au moins 60 centimètres de la limite de l'aire de stationnement. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

ARTICLE 11.17 **ÉCLAIRAGE**

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

ARTICLE 11.18 **ENLÈVEMENT DE LA NEIGE**

Les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre de cases.

ARTICLE 11.19 AIRE DE STATIONNEMENT ADJACENTE À UN TERRAIN RÉSIDENTIEL

Lorsqu'une nouvelle aire de stationnement, comportant six cases ou plus, est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, celle-ci doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre.

ARTICLE 11.20 **AUTONOMIE LIMITÉE**

Les aires de stationnement de plus de 10 cases, desservant un usage du groupe commercial ou du groupe public et institutionnel, doivent proposer une case pour les personnes à autonomie limitée. Cette case doit avoir une dimension minimale de 4 mètres sur 6 mètres et être située le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment.

SECTION 6 ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 11.21 DIMENSIONS MINIMALES POUR LES GRANDS STATIONNEMENTS

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée entre les cases	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0° (parallèle)	5 m (sens unique) 7 m (double sens)	2,4 m	6,5 m
45° (diagonale)	5 m (sens unique)	2,4 m	5,5 m
60° (diagonale)	5,5 m (sens unique)	2,4 m	5,5 m
90° (perpendiculaire)	7 m (double sens)	2,4 m	5,5 m

Seules les allées de circulation à sens unique sont autorisées dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45° ou 60°).

SECTION 7 ACCÈS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

ARTICLE 11.22 NOMBRE D'ACCÈS

Un seul accès à la rue est autorisé pour un terrain dont la largeur est de 30 mètres ou moins. Si le terrain fait plus de 30 mètres de largeur, le nombre maximal d'accès est de deux. La distance minimale entre les deux entrées devra alors être de 6 mètres.

On doit accéder à un terrain par des accès clairement identifiés.

Si le terrain fait face à plus d'une rue, un accès par rue est autorisé.

ARTICLE 11.23 LARGEUR DES ACCÈS ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Dans le cas d'un usage résidentiel, la largeur minimale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant, est de 3 mètres. La largeur maximale est de 7,5 mètres.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, la largeur minimale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant, est de 5 mètres. La largeur maximale est de 11 mètres.

La largeur maximale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant peut être portée à 15 mètres si celle-ci donne accès aux quais de chargement et de déchargement.

ARTICLE 11.24 ENTRÉES EN « U »

Les entrées en «U» ne sont autorisées que pour les terrains de 30 mètres ou plus de frontage donnant sur une voie publique. Exceptionnellement, pour les bâtiments principaux localisés en front d'un tronçon de voie de circulation publique ou privée où la limite de vitesse est égale ou supérieure à 70 km/h, une entrée en « U » peut être aménagée sur un terrain d'une largeur inférieure à 30 mètres. Dans ce cas-ci, l'allée d'accès de l'entrée en «U» ne peut excéder 5 mètres de largeur et au centre de celle-ci, un aménagement paysager comprenant plantes et arbustes doit être réalisé, hors de l'emprise de la voie publique ou privée, dans les douze (12) mois de la construction de ladite entrée en «U».

ARTICLE 11.25 DISTANCE D'UNE INTERSECTION

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7,5 mètres de l'intersection de deux lignes de rue.

**CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

SECTION 1 RIVE ET LITTORAL

**ARTICLE 12.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES
RIVES ET LE LITTORAL**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

ARTICLE 12.2 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéttis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ARTICLE 12.3 LES MESURES RELATIVES À LA RIVE

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 22 juillet 1993, date d'entrée en vigueur du règlement de zonage interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée;

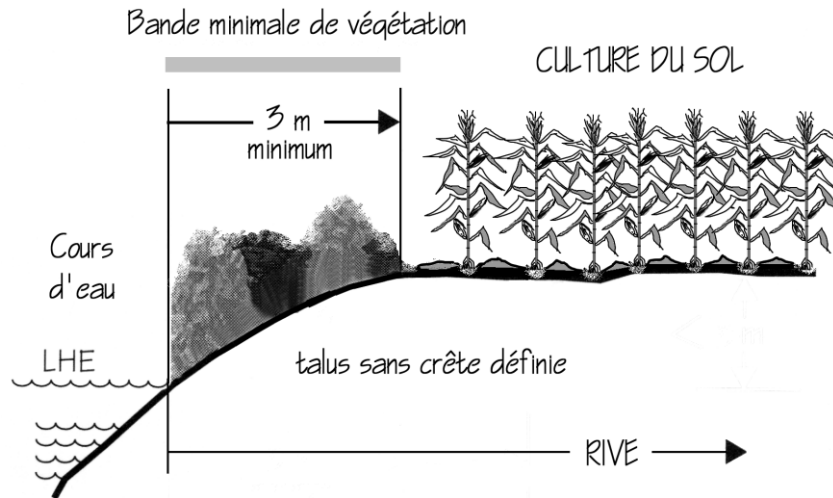
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant le 22 juillet 1993, date d'entrée en vigueur du règlement de zonage interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres dans un bois privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder vingt pourcent (20%) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre (DHP), de façon graduelle ou une (1) seule fois par

période de quinze (15) ans, à condition de maintenir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins quatre-vingt pourcent (80%) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre (DHP);

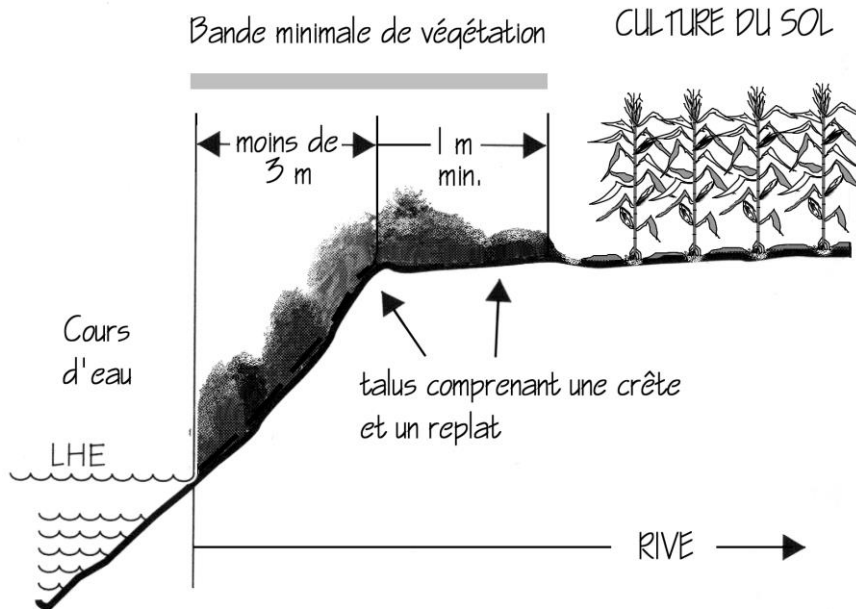
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres (3 m), dont la largeur est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) (voir croquis 4); de plus, s'il y a une crête sur le talus que celle-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (> 3 m) à partir de la LHE, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus (replat) (voir croquis 5). Une bande de protection minimale de 1 mètre doit également être respectée en bordure de tout autre fossé;

Croquis 4 : culture du sol
talus sans crête



Croquis 5 : culture du sol
talus avec crête > 3 m de la LHE



g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.2;

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (L.R.Q., c. F-4.1, r. 1.001.1).

ARTICLE 12.4 INTERVENTIONS PRÉCONISÉES SELON L'ÉTAT DES LIEUX

Afin d'établir un cadre d'intervention qui respecte les modalités prescrites dans les dispositions sur les rives et le littoral, les ouvrages et travaux devront au minimum respecter les particularités du milieu, conformément au tableau suivant :

PENTE DU TALUS	1:1 et plus (100%)			plus de 1:3 (33%) mais moins de 1:1 (100%)			1:3 et moins (33%)	
ÉTAT DES LIEUX								
ÉROSION								
oui	●	●		●	●		●	
non			●			●		●
REPLAT								
supérieur à 2 fois la hauteur du talus		●			●			
inférieur à 2 fois la hauteur du talus	●			●				
INTERVENTION								
ACCÈS								
5 m. max., angle de 60 degrés avec la rive					●		●	●
sentier, escalier	●	●	●	●		●		
STABILISATION								
réduire la pente		●			●			
laisser le couvert végétal			●			●		●
arbres, arbustes et herbacés	●	●	●	●	●	●	●	●
perré avec végétation	●	●		●				
perré, enrochement	●	●		●				
gabions	●							

ARTICLE 12.5 DÉVERSEMENT DE NEIGE

Tout déversement de neige dans les cours d'eau et tout entreposage de neige sur les rives sont prohibés.

SECTION 2 PLAINES INONDABLES

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque d'inondation identifiées sur les cartes qui font l'objet de l'annexe C.

Les normes concernant les mesures d'immunisation en zone inondable font partie intégrante du règlement de construction numéro 2009-04.

ARTICLE 12.6 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles.

ARTICLE 12.7 ZONE À RÉCURRENCE 0-20 ANS

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 12.8 et 12.9.

ARTICLE 12.8 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans les zones inondables à récurrence de vingt (20) ans, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et

téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 22 juillet 1993, date d'entrée en vigueur du règlement de zonage interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions édictées au règlement de construction numéro 384;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;

- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 12.9 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE LA ZONE À GRANDS COURANTS RÉCURRENCE DE VINGT (20) ANS

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux dans une zone à grands courants (récurrence de 20 ans), si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation devant être intégrée au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de La-Vallée-du-Richelieu.

À cet effet, un processus de dérogation de la zone à grands courants (récurrence de 20 ans) peut être initié par une municipalité, un gouvernement, un ministère et un organisme auprès de la M.R.C. Celle-ci entreprend alors l'examen de la demande de dérogation et entame, s'il est jugé opportun, une modification au Schéma d'aménagement révisé afin d'intégrer ladite dérogation aux dispositions sur la plaine inondable. La M.R.C. s'appuie sur les critères édictés à l'article 12.10 afin de déterminer l'acceptabilité de la demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ARTICLE 12.10 CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Toute demande de dérogation doit démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions proposés satisfait aux critères suivants :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et

constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;

- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

ARTICLE 12.11 ZONE À RÉCURRENCE DE 100 ANS

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction numéro 2009-004 mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 12.12 À L'INTÉRIEUR DES BOISÉS PROTÉGÉS

Les articles 12.12.1 à 12.12.3 s'appliquent aux zones « PT », signifiant boisés protégés à conserver, identifiées au plan de zonage de la Municipalité, soit PT-1 à PT-18.

ARTICLE 12.12.1 COUPES AUTORISÉES

À l'intérieur de ces boisés protégés, les coupes d'arbres suivantes sont autorisées:

- a) La coupe d'éclaircie (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder vingt pourcent (20 %) du volume ligneux original; le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement et la fréquence maximale permise est de quinze (15) ans. L'inspecteur municipal peut exiger un plan d'aménagement forestier dûment signé et scellé par le professionnel concerné, les recommandations de ce dernier pourront être appliquées dans les boisés non spécifiquement protégés par le schéma d'aménagement régional;
- b) La coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le verglas, la pollution ou tout autre agent);
- c) La coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts, ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs);
- d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction et à l'accessibilité d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la municipalité (ex. : pour égouttement fossé).

Toute autre coupe d'arbres y est interdite. Dans le cas de non-conformité ou de manquement à une ou l'autre des dispositions prévues aux alinéas précédents, la municipalité exige qu'un programme de régénération forestière soit préparé par un ingénieur forestier et qu'il soit immédiatement mis en place suite à l'avis d'infraction émis. Le programme doit comprendre la plantation d'arbres de fort calibre (minimum de cinq (3.5) centimètres de diamètre à DHP (un virgule deux (1,2) mètre de hauteur), afin que soit reconstitué le peuplement forestier original du boisé tel qu'il était avant les opérations de coupe. La plantation doit être complétée dans un délai maximum de douze (12) mois.

ARTICLE 12.12.2 RÉGÉNÉRATION

Suite aux opérations de coupe d'arbres à l'intérieur d'un boisé protégé, un programme de régénération suffisante doit être élaboré à l'intérieur du peuplement forestier, afin d'en conserver le volume, la diversité et le périmètre.

ARTICLE 12.12.3 ÉRABLIÈRES

Les coupes d'arbres à l'intérieur des érablières ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements forestiers d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève.

ARTICLE 12.13 COUPE D'ARBRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ, EXCLUANT LES BOISÉS PROTÉGÉS.

ARTICLE 12.13.1 ZONE DE PROTECTION

La zone de protection se définit comme suit :

- a) Partout à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini sur le plan de zonage de la Municipalité;
- b) Sur vingt (20) mètres de profondeur de part et d'autre de l'emprise de toute voie publique (chemins et rangs);
- c) Sur les terrains à usage principal résidentiel en zone agricole;
- d) Sur les terrains à usage principal agricole avec résidence (à une distance de vingt (20) mètres du périmètre de celle-ci);
- e) Terrains agricoles avec bâtiments principaux agricoles (à une distance de vingt (20) mètres du périmètre de ceux-ci).

ARTICLE 12.13.2 CONDITIONS D'ABATTAGE D'ARBRES

Tout abattage d'arbre feuillu de plus de dix (10) centimètres de diamètre à un virgule deux (1,2) mètre de hauteur ou, dans le cas d'un conifère, d'une hauteur de deux (2) mètres et plus, à l'intérieur des zones a) à e) énumérées ci-haut n'est permis que dans les cas particuliers énumérés ci-dessous :

- a) Si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave;

- b) Si l'arbre représente un danger pour la sécurité des personnes;
- c) Si l'arbre constitue un obstacle à la croissance d'un autre arbre;
- d) Si l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée. Selon le cas, des photos ou un rapport peuvent être exigés par l'inspecteur municipal pour démontrer les dommages causés;
- e) Pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements ou la Municipalité, conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- f) Pour la réalisation d'un projet de construction approuvé par la Municipalité;
- g) Si l'abattage de l'arbre ne réduit pas la densité des arbres à moins d'un arbre par deux cent (200) mètres carrés de superficie (arrondi à l'entier supérieur). Dans ce cas, un plan d'ensemble ou des photos, localisant les différents arbres du terrain devront être soumis avec la demande.

ARTICLE 12.14 CAS PARTICULIERS

- a) Terres en culture, fossés de drainage, nivellement de terres
- b) Rives de cours d'eau (à l'extérieur de la bande de protection et sur une seule des deux rives)

Comme il faut favoriser le développement d'un couvert forestier aux abords de ces emplacements, la coupe y est autorisée seulement pour les motifs suivants :

- 1) Le système racinaire des arbres s'infiltré dans la tuyauterie du drainage souterrain.
- 2) Les arbres nuisent au passage de la machinerie agricole, malgré un émondage de hauteur suffisante.
- 3) Les arbres poussent dans le lit du fossé et ceux empêchant d'en faire l'entretien et le nettoyage.
- 4) Les arbres sont morts ou atteints d'une maladie grave.

ARTICLE 12.15 ARBRES D'ESPÈCES ENVAHISSANTES ET INTERDITES

Partout sur le territoire, il est autorisé de couper les arbres faisant partie de la liste des essences d'arbres envahisseurs.

a) Espèces arbres envahisseurs :

- L'acacia (*Robinia pseudoacacia*)
- L'ailanthe (*Ailanthus altissima*)
- Le murier de Chine, indestructible (*Roussonetia papyfera*)
- L'olivier de Russie (*Elaeagnus angustifolia*)
- Le paulownia aux fleurs mauves (*Paulownia tomentosa*)
- Le sumac de Virginie (*Rhus typhina*)
- Le savonnier (*Koelreuteria paniculata*)
- Le nerprun commun (*Rhamnus cathartica*)
- Le nerprun lustré (*Rhamnus frangula*)

b) Espèces d'arbres à plantation interdite :

- Le nerprun commun (*Rhamnus cathartica*)
- Le nerprun lustré (*Rhamnus frangula*)
- Frêne blanc (*Fraxinus americana*)
- Frêne rouge (*Fraxinus pennsylvanica*)
- Frêne noire (*Fraxinus nigra*)
- L'érable de Norvège (*acer platanoïdes*)
dans les zones PT ou à proximité

ARTICLE 12.16 OBLIGATION DE COUPER OU D'ÉMONDER

La Municipalité peut exiger du propriétaire de couper ou d'émonder les arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiètement ou le danger public, dans le cas où ils constituent un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique, ou un danger pour la sécurité publique en général.

ARTICLE 12.17 PLANTATION D'ARBRES ET ARBRES DE REMPLACEMENT

Pour toute nouvelle construction principale à vocation résidentielle, commerciale, industrielle, publique ou institutionnelle, la plantation d'au moins un (1) arbre à tous les dix (10) mètres de façade du terrain devra être effectuée dans la cour avant du terrain; sauf s'il y

a déjà la présence d'arbres ou une contrainte particulière ne permettant pas d'effectuer la plantation. L'arbre devra, à sa plantation, avoir une tige d'un diamètre hauteur poitrine, supérieure à trois virgule cinq (3,5) centimètres.

Tout arbre, excluant les haies, doit être planté en respectant une distance minimale d'un (1) mètre de toute limite de propriété. Les haies ne doivent en aucun temps empiéter sur le trottoir ou sur une voie publique.

Il est interdit de planter un arbre de l'une des essences mentionnées ci-dessous à moins de quinze (15) mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite du réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'une ligne de distribution électrique ou d'une installation d'épuration des eaux usées; et à moins de quatre (4) mètres de toute ligne de propriété.

Liste des arbres à plantation restreinte :

- Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*)
- Saule pleureur (*Salix alba tristis*)
- Peuplier blanc (*Populus alba*)
- Peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*)
- Peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*)
- Peuplier faux tremble (*Populus tremuloïdes*) ou tremble
- Peuplier à grande dents (*Populus grandidentata*)
- Peuplier baumier (*Populus balsamifera*)
- Érable argenté (*Acer saccharinum*)
- Érable à Giguère (*Acer negundo*)
- Érable à sucre (*Acer saccharum*)
- Orme américain (*Ulmus americana*)

Pour toute plantation d'arbres dans l'emprise de la voie publique, la Municipalité doit donner son accord écrit quant à l'essence et à l'emplacement de l'arbre à planter. Dans le cas où la Municipalité accorde le droit de planter un arbre, ce dernier demeure la responsabilité du citoyen. Toute plantation d'un arbre ou d'un arbuste à une distance inférieure à un virgule cinq (1,5) mètre d'une borne fontaine, d'une entrée de service, d'un lampadaire de propriété publique ou d'un panneau de signalisation est prohibée.

À l'exception des coupes effectuées dans les boisés protégés et dans les érablières, pour tout arbre abattu, un arbre doit être planté et ce, jusqu'à concurrence d'une densité d'un arbre pour chaque deux cent (200) mètres carrés de superficie de terrain (arrondi à l'entier supérieur). La plantation du nouvel arbre doit être effectuée dans un délai maximum de douze (12) mois suivant l'abattage d'arbre.

ARTICLE 12.18 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES ARBRES

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement ou autres travaux à un bâtiment existant, des mesures doivent être prises afin de protéger et conserver les arbres existants sur l'emplacement.

Tout arbre susceptible d'être endommagé à l'occasion de travaux doit être protégé du sol jusqu'aux branches à l'aide d'une gaine de planches ou d'une protection équivalente.

ARTICLE 12.19 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sur le territoire de la Municipalité, pour tout abattage d'arbre feuillu de dix (10) centimètres de diamètre à un virgule deux (1,2) mètre de hauteur et, dans le cas d'un conifère, d'une hauteur de deux (2) mètres et plus, un certificat d'autorisation est requis.

Les documents requis pour effectuer une demande d'abattage d'arbres sont les suivants :

- Formulaire de demande fourni par la Municipalité dûment rempli;
- Photos de l'ensemble de la cour ainsi que de l'arbre à abattre.
- Pour l'abattage d'arbre atteint d'une maladie grave, l'avis d'un spécialiste peut être exigé, et ce, aux frais du propriétaire.

- Pour l'abattage d'arbre causant des dommages à la propriété, l'avis d'un spécialiste peut être exigé, et ce, aux frais du propriétaire.

SECTION 4 : ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

ARTICLE 12.20 CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

(ajout, règlement 2009-002-05)

Les interventions projetées dans les secteurs soumis ou susceptibles d'être soumis à une contrainte de glissement de terrain doivent être assujetties aux conditions particulières énoncées au tableau suivant :

Lieu	Conditions particulières à respecter
À l'intérieur d'une zone de glissement de terrain de type NA-1 ou NA-2, telle qu'identifiée à l'annexe «D».	Application du cadre normatif de l'annexe «D»
À l'extérieur d'une zone de glissement de terrain de type NA-1 ou NA-2, telle qu'identifiée à l'annexe «D». Un terrain adjacent à un cours d'eau autre que la rivière Richelieu	Interdiction de toute nouvelle construction à usage résidentiel ou sensible, à une distance inférieure à l'équivalent de deux fois (2x) la hauteur du talus, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. L'interdiction peut être levée si une étude géotechnique démontre que l'intervention projetée n'est pas susceptible de provoquer ou d'être touchée par un glissement de terrain, tel que détaillé à l'annexe «E».

**CHAPITRE 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À
CERTAINES ZONES ET À CERTAINS USAGES**

SECTION 1 LES ZONES AGRICOLES

**ARTICLE 13.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE LA
C.P.T.A.Q.**

Tout usage autre qu'agricole à l'intérieur de la zone agricole permanente tel qu'identifié par le décret numéro 798-91 de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* (L.R.Q., c.P-41.1), est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Toute autorisation octroyée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec*, (L.R.Q., c. P-41.1) pour une utilisation non agricole d'un terrain, est assujettie à toutes les dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

**ARTICLE 13.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES
RATTACHÉS À UN USAGE RÉSIDENTIEL**

Sur les terrains de plus de 3 500 mètres carrés d'usage résidentiel situés à l'intérieur de la zone agricole désignée, il est autorisé d'ériger un bâtiment agricole, d'une superficie maximale de 80 mètres carrés. Une seule unité animale est autorisée par hectare, et le requérant doit s'assurer qu'il respecte les dispositions applicables, notamment celles de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le bâtiment agricole doit être implanté à l'intérieur des cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 8 mètres du bâtiment principal et à 3 mètres de toute limite de propriété.

ARTICLE 13.3 ZONE AGRICOLE, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

À l'intérieur de la zone agricole désignée, les équipements et infrastructures de transport d'énergie, de communication, de télécommunication et de services publics sont autorisés.

**SECTION 2 NORMES ASSURANT LA COHABITATION HARMONIEUSE
AVEC LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE**

(Les articles 13.4 à 13.21 ont été remplacés par les articles 13.4 à 13.13 suite à l'entrée en vigueur du règlement 2009-002-08)

ARTICLE 13.4 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par certaines pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et à proximité des secteurs urbains.

ARTICLE 13.5 INTERDICTIONS

À moins d'indications contraires, une installation d'élevage ne peut pas être implantée dans :

- a) une zone autre qu'agricole, au sens du règlement de zonage;
- b) un îlot déstructuré;
- c) un secteur à contraintes (rive, littoral, une zone inondable à récurrence de vingt (20) ans, une zone à risque de glissement de terrain);
- d) un milieu d'intérêt écologique (milieu humide, bois, habitat faunique, zone d'espèces à statuts particuliers, etc.);
- e) une emprise ou une servitude d'équipement d'utilité publique.

ARTICLE 13.6 DISTANCES SÉPARATRICES

Lorsqu'il s'agit d'implanter une nouvelle installation d'élevage, d'agrandir une installation d'élevage existante par l'accroissement d'un cheptel ou d'une construction, de changer ou d'introduire une catégorie d'animaux d'élevage, une distance minimale doit être établie et maintenue entre :

- a) une installation d'élevage et une maison d'habitation;
- b) une installation d'élevage et un immeuble protégé;
- c) une installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation.

De plus, il n'est pas permis d'implanter une installation d'élevage à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

La mesure des distances séparatrices est exprimée en mètre. Elle est prise à partir des points les plus rapprochés des installations d'élevage ou des limites concernées par l'application de la distance. En cas de discordance résultant d'un calcul, la mesure la plus éloignée a préséance.

ARTICLE 13.7 EXCEPTIONS

Dans le cas d'une catégorie d'animaux d'élevage non répertoriée au tableau 13-9-A, la détermination d'une unité animale (1 UA) équivaut, pour chaque individu ou un groupe d'individus de même catégorie, à un poids de cinq cents kilogrammes (500 kg).

Les établissements d'élevage, de dressage, de garde, refuge ou de soins pour animaux de compagnie de type chenil ou similaire, incluant de manière non limitative les chiens, chats, oiseaux, poissons, reptiles, rongeurs, primates et insectes, ne sont pas visés par les normes de distances séparatrices de la section 2 *Normes assurant la cohabitation harmonieuse avec les activités d'élevage en zone agricole*.

ARTICLE 13.8 ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Les activités d'entreposage et d'épandage des déjections animales, pratiquées à proximité d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation, sont soumises respectivement à des dispositions normatives particulières édictées aux tableaux 13-12-A et 13-13-A des articles 13.12 et 13.13.

ARTICLE 13.9 NORMES DE DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » présentés ci-après et correspondant aux tableaux 13-9-A à 13-9-G. Les tableaux 13-10-A, 13-10-B et 13-10-C permettent d'établir des distances lorsque certains usages sensibles sont exposés aux vents dominants. Ces distances sont applicables uniquement pour l'élevage de porc et pour la plupart des volailles.

En cas de divergence résultant du calcul d'une distance séparatrice, la mesure la plus éloignée a préséance.

Paramètre « A » :

Corresponds au nombre d'animaux par catégorie, équivalant à une (1) unité animale (UA) et gardée au cours d'un cycle annuel de production. Le paramètre « A » sert à déterminer la distance de base du paramètre « B », en fixant le nombre approprié d'unités animales. On le détermine à l'aide du tableau 13-9-A, en sélectionnant la catégorie d'animaux visée.

Paramètre « B » :

Corresponds à la distance de base en mètre, selon le nombre d'unités animales déterminé par le paramètre « A ». Le tableau 13-9-B permet d'établir la distance de base.

Paramètre « C » :

Corresponds au coefficient d'odeur. Le tableau 13-9-C présente le coefficient d'odeur selon la catégorie d'animaux visée.

Paramètre « D » :

Corresponds au type de déjection animale qui est géré dans l'établissement. Le tableau 13-9-D fournit la valeur de ce paramètre selon la catégorie d'animaux visée.

Paramètre « E » :

Corresponds au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 UA, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau du paramètre « E », jusqu'à un maximum de 225 UA. On le détermine ce paramètre à l'aide du tableau 13-9-E.

Paramètre « F » :

Corresponds à un facteur d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée telle que le type de ventilation des bâtiments d'élevage, la toiture sur la structure d'entreposage du fumier, ou autre. On détermine ce paramètre à l'aide du tableau 13-9-F.

Paramètre « G » :

Correspond à un facteur d'éloignement qui tient compte de certains usages non agricoles situés à proximité. On multiplie ce paramètre avec les autres paramètres précédents. Il est déterminé à l'aide du tableau 13-9-G.

PARAMÈTRE « A » : Unités animales

TABLEAU 13-9-A

Catégorie d'animaux¹	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Cheval :	1
Vache :	1
Veau, d'un poids compris entre 225 kg et 500 kg :	2
Veau, d'un poids inférieur à 225 kg :	5
Porc, d'un poids compris entre 20 kg et 100 kg :	5
Porcelet, d'un poids inférieur à 20 kg :	25
Truie, incluant les porcelets non sevrés :	4
Poule :	125
Poulet :	250
Caille :	1 500
Faisan :	300
Dinde, d'un poids compris entre 5 kg et 5,5 kg :	100
Dinde, d'un poids compris entre 8,5 kg et 10 kg :	75
Dinde, d'un poids de 13 kg :	50
Vison femelle, excluant les petits :	100
Renarde, excluant les renardeaux :	40
Mouton, incluant les agneaux de moins d'un an :	4
Chèvre, incluant les chevreaux de moins d'un an :	6
Lapine, excluant les lapereaux :	40
Autres catégories d'animaux (un ou groupe d'individus d'un poids total de 500 kg) :	1

1 : Mâle-femelle confondu, sauf indication contraire

PARAMÈTRE « B » : Distance de base unité animale

TABLEAU 13-9-B

UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

1 : Unités animales

2 : Distance de base

PARAMÈTRE « B » : Distance de base unité animale

TABLEAU 13-9-B (suite)

UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743		
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743		
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744		
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744		
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744		
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744		
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745		
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745		
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745		
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745		
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746		
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746		
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746		
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746		
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747		
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747		
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747		
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747		
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747		
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748		
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748		
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748		
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748		
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749		
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749		
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749		
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749		
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750		
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750		
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750		
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750		
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751		
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751		
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751		
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751		
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752		
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752		
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752		
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752		
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753		
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753		
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753		
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753		
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753		
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754		
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754		
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754		
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754		
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755		
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755		

1 : Unités animales
2 : Distance de base

PARAMÈTRE « B » : Distance de base unité animale

TABLEAU 13-9-B (suite)

UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	802	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	764	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

1 : Unités animales
2 : Distance de base

PARAMÈTRE « B » : Distance de base unité animale

TABLEAU 13-9-B (suite)

UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931		
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931		
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931		
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931		
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932		
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932		
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932		
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932		
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932		
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932		
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933		
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933		
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933		
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933		
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933		
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933		
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933		
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934		
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934		
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934		
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934		
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934		
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934		
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934		
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935		
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935		
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935		
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935		
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935		
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935		
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936		
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936		
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936		
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936		
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936		
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936		
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936		
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937		
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937		
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937		
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937		
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937		
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937		
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937		
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938		
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938		
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938		
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938		
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938		
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938		

1 : Unités animales
2 : Distance de base

PARAMÈTRE « B » : Distance de base unité animale

TABLEAU 13-9-B (suite)

UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

1 : Unités animales
2 : Distance de base

PARAMÈTRE « C » : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

TABLEAU 13-9-C

Catégorie d'animaux ¹	Paramètre « C »
Bovin de boucherie	
...dans un bâtiment fermé :	0,7
...sur une aire d'alimentation extérieure :	0,8
Vache laitière :	0,7
Canard :	0,7
Cheval :	0,7
Chèvre :	0,7
Dinde	
...dans un bâtiment fermé :	0,7
...sur une aire d'alimentation extérieure :	0,8
Lapin :	0,8
Mouton :	0,7
Porc :	1,0
Poule, poulet	
...destiné à la production d'œufs ou la reproduction :	0,8
...à griller :	0,7
Renard :	1,1
Veau	
...de lait :	1,0
...de grain :	0,8
Vison :	1,1
Autres catégories d'animaux :	0,8

1 : Mâle-femelle confondu, sauf indication contraire.

PARAMÈTRE « D » : Type de déjection animale

TABLEAU 13-9-D

Mode de gestion des déjections animales	Paramètre « D »
Gestion solide Bovin de boucherie et laitier, cheval, mouton et chèvre : Autres catégories d'animaux :	0,6 0,8
Gestion liquide Bovin de boucherie et laitier : Autres catégories d'animaux :	0,8 1,0

PARAMÈTRE « E » : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

TABLEAU 13-9-E

Augmentation jusqu'à¹ ... (UA)	Paramètre « E »
10 ou moins :	0,50
11-20 :	0,51
21-30 :	0,52
31-40 :	0,53
41-50 :	0,54
51-60 :	0,55
61-70 :	0,56
71-80 :	0,57
81-90 :	0,58
91-100 :	0,59
101-105 :	0,60
106-110 :	0,61
111-115 :	0,62
116-120 :	0,63
121-125 :	0,64
126-130 :	0,65
131-135 :	0,66
136-140 :	0,67
141-145 :	0,68
146-150 :	0,69
151-155 :	0,70
156-160 :	0,71
161-165 :	0,72
166-170 :	0,73
171-175 :	0,74
176-180 :	0,75
181-185 :	0,76
186-190 :	0,77
191-195 :	0,78
196-200 :	0,79
201-205 :	0,80
206-210 :	0,81
211-215 :	0,82
216-220 :	0,83
221-225 :	0,84
226 et plus et nouveau projet ² :	1,00

1 : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

2 : Pour tout projet conduisant à un total de 226 UA et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre « E » = 1.

PARAMÈTRE « F » : Type de projet

Le paramètre « F » se calcule de façon suivante : $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

TABLEAU 13-9-F

Technologie	Paramètre « F »
Toiture sur lieu d'entreposage des déjections animales (F₁) ...absente : ...rigide permanente : ...temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) :	1,0 0,7 0,9
Ventilation du bâtiment abritant les animaux (F₂) ...naturelle et forcée avec multiples sorties d'air : ...forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit : ...forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec assainisseur d'air ou filtres biologiques :	1,0 0,9 0,8
Autres technologies (F₃) Elles peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée :	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre « G » : Facteur d'usage

TABLEAU 13-9-G

Usage	Paramètre « G »
Maison d'habitation:	0,5
Immeuble protégé :	1
Périmètre d'urbanisation :	1,5

ARTICLE 13.10 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À CERTAINS ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR, PAR RAPPORT À UNE MAISON D'HABITATION, UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS

Les distances séparatrices suivantes sont requises lorsqu'un élevage à forte charge d'odeur se situe en amont des vents dominants, par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

Les distances découlant des tableaux 13-10-A, 13-10-B et 13-10-C sont applicables pour la construction d'un nouvel établissement ou le remplacement d'une catégorie d'animaux dans le cadre d'un élevage de porc (engraissement et maternité) et de volaille (poule, poulet, caille, faisan, dindon, canard et oie). Peut être dispensée de l'application des normes de distances édictées aux tableaux 13-10-A, 13-10-B et 13-10-C, par rapport à une maison d'habitation ou un immeuble protégé, une installation d'élevage ceinturée d'une haie brise-vent permanente. Toutefois, dans le cas d'un nouvel établissement d'élevage porcin, les dispositions relatives à la marge, prescrites au tableau 13-11-A, doivent être appliquées en toutes circonstances.

TABLEAU 13-10-A : Élevage de porc pour l'engraissement

TYPE DE PROJET :	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance		
			Maison d'habitation exposée	Immeuble protégé exposé	Périmètre d'urbanisation exposé
Nouvel établissement	N/A	1 - 200	600	900	tableau 13-11-A
		201 - 400	750	1 125	tableau 13-11-A
		401 - 600	900	1 350	tableau 13-11-A
		601 +	1,5 par UA	2,25 par UA	2,25 par UA ³
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	300	450	450
		51 - 100	450	675	675
		101 - 200	600	900	900
Accroissement du cheptel	200	1 - 40	150	225	225
		41 - 100	300	450	450
		101 - 200	450	675	675

1 : Dans l'application des normes de localisation prévues aux tableaux 13-10-A, 13-10-B et 13-10-C, un projet qui excède la limite maximale d'UA doit être considéré comme un nouvel établissement d'élevage.

2 : Nombre total : représente le nombre total d'UA dans un établissement d'élevage, y compris les UA qu'on prévoit ajouter. Pour les élevages mixtes, c'est-à-dire comportant plusieurs catégories d'animaux, il faut faire la somme du nombre d'UA, selon la catégorie appropriée du paramètre « A ».

3 : En aucun cas un nouvel établissement d'élevage porcin ne peut être situé à l'intérieur de la marge indiquée au tableau 13-11-A.

TABLEAU 13-10-B : Élevage de porc pour la maternité

TYPE DE PROJET :	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance		
			Maison d'habitation exposée	Immeuble protégé exposé	Périmètre d'urbanisation exposé
Nouvel établissement	N/A	0,25 - 50	300	450	tableau 13-11-A
		51 - 75	450	675	tableau 13-11-A
		76 - 125	600	900	tableau 13-11-A
		126 - 250	750	1 125	tableau 13-11-A
		251 - 375	900	1 350	tableau 13-11-A
	376 +	2,4 par UA	3,6 par UA	3,6 par UA ³	
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 - 30	200	300	300
		31 - 60	300	450	450
		61 - 125	600	900	900
		126 - 200	750	1 125	1 125
Accroissement du cheptel	200	0,25 - 30	200	300	300
		31 - 60	300	450	450
		61 - 125	600	900	900
		126 - 200	750	1 125	1 125

TABLEAU 13-10-C : Élevage de volaille, comprenant : poule, coq, poulet, caille, faisan, dindon, canard et oie

TYPE DE PROJET :	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance		
			Maison d'habitation exposée	Immeuble protégé exposé	Périmètre d'urbanisation exposé
Nouvel établissement	N/A	0,1 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1 125	1 125
		481 +	2 par UA	3 par UA	3 par UA
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1 125	1 125
Accroissement du cheptel	480	0,1 - 40	200	300	300
		41 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1 125	1 125

1 : Dans l'application des normes de localisation prévues aux tableaux 13-10-A, 13-10-B et 13-10-C, un projet qui excède la limite maximale d'UA doit être considéré comme un nouvel établissement d'élevage.

2 : Nombre total : représente le nombre total d'UA dans un établissement d'élevage, y compris les UA qu'on prévoit ajouter. Pour les élevages mixtes, c'est-à-dire comportant plusieurs catégories d'animaux, il faut faire la somme du nombre d'UA, selon la catégorie appropriée du paramètre « A ».

3 : En aucun cas un nouvel établissement d'élevage porcin ne peut être situé à l'intérieur de la marge indiquée au tableau 13-11-A.

ARTICLE 13.11 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE PORCIN

Nonobstant les normes de distances séparatrices minimales applicables précédemment, les dispositions suivantes s'appliquent uniquement dans le cas de l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin. En cas de discordance résultant du calcul émanant des paramètres « A » à « G » et des tableaux 13-10-A, 13-10-B et 13-10-C, la mesure la plus éloignée a préséance.

Conformément au paragraphe 4, du 2^e alinéa, de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'implantation d'une construction destinée à l'élevage de porcs est soumise au respect de certaines normes de localisation par rapport à la limite de certains usages ou infrastructures. Ainsi, une installation d'élevage porcin ne pourra pas être implantée à l'intérieur d'une marge, telle que décrite au tableau suivant :

TABLEAU 13-11-A : Marge

Limite	Distance ¹
d'un périmètre d'urbanisation (P.U.)	1 500 m
de l'emprise de la route 223	500 m
de l'emprise d'un chemin public autre que la route 223	300 m

1 : Distance mesurée entre la limite indiquée et la fondation d'une installation.

ARTICLE 13.12 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, SITUÉ À PLUS DE CENT CINQUANTE MÈTRES (150 M) D'UN BÂTIMENT SERVANT À ABRITER LES ANIMAUX

Lorsque les déjections animales sont entreposées à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'un bâtiment servant à abriter des animaux d'élevage, une distance séparatrice doit être appliquée. Les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une UA nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³). Par exemple, la valeur du paramètre « A », dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1 000 m³), correspond à 50 UA. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paramètre « B ».

La formule, multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G », peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres « C », « D » et « E » valent 1. Le paramètre « G » varie selon l'usage considéré.

TABLEAU 13-12-A :

Capacité d'entreposage en mètre cube	Distance		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
<u>1 000</u>	<u>148</u>	<u>295</u>	<u>443</u>
<u>2 000</u>	<u>184</u>	<u>367</u>	<u>550</u>
<u>3 000</u>	<u>208</u>	<u>416</u>	<u>624</u>
<u>4 000</u>	<u>228</u>	<u>456</u>	<u>684</u>
<u>5 000</u>	<u>245</u>	<u>489</u>	<u>734</u>
<u>6 000</u>	<u>259</u>	<u>517</u>	<u>776</u>
<u>7 000</u>	<u>272</u>	<u>543</u>	<u>815</u>
<u>8 000</u>	<u>283</u>	<u>566</u>	<u>849</u>
<u>9 000</u>	<u>294</u>	<u>588</u>	<u>882</u>
<u>10 000</u>	<u>304</u>	<u>607</u>	<u>911</u>

ARTICLE 13.13 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES

Une distance séparatrice minimale doit être appliquée entre un lieu d'épandage de déjections animales et une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

Le tableau suivant illustre le mode d'épandage pouvant être utilisé ainsi que la période d'épandage. À cet effet, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est interdite. Les cases du tableau identifiées par un « X » indiquent que l'épandage est autorisé jusqu'à la limite du champ. Finalement, il n'est pas permis d'épandre des déjections animales à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Épandage des déjections animales			Distance	
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER (rf. définition gestion liquide du fumier)	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER (rf. définition gestion solide du fumier)	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Composté		X	X

(Les articles 13.14 à 13.21 ont été abrogés suite à l'entrée en vigueur du règlement 2009-002-08)

SECTION 3 DROITS ACQUIS

**ARTICLE 13.22 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN
BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES
DROITS ACQUIS**

(modification, règlement 2009-002-08)

Le présent règlement ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire, protégée par droits acquis, endommagée, partiellement détruite ou totalement détruite à la suite d'un sinistre. Toutefois la reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire, ayant été détruit à la suite d'un sinistre, doit respecter toutes les dispositions suivantes:

1° Les marges de recul avant et latérales prescrites pour la zone concernée doivent être respectées.

2° le volume du bâtiment projeté après le sinistre ne peut être supérieur au volume du bâtiment précédant le sinistre;

3° le bâtiment projeté après le sinistre ne doit pas générer une charge d'odeur, ni entraîner des distances séparatrices supérieures à celles qui prévalaient avant le sinistre ;

Dans le cas où l'une ou l'autre des dispositions précédentes n'est pas respectée, le bâtiment projeté est considéré comme un nouvel établissement de production animale et, par conséquent, les droits acquis relatifs aux distances séparatrices accordés au bâtiment avant le sinistre sont inapplicables. Dans un tel cas, les normes sur les distances séparatrices édictées au présent chapitre doivent être respectées.

ARTICLE 13.23 CONDITIONS RELATIVES À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION
OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN ÉTABLISSEMENT DE
PRODUCTION ANIMALE

Un établissement de production animale, dont une construction ou un usage est dérogatoire à une disposition du présent règlement, bénéficie d'un droit acquis eu égard à cette construction ou à cet usage dérogatoire. Cependant, ce droit est rattaché aux conditions suivantes :

- 1^o la construction ou l'usage dérogatoire de cet établissement doit avoir été conforme à toutes les lois et à tous les règlements dont il était assujetti, avant le 4 octobre 2002;
- 2^o le nombre d'unités animal de cet établissement ne dépasse pas le nombre autorisé par le droit d'accroissement conféré par les articles 79.2.4 et suivants de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Il y a perte d'un droit acquis à l'égard d'une construction ou d'un usage dérogatoire, si l'une ou l'autre des situations suivantes est rencontrée :

- 1^o s'il y a interruption des activités d'élevage, c'est-à-dire absence continue d'animaux dans une installation d'élevage durant une période de plus de vingt-quatre (24) mois;
- 2^o une ou plusieurs conditions édictées à l'article 13.20 ne sont pas respectées.

Lorsqu'il y a perte des droits acquis et qu'une personne projette d'exploiter à nouveau un établissement d'élevage dont une construction ou un usage est dérogatoire, celle-ci doit se conformer aux normes d'implantation édictées.

**SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES ET MAISONS
MOBILES TEMPORAIRES**

ARTICLE 13.24 GÉNÉRALITÉS

Les roulottes sont autorisées uniquement dans les terrains de camping. Toutefois, les roulottes de chantier et les roulottes utilisées à titre de bureau de vente ou de location d'un bâtiment en construction sont autorisées pendant la durée des travaux.

La roulotte doit être implantée sur le site des travaux, à plus de 6 mètres de l'emprise de la rue et 5 mètres de toute limite de propriété. Elle doit être enlevée dans les 14 jours suivant la fin des travaux.

Une roulotte ou une maison mobile peut être utilisée à titre de résidence temporaire lorsque des travaux majeurs sont rendus nécessaires au bâtiment résidentiel principal, suite à un incendie ou à toute autre catastrophe naturelle. Cette roulotte ou maison mobile n'est autorisée que pour une seule période maximale de 180 jours.

Par ailleurs, il est autorisé d'utiliser une roulotte à titre de logement de courte durée, pour une période maximale de 14 jours, une fois par année.

SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES LOURDS

ARTICLE 13.25

GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur des zones R, CR et AR identifiées au plan de zonage, l'entreposage ou le stationnement de véhicules lourds est interdit.

Les véhicules immatriculés par la Société d'assurance automobile du Québec dont la plaque correspond aux catégories suivantes (préfixe ou lettre accompagnant les caractères de la plaque) sont spécifiquement autorisés:

Sans préfixe: - Véhicule de promenade
 - Cyclomoteur
 - Motocyclette

F: Véhicule automobile de moins de 3000 kg, appartenant à une personne morale ou à une société ou à une personne physique, utilisé à des fins commerciales ou professionnelles, et exclusivement des véhicules du genre promenade ou servant au transport d'au plus 9 personnes.

VE2, VA2: Toutes les catégories et uniquement si la plaque portant ce préfixe est apposée sur un véhicule qui serait immatriculé selon la liste de véhicules spécifiquement autorisés.

CC, CD, T, TR, TS: Toutes les catégories.

A: Exclusivement le véhicule destiné au transport scolaire.

De plus, à l'intérieur des zones R, CR et AR, le nombre maximal de véhicules autorisés est de 5 par logement ou de 6 par établissement du groupe commercial.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

ARTICLE 13.26 CHAMP D'APPLICATION

La présente section règlemente les éoliennes produisant de l'électricité d'une puissance totale installée maximale de 50 kW, et qui sont uniquement destinées à un usage résidentiel individuel sur place, en excluant la desserte ou la revente à autrui à l'exception d'un service public de distribution.

ARTICLE 13.27 ZONES AUTORISÉES

L'implantation des éoliennes est autorisée uniquement sur les propriétés d'une superficie minimale d'un demi hectare et situées dans les zones agricoles A-1 à A-8 et TA-1. Elles sont prohibées partout à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 13.28 NORMES D'IMPLANTATION

Les exigences suivantes doivent être respectées :

- a) L'éolienne doit être implantée à un minimum de 200 m de toute résidence voisine existante. De plus, elle doit être éloignée de la résidence du propriétaire d'au moins la hauteur totale de la tour additionnée du rayon de giration des pales. La hauteur maximale autorisée est de 23 mètres. Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre est requis.
- b) La tour ne peut pas être érigée sur la toiture d'un bâtiment, ni dans la cour avant. Dans les cours latérales et arrière, la tour doit être positionnée de telle façon qu'advenant sa chute, celle-ci se produise à l'intérieur des limites de la propriété où elle est érigée. Si un système de haubans est utilisé, leur ancrage doit être situé à une distance minimale de 3 m des limites latérales et arrière du terrain.
- c) La base de la tour doit être munie d'un mécanisme empêchant son escalade. La base des haubans doit être munie d'un équipement permettant de les voir aisément sur une hauteur de 2 m à partir du sol. La tour doit être de

couleur blanche uniquement. Les pales doivent être d'une seule couleur unie.

- d) Le niveau sonore généré par la tour et l'équipement mobile générant l'électricité à sa vitesse normale de fonctionnement ne doit pas excéder 50 dB (A) à la limite de la propriété où elle érigée.

ARTICLE 13.29 NORMES TECHNIQUES

L'équipement utilisé doit répondre aux exigences suivantes :

- a) L'éolienne doit être approuvé par un organisme reconnu;
- b) Les plans de la structure de la tour et son système d'ancrage doivent être approuvés par un professionnel membre de l'ordre des ingénieurs qui doit également en superviser l'installation;
- c) Le système électrique et son branchement doivent être conformes aux exigences des codes du bâtiment et d'électricité en vigueur. Des normes particulières d'approbation doivent être appliquées si l'énergie produite est emmagasinée dans des piles pouvant présenter un risque d'explosion;
- d) Dans le cas où l'éolienne est connectée avec le réseau de distribution du service public d'électricité en mode bidirectionnel, un document confirmant l'accord de ce service doit être déposé.

ARTICLE 13.30 ÉMISSION DU PERMIS

Sur présentation de tous les éléments indiqués ci-haut et du paiement du tarif indiqué au règlement sur les permis et certificats, le permis autorisant la réalisation du projet pourra être émis.

Extrait du *Règlement sur les permis et certificats*:

Le tarif du permis pour la mise en place d'une éolienne est de 50,00 \$.

**SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS MAJEURS
D'ÉLECTRICITÉ**

ARTICLE 13.31 GÉNÉRALITÉS

Tout projet d'implantation d'équipements majeurs ou tout projet d'augmentation de capacité d'équipements majeurs existants destinés à la production, au transport ou à la transformation d'électricité, tel qu'un barrage, une centrale, une éolienne, une ligne de transport, un poste de transformation, une tour de télécommunication, réalisé par la société Hydro-Québec, devrait, dans la mesure du possible, être conçu en respectant les critères suivants :

- a) L'empiétement dans les territoires présentant un intérêt patrimonial, culturel, historique, écologique ou esthétique devrait être évité;
- b) La juxtaposition des servitudes et des emprises des réseaux de transport d'électricité projetés avec celles des réseaux majeurs existants devrait être privilégiée;
- c) Des mesures d'atténuation sur les impacts visuels, en particulier depuis la route 223, en direction des territoires d'intérêt paysager, tels que le mont Saint-Hilaire, la rivière Richelieu, les bois protégés, les ensembles villageois et patrimoniaux et les ensembles ruraux devraient être tenues en compte;
- d) L'intégration paysagère des équipements, en particulier ceux projetés en milieu urbain, devrait être favorisée;
- e) Toute traversée de la rivière Richelieu devrait tenir compte de l'aspect patrimonial et récréotouristique des lieux;
- f) Le tracé des nouvelles lignes de transport d'électricité devrait éviter le morcellement et l'enclavement des lots, en particulier en milieu agricole.

En plus de tenir compte des critères d'implantation mentionnés ci-haut, les projets majeurs seront soumis à la M.R.C. pour qu'elle émette un avis de conformité eu égard aux objectifs du présent Schéma d'Aménagement.

Finalement les projets réalisés et opérationnalisés par une entreprise autre que la société Hydro-Québec devront obligatoirement être soumis à tous les critères édictés au premier paragraphe.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET LA RELOCALISATION D'UN PIPELINE

ARTICLE 13.32 GÉNÉRALITÉS

L'implantation et la relocalisation d'un pipeline doivent être réalisés en respectant les critères suivants :

- c) La localisation d'un pipeline dans les milieux suivants devrait, dans la mesure du possible, être évitée ;
- le périmètre d'urbanisation ;
 - un milieu d'intérêt écologique reconnu ;
 - une zone résidentielle ou de villégiature située hors du périmètre d'urbanisation.
- d) L'implantation d'un pipeline doit respecter les distances minimales suivantes :
- 15 mètres d'un cours d'eau (à l'exception de sa traversée ;
 - 50 mètres d'une habitation ;
 - 100 mètres d'une institution d'enseignement ;
 - 100 mètres d'un établissement de garde d'enfants ;
 - 100 mètres d'un établissement de santé et de services sociaux ;
 - 100 mètres d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
 - 100 mètres d'une maison d'accueil spécialisée

Ces distances peuvent être réduites de moitié (50%) en autant que l'épaisseur de la paroi de la conduite d'un pipeline soit augmentée d'au moins 25 % par rapport à l'épaisseur initialement prévue. Cette épaisseur supplémentaire doit être maintenue jusqu'à ce que la distance minimale de sécurité soit atteinte.

Toutefois, dans certains cas particuliers, s'il est démontré qu'une distance moindre n'entraîne pas de risques inacceptables envers la santé et la sécurité des personnes, ou n'entraîne pas d'impacts susceptibles d'altérer un site d'intérêt écologique, une municipalité peut accorder au demandeur une dérogation à ces normes, en utilisant les mécanismes prévus à cet effet par la loi. En toutes circonstances, la mesure de sécurité énoncée au paragraphe précédent doit être respectée.

- e) Les mesures suivantes doivent être prises en compte par le promoteur d'un projet :
- Le partage des servitudes et d'emprises de réseaux linéaires existant est privilégié si la sécurité et la faisabilité technique sont démontrées ;
 - La coupe d'arbres, lorsqu'elle est inévitable, est compensée en superficie reboisée au moins équivalente à la quantité et à la qualité des tiges prélevées ;
 - Des mesures d'atténuation des impacts et de conservation environnementale, telles l'acquisition de terrains présentant un intérêt écologique ou l'élaboration d'un projet de restauration environnemental sont offertes.

**CHAPITRE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS ET
DISPOSITIONS FINALES**

**SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS
ACQUIS**

ARTICLE 14.1 CHAMP D'APPLICATION

La présente partie concerne l'exercice des droits acquis à l'égard des usages, des constructions et des enseignes dérogatoires.

ARTICLE 14.2 REMPLACEMENT

Un usage, une construction, une enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire ne peut être remplacé que par un usage, une construction, une enseigne ou un panneau-réclame conforme au présent règlement.

ARTICLE 14.3 AGRANDISSEMENT

Un usage ou une construction dérogatoire et protégé par droits acquis peut être agrandi une seule fois, d'un maximum de 50 % de la superficie actuelle de l'usage ou de la construction, seulement si l'usage ou la construction n'a jamais utilisé la possibilité d'agrandir en vertu des règlements d'urbanisme entrés en vigueur le 22 juillet 1993.

ARTICLE 14.4 ENSEIGNE

Les enseignes dérogatoires ne peuvent faire l'objet d'un *agrandissement*. Seules sont autorisées les modifications conformes au présent règlement. Dès le changement d'usage à l'intérieur d'un bâtiment, les enseignes doivent se conformer au présent règlement.

ARTICLE 14.5 DÉPLACEMENT

Un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis peut être déplacé sur le même terrain, à condition que la nouvelle implantation permette de réduire la dérogation des marges.

Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux normes d'implantation de la zone concernée.

ARTICLE 14.6 PERTE D'UN DROIT ACQUIS
(modification, règlement 2009-002-08)

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé pendant une période de plus de 24 mois consécutifs, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux bâtiments d'élevage visés à l'article 13.22. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 14.6.1, un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis au niveau de son implantation peut être reconstruit sur le même emplacement, à condition que les travaux débutent dans les 24 mois suivant le sinistre ou l'événement ayant causé sa destruction. Après ce délai, toute nouvelle implantation sur le terrain concerné doit être conforme au présent règlement. Les droits acquis des constructions dérogatoires sont définis au règlement de construction.

ARTICLE 14.6.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE MAISON D'HABITATION, SITUÉE EN ZONE AGRICOLE ET HORS D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ
(ajout, règlement 2009-002-08)

Une maison d'habitation utilisée comme usage principal à des fins résidentielles, située en zone agricole et hors d'un îlot déstructuré, qui est :

- déclarée détruite à la suite d'un sinistre;
- endommagée par un sinistre et a perdu au moins cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur;
- déclarée dangereuse ou impropre à l'habitation, en raison d'un risque élevé pour la santé et la sécurité de ses occupants.

peut être reconstruite sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Le permis émis pour construire la maison d'origine a été octroyé avant le 25 mars 2010.
- b) La nouvelle construction doit être située sur le même lot que la construction sinistrée.
- c) La nouvelle construction ne doit pas être située dans une zone à contrainte, c'est-à-dire une rive, un littoral, une zone inondable ou une zone à risque de glissement de terrain.
- d) La localisation de la nouvelle construction ne doit pas imposer des distances séparatrices supplémentaires par rapport à une installation d'élevage existante.

SECTION 2 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14.7 AGRANDISSEMENT, GROUPE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Lorsque des travaux d'*agrandissement* de plus de 10 % d'un bâtiment principal relatif à un usage du groupe commercial ou industriel sont projetés et réalisés, l'ensemble des dispositions concernant les aménagements extérieurs (du groupe commercial ou industriel) en vertu du présent règlement doit être réalisé.

ARTICLE 14.8 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN

À l'exception d'un usage du groupe agricole ou de la construction d'un bâtiment conformément à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, un seul bâtiment principal par terrain est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 14.9 PERMANENCE DES MARGES ET DES NORMES

Les normes d'implantation, les marges et l'ensemble des autres dispositions relatives aux bâtiments principaux ou accessoires, aux usages, aux enseignes et aux aménagements extérieurs établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu.

ARTICLE 14.10 TRANSACTION

Toute transaction de terrain ayant pour effet de diminuer une marge de recul en dessous du minimum prescrit par le présent règlement constitue une infraction, et la municipalité peut utiliser les recours prévus au présent règlement.

ARTICLE 14.11 MODIFICATION DE ZONAGE

Le requérant d'une demande de modification du règlement de zonage doit verser à la municipalité un montant de 675 \$ à titre de coût relatif à l'analyse et à la préparation des projets de règlement (Comité consultatif d'urbanisme, conseil, projet de règlement).

ANNEXE A
GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

ANNEXE B

PLANS DE ZONAGE

NO. SAR-2009-002-01

NO. SAR-2009-002-02

NO. SAR-2009-002-03

ANNEXE C

CARTOGRAPHIE DE LA PLAINE INONDABLE

ANNEXE D

**CADRE NORMATIF RELATIF AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX
GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES**

(ajout, règlement 2009-002-05)

La présente annexe édicte le cadre normatif et la cartographie émanant du document d'orientations gouvernementales, intitulé : « *Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles* ».

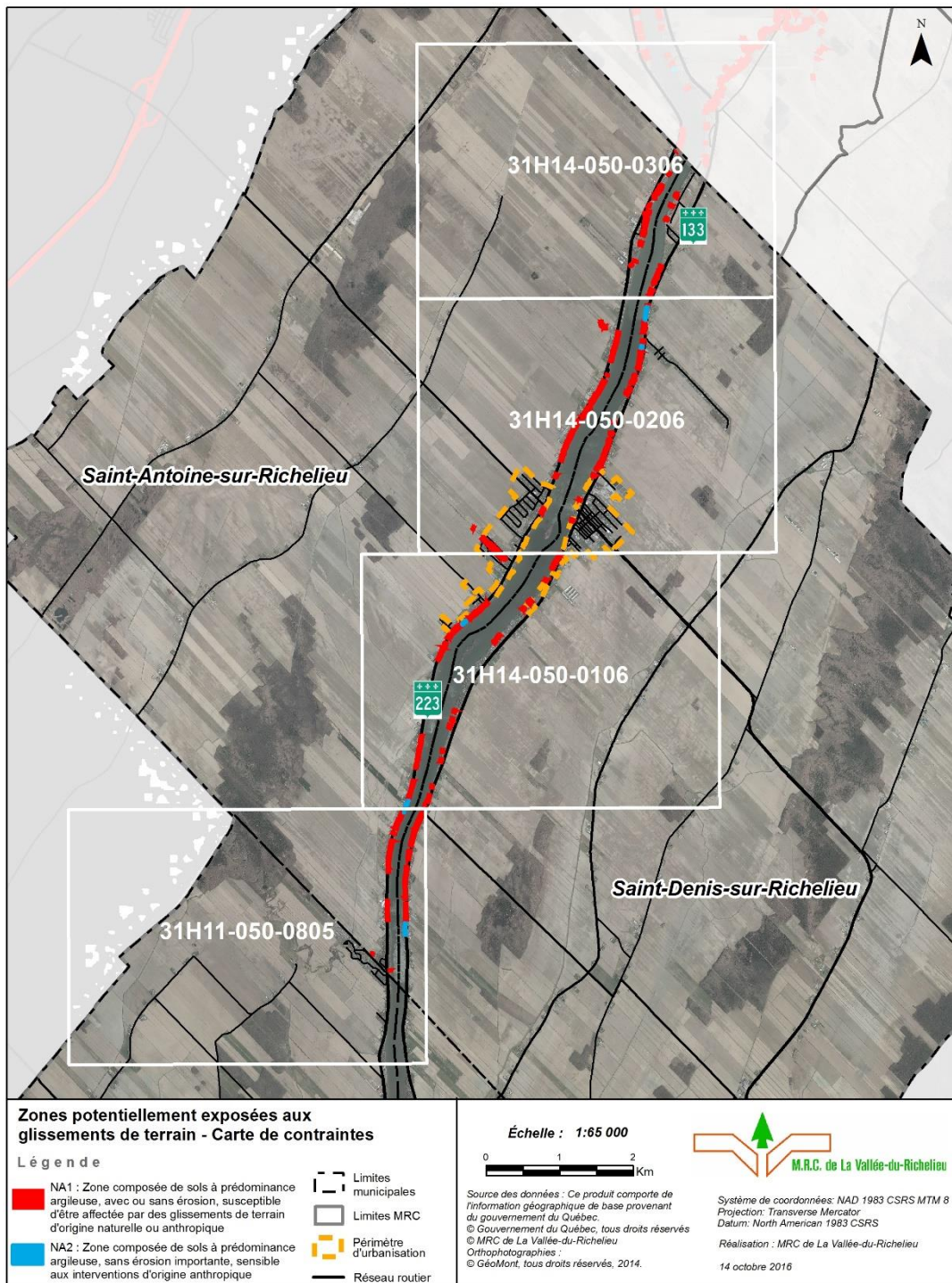
Chaque intervention visée par ce cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes décrites aux tableaux 1.1 et 1.2. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

Le tableau 1 et le plan 1 répertorient les secteurs assujettis au cadre normatif. Les cartes qui suivent illustrent les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

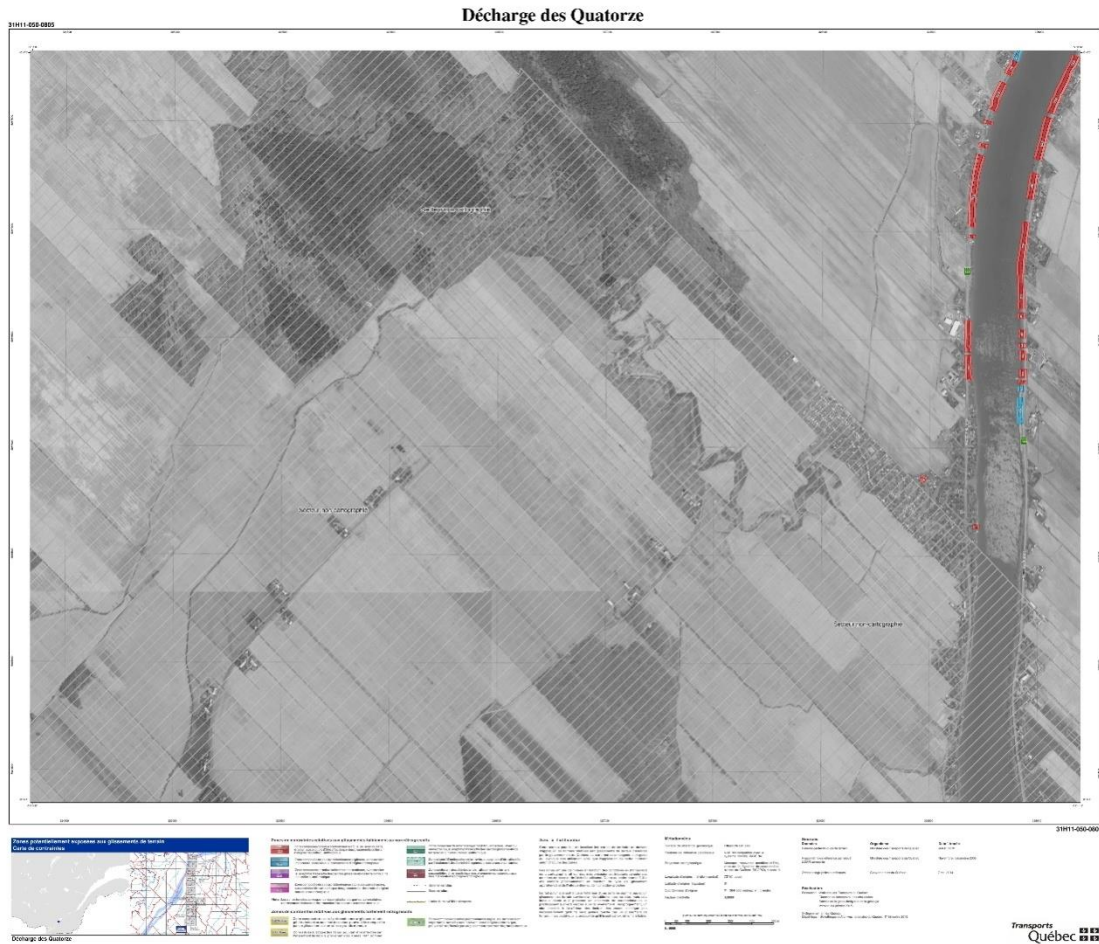
TABEAU 1 : TABLEAU RÉPERTORIAN, SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU, LES CARTES DE ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

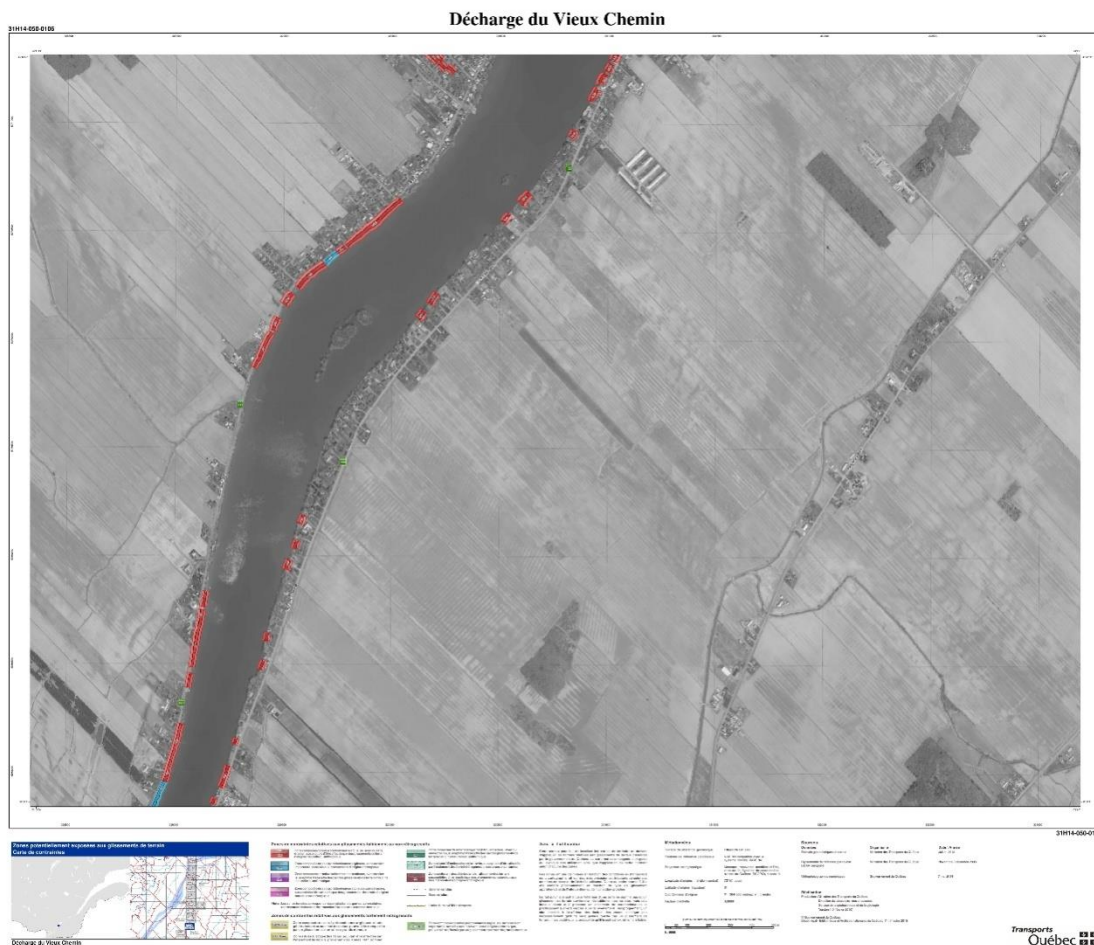
Titre	Numéro	Municipalité visée	Réalisée par	Version/année
Décharge des Quatorze	31H11-050-0805	➡ Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports du Québec	1.0 / 02-2015
Décharge du Vieux-Chemin	31H14-050-0106	➡ Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports du Québec	1.0 / 02-2015
Île Larue	31H14-050-0206	➡ Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports du Québec	1.0 / 02-2015
Quatre-Chemins	31H14-050-0306	➡ Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports du Québec	1.0 / 02-2015

PLAN 1 : PLAN RÉPERTORIANT, SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU, LES CARTES DE ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

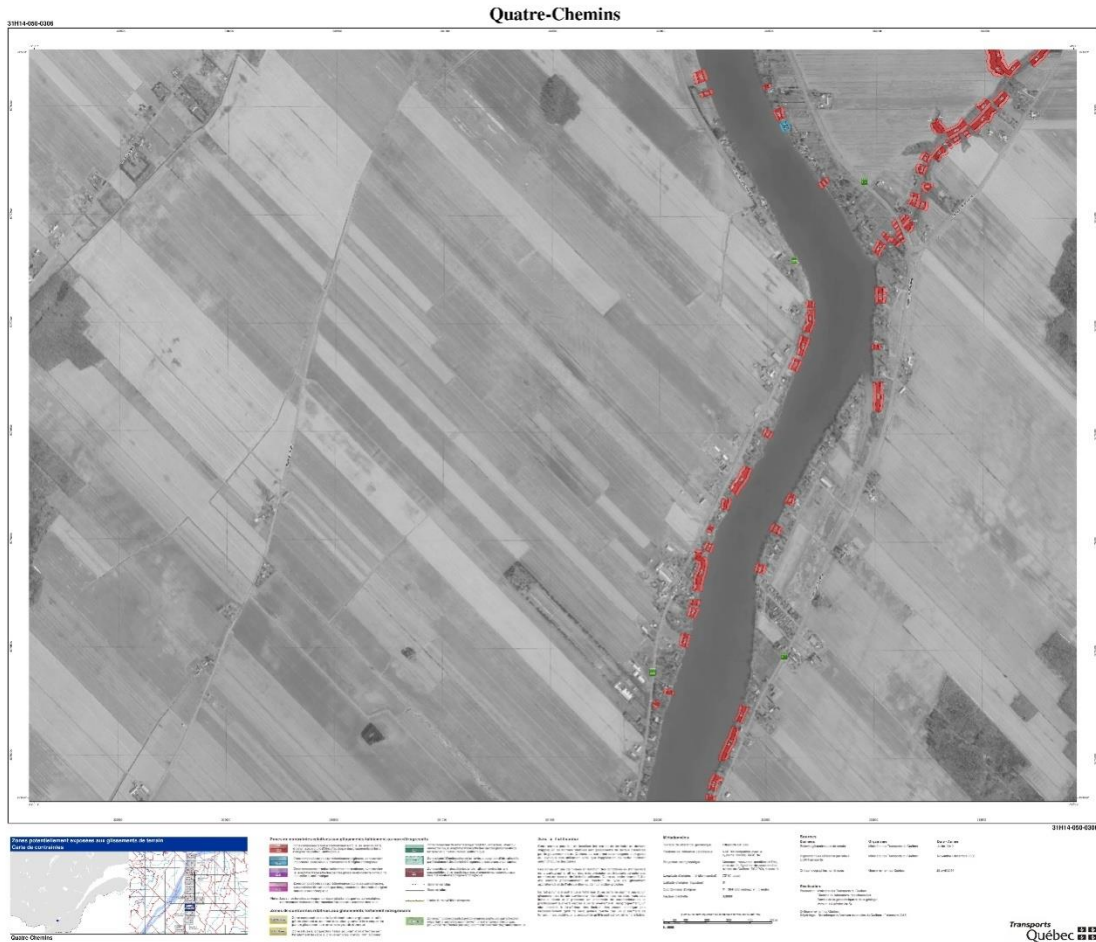


LES CARTES :









Note : les cartes précédentes sont disponibles sur demande.

TABLEAU 1.1 : INTERDICTIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DE FAIBLE ET MOYENNE DENSITÉ⁽¹⁾ SITUÉS DANS UNE ZONE À CONTRAINTES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction	
	NA1	NA2
BÂTIMENT PRINCIPAL		
<p>Construction.</p> <p>Reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ à la suite d'un glissement de terrain. 	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.
<p>Reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation). 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection à la base du talus. 	Aucune interdiction.
<p>Agrandissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ équivalent ou supérieur à 50% de la superficie d'implantation au sol. 	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.
<p>Déplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ sur le même lot, rapprochant le bâtiment du talus. 		
<p>Reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus. 		
<p>Déplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ sur le même lot, ne rapprochant pas le bâtiment du talus. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.
<p>Reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois et demi (1 1/2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.
<p>Agrandissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ inférieur à 50% de la superficie au sol d'origine et rapprochant le bâtiment du talus. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois et demi (1 1/2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction	
	NA1	NA2
	<ul style="list-style-type: none"> ➔ dans la bande de protection à la base du talus. 	
Agrandissement : <ul style="list-style-type: none"> ➔ inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection à la base du talus. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.
Agrandissement : <ul style="list-style-type: none"> ➔ inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.
Agrandissement : <ul style="list-style-type: none"> ➔ ajout d'un 2^e étage. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.
Agrandissement : <ul style="list-style-type: none"> ➔ en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	Aucune interdiction.

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction	
	NA1	NA2
<p>Réfection :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ fondations. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection au sommet du talus. ➔ dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINE		
<p>Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot ou réfection des fondations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ bâtiment accessoire ⁽²⁾. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
<p>Implantation ou remplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ piscine hors terre ⁽³⁾ ou un bain à remous hors terre d'un volume de 2 000 litres et plus; ➔ réservoir hors terre d'un volume de 2 000 litres et plus. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.
<p>Implantation ou remplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ piscine semi-creusée⁽⁴⁾ ou un bain à remous semi-creusé de 2 000 litres et plus. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction	
	NA1	NA2
	est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Implantation ou remplacement. <ul style="list-style-type: none"> ➔ piscine creusée ou bain à remous creusé, d'un volume de 2 000 litres et plus; ➔ jardin d'eau, étang ou jardin de baignade. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS		
Implantation, démantèlement ou réfection : <ul style="list-style-type: none"> ➔ raccordement d'un bâtiment existant à un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ➔ chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal; ➔ mur de soutènement de plus de 1,5 mètre. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection au sommet du talus. ➔ dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres.
Réalisation : <ul style="list-style-type: none"> ➔ travaux de remblai permanents ou temporaires⁽⁵⁾. Implantation ou agrandissement : <ul style="list-style-type: none"> ➔ ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie). 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection au sommet du talus.
Réalisation : <ul style="list-style-type: none"> ➔ travaux de déblai ou d'excavation permanents ou temporaires⁽⁶⁾. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction	
	NA1	NA2
	de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Installation ou réfection : <ul style="list-style-type: none"> ➔ composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation). 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Abattage d'arbres ⁽⁷⁾ .	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus.
OPÉRATION CADASTRALE		
Destinée à recevoir un : <ul style="list-style-type: none"> ➔ bâtiment principal. 	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus.
USAGES SENSIBLES		
Ajout ou modification : <ul style="list-style-type: none"> ➔ bâtiment existant. 	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE	Aucune interdiction.
TRAVAUX DE PROTECTION		
Implantation ou réfection : <ul style="list-style-type: none"> ➔ travaux de protection contre les glissements de terrain. 	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE
Implantation ou réfection : <ul style="list-style-type: none"> ➔ travaux de protection contre l'érosion. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction	
	NA1	NA2
<p>Notes applicables au tableau #1.1 :</p> <p>(1) Usages suivants : « habitation unifamiliale », « habitation bifamiliale » et « habitation trifamiliale ».</p> <p>(2) Est exclu : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.</p> <p>(3) Est exclu : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.</p> <p>(4) Est exclu : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.</p> <p>(5) Est exclu : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</p> <p>(6) Est exclu : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).</p> <p>(7) Sont exclus : les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement; l'abattage d'arbres situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus ainsi que les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.</p>		

TABLEAU 2.1 : TYPE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

Le tableau ci-dessous présente le type d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone de contrainte de glissement de terrain dans laquelle elle est localisée. Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacun des types d'expertise sont présentés au tableau # 2.2.

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite aux tableaux # 1.1 ou # 1.2, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux # 2.1 et # 2.2.

Intervention projetée	Zone de contrainte		Type d'expertise
	NA1	NA2	
USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ			
Construction d'un bâtiment principal ou reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un glissement de terrain.	•		1
		•	2
Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause <u>autre</u> que glissement de terrain, <u>ne nécessitant pas</u> la réfection des fondations (même implantation).	•		1
		•	2
Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause <u>autre</u> que glissement de terrain, <u>nécessitant</u> la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation <u>rapprochant le bâtiment</u> du talus.	•		1
		•	2
Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause <u>autre</u> que glissement de terrain, <u>nécessitant</u> la réfection des fondations sur la même implantation <u>ne rapprochant pas</u> le bâtiment du talus.	BPB&T ⁽¹⁾		1
		•	2
Agrandissement, de tous types, d'un bâtiment principal.	•		1
		•	2
Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot, en <u>rapprochant le bâtiment</u> du talus.	•		1
		•	2
Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot, <u>ne rapprochant pas</u> le bâtiment du talus.	BPB&T ⁽¹⁾		1
		•	2
Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment accessoire.	•	•	2
USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL			
Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant.	•	•	1
Ajout de logement(s) dans un bâtiment existant.	•	•	1
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE			
Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant.	•	•	1
USAGE AGRICOLE			
Construction, reconstruction agrandissement ou déplacement sur un même lot d'un bâtiment principal, accessoire ou tout autre type d'ouvrage.	•	•	2
Implantation ou réfection d'une sortie de réseau de drains agricoles.	•	•	2
AUTRES USAGES			
Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même	•		1

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Règlement de zonage numéro 2009-002

Intervention projetée	Zone de contrainte		Type d'expertise
	NA1	NA2	
lot d'un bâtiment principal.		•	2
Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment accessoire.	•		1
		•	2
OUVRAGES, TRAVAUX OU CONSTRUCTIONS DIVERS			
Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire.	•	•	2
Travaux de remblais, de déblais ou d'excavation.	•	•	2
Implantation ou remplacement d'une piscine, d'un bain à remous, un réservoir de 2000 litres et plus, jardin d'eau, un étang ou un jardin de baignade.	•	•	2
Implantation ou agrandissement d'un site d'entreposage.	•	•	2
Abattage d'arbres.	•	•	2
Implantation, démantèlement ou réfection d'un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 mètre.	•	•	2
Implantation, démantèlement ou remplacement d'une composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation installation septique).	•	•	2
Implantation ou réfection d'un ouvrage de protection contre l'érosion.	•	•	2
Implantation ou réfection d'un ouvrage de protection contre les glissements de terrain.	•	•	4
INFRASTRUCTURE⁽⁴⁾			
Réfection ou implantation, pour des raisons de santé ou de sécurité publique d'une route, d'une rue, d'un pont, d'un aqueduc, d'un égout, d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, d'un réservoir, d'une éolienne, d'une tour de télécommunication d'un chemin de fer, d'un bassin de rétention, etc.	•	•	2
Implantation pour des raisons <u>autres que de santé ou de sécurité publique</u> d'une route, d'une rue, d'un pont, d'un aqueduc, d'un égout, d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, d'un réservoir, d'une éolienne, d'une tour de télécommunication d'un chemin de fer, d'un bassin de rétention, etc.	BPS&T ⁽²⁾		1
	BPBT ⁽³⁾	•	2
Implantation ou réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal destiné à des fins autres qu'agricoles.	BPS&T ⁽²⁾		1
	BPBT ⁽³⁾	•	2
Raccordement d'un bâtiment existant destiné à des fins autres qu'agricoles, à un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire.	•	•	2
Implantation ou agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales.	•	•	2
OPÉRATION CADASTRALE DESTINÉE À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL AUTRE QU'AGRICOLE OU UN USAGE SENSIBLE			
Lotissement afin de recevoir un bâtiment principal destiné à un usage sensible ou à des fins autres qu'agricoles.	•	•	3
Notes applicables au tableau #2.1 :			
(1) BPB&T : Dans la bande de protection à la base et dans le talus.			
(2) BPS&T : Dans la bande de protection au sommet et dans le talus.			
(3) BPBT : Dans la bande de protection à la base du talus.			
(4) Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier <u>provincial</u> requièrent un avis de conformité aux objectifs du Schéma d'Aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.			

TABLEAU 2.2 : TYPES D'EXPERTISES GÉOTECHNIQUES REQUISES SELON LA ZONE DANS LAQUELLE UNE INTERVENTION EST PROJÉTÉE

Le tableau 2.2 présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des types d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent de l'intervention projetée et la nature des risques appréhendés dans les différentes zones de contraintes.

TYPE D'EXPERTISE			
Type 1	Type 2	Type 3	Type 4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; ➔ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➔ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➔ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; ➔ l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➔ l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

RECOMMANDATIONS			
1	2	3	4
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); ➔ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 		<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; ➔ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; ➔ les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>	
<p>Note applicable au tableau #2.2 :</p> <p>Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.</p>			